

Observatoire
des droits de l'homme
et de droit humanitaire



Rapport final de la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions Extralégales et l'Impunité en Colombie

La Mission Internationale d'Observation sur les exécutions extralégales a compté sur l'appui financier des agences suivantes :

- Oxfam GB
- Intermon Oxfam
- Oxfam Novib
- Oxfam Solidarité
- Action Oecuménique du Diaconat de Suède
- Trocaire
- Euskadi, gouvernement basque

Première édition : 2008

Présente édition - traduction française : 2009

© 2008 Coordination Colombie-Europe-Etats-Unis

Av. Carrera 24 (Parkway) n.º 37-54

Bogota, Colombie

Téléphone - Fax : (571) 2887187 - (571) 2881132 - (571) 2883875

Courriel : coeuropa@etb.net.co

® Rapport final de la mission internationale d'observation sur les exécutions extralégales et sur l'impunité en Colombie.

Toute reproduction partielle ou totale de cette œuvre est autorisée, quelque soit le format, mécanique ou digital, à condition que son contenu ne soit pas modifié, que les auteurs soient respectés et que cet avis soit maintenu.

Enquêteur principal :

Observateurs de la mission internationale d'observation sur les exécutions extralégales et sur l'impunité en Colombie.

Edition :

Observatoire des droits de l'homme et du droit humanitaire de la Coordination Colombie-Europe-Etats-Unis

Traduction française :

Association France Amérique Latine, comité Bordeaux Gironde

16, rue de Son Tay

33800 Bordeaux - France

Téléphone - Fax : (33) 556 852 735

Courriel : franceameriquelatine@free.fr

Index

Pages

Introduction	6
Chapitre I	
Eléments qui indiquent qu'en Colombie il existe un modèle persistant d'exécutions extralégales de manière systématique et en toute impunité.....	9
1.1 Modèles relatifs à la réalisation des exécutions.....	11
1.2 Modèles relatifs à l'impunité des exécutions extralégales.....	11
Chapitre II	
Correspondance entre les violations alléguées et la classification internationale du crime d'exécution extralégale	13
2.1. Inviolabilité du droit à la vie.....	13
2.2. Caractérisation des violences alléguées: existence d'éléments communs préalables à la réalisation des faits.....	15
2.2.1. Contrôle militaire dans la zone	15
2.2.2. Stigmatisation de la communauté.....	16
2.2.3. Menaces contre les victimes	17
2.2.4. Détentions préalables	17
2.2.5. Utilisation d'informateurs	18
2.2.6. Existence de gratifications	18
2.2.7. Réponse à des attaques de guérilleros	19
2.2.8. Circonstances spéciales: témoins de crimes, mineurs et dirigeants communautaires	19
Chapitre III	
Du côté des victimes, on lève le voile sur le caractère merveilleux de la politique de « <i>sécurité démocratique</i> »	20
3.1. Secteurs et conditions des victimes d'exécutions extralégales.....	20
3.1.1. Paysans et dirigeants communautaires	21
3.1.2. Filles et Garçons	24
3.1.3. Femmes.....	25
3.1.4. Indigènes	27
3.1.5. Personnes en situation de déplacement	28
3.1.6. Témoins de violations des droits de l'homme	29
3.2. Actions visant à causer plus de souffrance aux victimes et à leurs familles, et renforçant l'impunité dans les cas d'exécutions extralégales.....	30
3.2.1. Torture sur les victimes	30
3.2.2. Absence d'identification de la victime et inhumation dans des fosses communes	32
3.2.3. Difficulté pour récupérer les corps	33
Chapitre IV	
Le déplacement forcé, les menaces et la persécution à l'encontre des familles, témoins et organisations de soutien	36
4.1. Concernant les familles et les témoins	37
4.2. A propos des organisations sociales et de leurs dirigeants	40

Chapitre V

Impunité dans les cas d'exécutions extralégales perpétrées par des agents de la Force Publique.....	42
5.1. Législation internationale	42
5.1.1. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	42
5.1.2. La Déclaration Américaine des droits et des devoirs de l'homme	42
5.1.3. Pacte International des droits civils et politiques	42
5.1.4. La Convention Américaine des droits de l'homme	42
5.1.5. La Déclaration sur les principes fondamentaux de Justice relatifs aux victimes de délits et d'abus du pouvoir. <i>Résolution 40/34 1985 de l'Assemblée Générale des Nations Unies</i>	43
5.1.6. Les principes relatifs à une prévention efficace et au moyen d'enquêter sur les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires. <i>Résolution de l'ECOSOC 1989-65</i>	43
5.1.7. Le Manuel sur la prévention et enquêtes efficaces sur les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires. Nations Unies.1991.....	44
5.1.8. La Résolution 2003/53 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, sur l'impunité des exécutions extralégales, sommaires et arbitraires.....	44
5.2. Configuration de l'impunité	44
5.2.1. La juridiction pénale militaire et les pratiques visant à favoriser les bourreaux	45
5.2.2. Impossibilité d'appliquer les normes internationales à la prévention et aux moyens d'enquêter sur les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires.....	49
5.2.3. Le bureau du procureur fait partie de la structure d'impunité.....	51
5.2.4. Absence de contrôle disciplinaire effectif des services du Procureur Général de la Nation	53
5.2.5. Mesures rhétoriques adoptées par l'Exécutif n'évitant ni les exécutions ni l'impunité et appels adressés par la Mission au Pouvoir Législatif.....	54

Chapitre VI

Analyse de la réponse des institutions du gouvernement et de l'état face à la gravité du panorama des exécutions extralégales.....	56
--	----

Conclusions et recommandations.....64

A. Conclusions.....	64
B. Recommandations.....	65
Recommandations au gouvernement de Colombie.....	65
Cadre technico-légiste.....	65
Cadre juridico-procédural.....	66
Cadre du Pouvoir Exécutif.....	67
Recommandations à la Communauté Internationale.....	67

Annexe Curriculum des observateurs et observatrices Mission internationale d'observation sur les exécutions extralégales et l'impunité en Colombie.....	68
--	----

INTRODUCTION

La Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions Extralégales et l'Impunité en Colombie, composée de 13 membres de professions indépendantes (juristes, journalistes, médecins anthropologues et experts en droits de l'homme) originaires d'Allemagne, d'Espagne, des Etats-Unis, de France et du Royaume Uni¹ ont réalisé leur travail entre le 4 et le 10 octobre 2007 sur l'invitation de la Coordination Colombie / Europe / Etats-Unis² (CCEEU). L'objectif de la Mission consistait à vérifier l'existence d'exécutions extralégales en Colombie et à présenter des observations et des recommandations à ce sujet ; les observateurs étaient divisés en quatre groupes de travail qui ont recueilli les témoignages sur des cas qui se sont produits dans une grande partie du territoire colombien³.

La Mission a consisté à recueillir les témoignages des familles et des témoins en lien avec 132 cas supposés d'exécutions extralégales ainsi que des informations sur des procès judiciaires intentés par des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. La Mission a bénéficié du soutien du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies en Colombie ; elle a rencontré des représentants des hautes institutions de l'Etat et du Gouvernement Colombien, des autorités régionales et de plusieurs organisations sociales. La Mission est consciente du contexte de conflit armé interne et de l'existence de plaintes contre les violations des droits de l'homme et contre des infractions au droit international humanitaire de la part de tous les acteurs armés.

La Mission a trouvé des modèles communs dans le mode de réalisation des exécutions extralégales qui ont pu être répertoriées dans divers départements de Colombie, ce qui permet de conclure qu'il ne s'agit pas de faits isolés mais bien de conduites systématiques qui répondent à une préméditation. Les victimes en général étaient d'humbles paysans, des indigènes, des dirigeants communautaires et des personnes économiquement marginalisées. Dans un grand nombre de cas, c'est l'armée qui les a arbitrairement privées de leur liberté, puis les a revêtues de tenues militaires, et enfin les a exécutées. Ensuite elle les a présentées comme des guérilleros morts au combat.

¹ Alexandra Huck (Allemagne), Enrique Santiago y Romero (Espagne), Françoise Escarpit (France), Ignacio Espinosa Casares (Espagne), José Martín y Pérez de Nanclares (Espagne), Juana María Balmaseda Ripero (Espagne), Karen Ramey Birns (Etats-Unis), Lisa Haugaard (Etats-Unis), Mauricio Valiente Ots (Espagne), Michael Peter David Ellman (Grande Bretagne), Rainer Huhle (Allemagne), Rebecca Cox (Grande Bretagne) et Stefan Oferinger (Allemagne).

² La Mission Internationale d'observation a été une initiative émanant de l'Observatoire des droits de l'homme et du droit humanitaire de la Coordination Colombie-Europe-Etats Unis, qui est une coalition qui réunit 199 organisations de droits humains et sociaux dans diverses régions du pays ainsi que les organisations Corporation Sembrar ("semer"), Comité des Droits de l'Homme "Joel Sierra", Commission Vie, Justice et Paix, du diocèse de Quibdo, Commission Colombienne de Juristes, Collectif d'Avocats "José Alvear Restrepo", Fondation Reiniciar ("recommencer"), corporation Yira Castro, Humanité en Vigueur, Association Minga, Fondation Comité de Solidarité avec les Prisonniers Politiques, Banque de données du Cinep, Collectif des Droits de l'Homme Semences de Liberté (Codehsed), Fondation Sumapaz, association Paysanne de Antioquia, Chrétiens et Chrétiennes pour la Vie et la Paix, Asfaddes, Comité Permanent pour la Défense des Droits de l'Homme "Héctor Abad Gómez", ANDAS Secteur de Medellín, Fédération agro-minière du Sud de Bolivie, le Comité d'Intégration Sociale de Catatumbo (CISCA), Groupe Interdisciplinaire pour les droits de l'homme, Association des petits et Moyens Producteurs de l'Orient d'Antioquia (ASOPRDA), Corporation Sociale pour le Conseil et la Formation Communautaire (Cos-pacc), le Corporation Juridique Liberté, et les communautés paysannes de la région du Pato et de l'Ariari dans le Meta et de Guejar à Caqueta. ET, au niveau international, elle a reçu l'appui du Réseau de Fraternité et de Solidarité avec la Colombie, le Collectif Coliche, Cedsala et l'Association Paz et Dignité d'Espagne, l'Association France - Amérique Latine (FAL) et la ODHACO.

³ Régions de Antioquia, Arauca, Bolivar, Cladas, Casanare, Caquetá, Cesar, Guajira, Guaviare, Meta, norte de Santander, Sucre et Tolima.

Le présent document correspond au Rapport Final de la Mission Internationale d'Observation dans lequel sont exposées les préoccupations que nous avons recueillies au cours des échanges avec des parents de victimes, des organisations sociales et des droits de l'homme, des autorités, échanges qui ont été initialement consignés dans la version préliminaire de ce rapport. Parmi les sujets de préoccupation que nous reproduisons, on peut trouver : les modèles de réalisation des exécutions extralégales, l'existence d'incitations économiques, professionnelles, ainsi que des primes aux membres de la Force Publique pour présentation de "résultats" (pertes causées à l'ennemi au cours d'opérations militaires), les difficultés procéduriales pour que les victimes puissent participer aux procès ainsi que l'atmosphère d'intimidation entretenue à l'encontre des familles et des témoins des faits.

On y trouvera aussi les conclusions et recommandations établies dans le rapport préliminaire de la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions Extralégales et l'Impunité, présentées le 10 octobre 2007. Celles-ci ont pour objectif d'orienter la prise de mesures de la part de l'Etat Colombien, en direction de l'élimination des Exécutions extralégales attribuées à la Puissance Publique, de réitérer les principes internationaux en matière de recherche effective des violations des droits de l'homme, d'insister sur les mesures destinées à garantir la sortie de l'impunité des cas d'exécutions extralégales et d'apporter des outils susceptibles de garantir que ces crimes ne se reproduiront pas.

Enfin, la Mission veut remercier toutes les personnes qui, malgré les craintes et les risques encourus, ont fermement décidé de participer au travail réalisé par la Mission, et tous ceux qui, par leurs témoignages et leurs apports, ont permis de refléter dans les rapports présentés la gravité du panorama des exécutions extralégales et de l'impunité en Colombie. Nous avons également pu adresser aux institutions de l'état des recommandations opportunes et pertinentes qui, si elles sont définitivement acceptées, permettront de garantir le droit à la vie de la population colombienne ainsi que le droit à la vérité, à la justice et à la réparation pour les victimes des cas d'Exécutions extralégales.

Après les efforts réalisés en 2007 par les organisations colombiennes des droits de l'homme, l'OACNUDH, la CIDH et notre Mission, dans le but d'attirer l'attention sur la gravité du problème des exécutions extralégales, le gouvernement colombien a fini par reconnaître son existence et, bien qu'elles demeurent insuffisantes, il a adopté quelques mesures pour le résoudre. Par exemple, le Ministère de la Défense a émis la Directive N°19, du 2 Novembre 2007, qui oblige les commandants militaires à renvoyer à la justice ordinaire les enquêtes pénales pour homicide ; en fait, un plus grand nombre de cas ont été transférés à la justice ordinaire. De même, dans les dix-huit derniers mois, le Bureau du Procureur Général de la Nation réclame plus souvent le droit de juger les affaires à la juridiction pénale militaire. Enfin, dans quelques cas à fort retentissement public, des avancées ont été enregistrées; par exemple, en Mars 2008, des ordres de capture ont été émis pour 15 membres de la XVII^e Brigade, pour leur participation présumée au massacre de 8 personnes à San José de Apartado, fait survenu en février 2005.

Mais en même temps, on constate la tendance inverse, ce qui indique que le problème est loin d'être résolu. Dans la justice ordinaire, les affaires n'avancent pas avec une rapidité suffisante ; il reste à assigner des magistrats à plusieurs dossiers de façon réactive et efficace ; malgré quelques avancées dans les enquêtes sur les auteurs exécutés, à ce jour, il n'y a pas d'avancées significatives dans la découverte et le jugement par des auteurs commanditaires, bien que des indices montrent que de plus hauts cadres militaires peuvent être impliqués. De nouveaux cas d'exécutions extralégales continuent de sortir au grand jour; par exemple, en septembre 2008, on a appris que 23 jeunes gens qui s'étaient

déplacés dans d'autres départements de Colombie, sur de fausses promesses de travail, quelques jours plus tard, ont été déclarés morts au combat ; par ailleurs, l'OACNUDH a indiqué qu'elle avait eu connaissance de 35 autres victimes qui ont été signalées comme mortes dans des circonstances similaires entre fin 2007 et avril 2008.

La Mission est aussi préoccupée du fait que de hauts fonctionnaires, incluant le Ministre de la Défense et le Président, continuent de suggérer publiquement que les organisations des droits de l'homme engagées dans l'étude du phénomène des exécutions extralégales le font pour discréditer les forces armées, disqualifiant leur mode d'action, leurs agissements, ce qui fait courir un risque réel à ces organisations. En conclusion, bien que nous reconnaissons les avancées réalisées au cours de l'année dernière pour résoudre ce problème, la Mission désireuse de contribuer à faire la lumière sur ce genre de pratiques et à les éradiquer, considère qu'il est absolument indispensable de redoubler d'efforts pour mettre fin à ces graves violations des droits de l'homme, en vertu de quoi nous présentons ce rapport final à l'ensemble de l'opinion publique.

Chapitre I

Éléments qui indiquent qu'il existe en Colombie un modèle persistant d'exécutions extralégales de manière systématique et en toute impunité

Depuis Août 2002 a été mise en route en Colombie la politique dite de "sécurité démocratique", dont l'un des axes principaux déclarés est la dénommée "lutte contre le terrorisme". Pour cela, au cours des six dernières années, l'Etat Colombien a destiné d'importants moyens à l'augmentation des effectifs de base de la Force Publique et à sa dotation en équipement et armement⁴. Comme stratégie pour atteindre ces objectifs, la politique a favorisé l'implication de la population civile dans des tâches de sécurité propres aux Forces Armées, à travers la création du dénommé "réseau de coopérants" qui consiste en *"un réseau de citoyens dans les zones urbaines et rurales du pays qui coopèrent avec les autorités d'une façon active, volontaire et désintéressée, en participant aux programmes civiques de culture pour la sécurité, en offrant toute information qui permette la prévention et la poursuite du délit"*.⁵ La mesure a été complétée par un programme de récompenses destinées aux Personnes qui livreraient des renseignements à la Force Publique⁶.

La politique de sécurité démocratique est toujours en vigueur sur tout le territoire national, ainsi que les mesures mentionnées ci-dessus. Il existe une information digne de foi qui démontre qu'il y a une relation directe entre la mise en place de cette politique et la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier, ce qui touche à la protection et au droit à la vie en Colombie. Les exécutions extralégales se produisent dans le contexte de la dénommée « lutte contre le terrorisme » impulsée par l'Etat Colombien, dans des zones géographiques spécifiques, là où sont menées les opérations anti-insurgés de la politique de "sécurité démocratique".

Les opérations conduites par la Force Publique ont des caractéristiques communes, indépendamment de l'unité militaire engagée et de l'aire géographique où elles se déroulent. La Force Publique est fréquemment accompagnée par des personnes civiles qui agissent comme informateurs. La Mission a reçu une information selon laquelle les informateurs sont généralement des membres des groupes combattants réinsérés ou des personnes reconnues par la communauté comme des voleurs ou des drogués⁷. Les informateurs qui agissent motivés par la remise de récompenses, désignent des paysans, des indigènes et des dirigeants sociaux comme membres ou auxiliaires de la guérilla. Se fondant sur ces signalements, la Force Publique procède à l'arrestation arbitraire des victimes qui sont ensuite exécutées de façon extralégale. Dans la politique de démobilisation et de retour à la vie civile des membres de groupes armés illégaux, proposée par le gouvernement national,

⁴ On estime que la marine, l'aviation et la police en uniforme et la police secrète comptent au total 240 000 hommes. L'Armée compte 180 000 hommes. De plus, la Colombie est le troisième pays receveur de l'aide militaire des Etats-Unis, après Israël et l'Egypte. D'après des données de la Fondation Média pour la Paix, en Juin 2003, 6 477 membres des Forces Armées et de la Police de Colombie, avaient reçu un entraînement militaire aux Etats-Unis. *Fondation Medias pour la Paix (MPP)*, <http://www.mediosparalapaz.org/index.php?idcategoria=1375> consulté le 24/02/08.

⁵ La formulation indique expressément que *"Le gouvernement encouragera la coopération volontaire et patriotique des citoyens, conformément à leurs devoirs constitutionnels et en application du principe de solidarité, afin que chaque citoyen contribue à la prévention du terrorisme et de la délinquance"*. Présidence de la République, Ministère de la Défense Nationale, *Politique de défense et de sécurité démocratique*, Bogota, 2003, paragraphes 130 et 131.

⁶ Présidence de la République, Ministère de la Défense Nationale, *Politique de défense et sécurité démocratique*, Bogota 2003, par. 132.

⁷ Des témoignages sur cette situation ont été recueillis à Antioquia, Sur de Bolivar, Casanare, Caquetá et Meta. Rapport général de la Mission d'Observation, journées du 5,6 et 7 Octobre 2007.

il est préoccupant que ceux qui se soumettent ou entrent dans ces programmes ne soient pas exclus du conflit, mais qu'ils soient, au contraire, amenés à participer aux hostilités en renseignant et en soutenant l'une des parties du conflit.

La Mission a également pu constater qu'il existe une très forte pression, directement exercée par le gouvernement national, pour obtenir des résultats. La preuve en est que quelques soldats ont déclaré, en présence des proches des victimes, percevoir des rémunérations supplémentaires pour avoir présenté des guérilleros morts. Le soldat Alexander Rodriguez de la Brigade Mobile N°15 de l'Armée Nationale qui opère à Ocaña (Nord de Santander), a déclaré devant le Bureau du Procureur Général de la Nation que des gratifications sont perçues pour de faux résultats⁸. De même, le gouvernement de Colombie a promulgué le décret 1400 du 5 Mai 2006 en vigueur jusqu'au 14 Mai 2007⁹, qui autorise la remise de gratifications aux membres de la Force Publique et aux fonctionnaires du DAS pour leur participation à des opérations d'importance nationale. Annonçant la mise en route de cette politique, qui incluait des bonifications pour avoir causé des pertes au cours d'opérations militaires, la page web des Forces de l'Air, à ce sujet, informe même que : “ *Comme une incitation pour la Force Publique, le gouvernement mettra en marche, à partir d'aujourd'hui la Bonification pour Opérations d'Importance Nationale (Boina), qui remettra 12 fois le salaire de base mensuel au soldat, policier et agent du DAS qui aura participé à la capture ou à la mort au combat d'un chef de la guérilla*¹⁰”.

Depuis la mise en route de la politique de “sécurité démocratique”, on a enregistré une augmentation des violations du droit à la vie directement imputables à la responsabilité de forces de sécurité de l'Etat, car si l'on compare les 5 premières années écoulées sous l'actuel gouvernement (laps de temps qui correspond à l'application de la politique dite “de sécurité démocratique”) au 5 années qui ont précédé son installation, l'on constate une augmentation de 67% des cas déclarés d'exécutions extralégales directement imputables à la Force Publique¹¹. Selon le rapport des organisations de la Coordination Colombie-Europe- Etats-Unis, entre Juillet 2002 et Juin 2007, 955 personnes au moins ont été les victimes d'exécutions extralégales et 235 ont fait l'objet de disparitions forcées, faits directement imputables à la Force Publique Colombienne.

L'impunité de la quasi-totalité des cas, fait aussi partie des caractéristiques communes de ces violations. L'examen des procédures pénales et les témoignages recueillis par la Mission, démontrent qu'il existe des pratiques communes et réitérées qui constituent des modèles d'impunité. Les caractéristiques des exécutions extralégales et de l'impunité qui les accompagne peuvent être présentées de la manière suivante :

⁸ Revue Semaine N°1343 du 26 janvier 2008. “On nous donnait cinq jours de repos pour chaque homme tué”.

⁹ Le décret 1400 de 2006 a été abrogé par le décret 1664 de 2007.

¹⁰ <http://www.fac.mil.co/?idcategoria=11040>

¹¹ Ainsi, entre Juillet 2002 et Décembre 2007, ont été enregistrés au moins 1.122 cas d'exécutions extralégales directement imputables à la Force Publique, face aux 669 cas enregistrés entre Janvier 1997 et Juin 2002, la politique de “sécurité démocratique” étant par conséquent liée à cet accroissement de 67% des violations du droit à la vie directement attribuables à la Force Publique. D'après le Rapport pour l'Examen Périodique Universel de Colombie, présenté par les 4 plateformes des droits de l'homme et de la paix (Assemblée Permanente de la Société Civile pour la Paix, Plateforme Colombienne des Droits de l'Homme, Démocratie et Développement, Coordination Colombie-Europe-Etats Unis et l'Alliance d'Organisations Sociales et Affines) et d'autres réseaux et institutions sociales (le Centre de Coopération avec l'Indigène – CECOIN, l'Observatoire de Discrimination Raciale, la Coalition contre l'implication d'enfants et de jeunes au conflit armé en Colombie, l'Organisation Mondiale contre la Torture et le Cercle de Travail Femme et Conflit Armé) déposé en juillet 2008 pour sa prise en compte dans le processus de révision présenté par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies : <http://www.ddhhcolombia.org.co/node/151>

1.1. Modèles relatifs à la réalisation des exécutions

- a) Les exécutions se passent généralement dans des zones rurales où se déroulent des opérations militaires dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de "sécurité démocratique".
- b) Les victimes sont majoritairement des paysans, des indigènes, des habitants de quartiers marginaux et des dirigeants sociaux et communautaires.
- c) Dans de nombreux cas les victimes ont été préalablement désignées comme appartenant à la guérilla ou la soutenant.
- d) Dans presque tous les cas l'exécution a été précédée par la détention arbitraire de la victime. Dans quelques cas les arrestations se sont terminées par des disparitions forcées. Au cours des captures d'autres violations ont été perpétrées comme des tortures et des traitements cruels inhumains et dégradants infligées à la victime et aux membres de sa famille.
- e) Dans la majorité des cas, les corps ont été présentés par la Force Publique comme combattants morts au combat. Les victimes avaient été généralement revêtues de tenues militaires, avec armes et munitions. Dans la plupart des cas, les membres de la Force Publique ont détruit ou dissimulé les papiers d'identité des victimes.
- f) Des récompenses financières ou des gratifications sont accordées aux militaires pour chaque homme qu'ils auront exécuté, car c'est l'un des moyens de mesurer les résultats de la politique de "sécurité démocratique".

1.2. Modèles relatifs à l'impunité des exécutions extralégales

- a) Les enquêtes ne sont pas assumées par un tribunal compétent et impartial.
- b) La compétence judiciaire pour enquêter sur les exécutions extralégales est dès le premier instant dévolue à la juridiction pénale militaire.
- c) La justice ordinaire ne formule pas de conflit positif de compétence, il existe des situations de passivité et des retards indus dans le déroulement des procédures.
- d) Manque de précision et de diligence comme celle requise dans les enquêtes.
- e) Habituellement, la levée des corps est faite par les mêmes unités militaires qui commettent les exécutions extralégales.
- f) La scène du crime n'est pas préservée, pas plus que les signes évidents ou les preuves existantes.
- g) Dans la plupart des cas, il n'est pas procédé à des autopsies. Dans le cas où elles sont réalisées, elles sont superficielles et incomplètes.
- h) Les témoignages des témoins, familles et autres personnes qui pourraient contribuer à faire la lumière sur ces morts ne sont pas recueillis.
- i) L'accès à la justice n'est pas garanti aux familles des victimes.
- j) Les familles des victimes et les témoins sont menacés afin qu'ils s'abstiennent de porter plainte ou qu'ils renoncent aux actions pénales.
- k) Les membres de la Force Publique impliqués dans les cas d'exécutions extralégales sont maintenus dans leur service. Dans les cas où des enquêtes sont ouvertes, la mesure préventive de suspension de service n'est pas appliquée.

L'impunité dans laquelle demeure la quasi-totalité des faits et la réticence des autorités de l'Etat à enquêter comme il se doit sur ces violations, constituent une preuve du manque de volonté de l'Etat colombien à poursuivre, juger et sanctionner les responsables de ces actes, et à donner réparation aux victimes et à leurs familles. Le non respect, de la part de l'Etat Colombien, de ses obligations en matière de respect et de garantie du droit à la justice, est aussi une pratique systématique.

La Mission a reçu des informations qui dénotent le manque de diligence de l'Etat colombien à conduire les enquêtes pénales. La majorité des cas sont confiés aux procureurs qui ne jouissent pas des garanties d'indépendance nécessaires pour mener à bien les procès. Selon les témoignages recueillis, les procureurs locaux sont très vulnérables à la pression de la Force Publique et des groupes paramilitaires qui continuent d'agir malgré le processus de négociation engagé avec le gouvernement national¹². Dans beaucoup de cas, les familles se sont vues contraintes à abandonner l'engagement de procédures de justice, après avoir reçu des menaces de mort.

Dans presque tous les cas, les enquêtes ont été assumées par la juridiction pénale militaire, sans que le Ministère Public n'ait proposé de conflit positif de compétence. Des fonctionnaires du bureau du Procureur ont reconnu que dans de nombreux cas, c'est la juridiction pénale militaire qui procède à l'inspection et à la levée des corps et que, dans ces cas, le bureau du procureur s'abstient d'intervenir¹³. Dans les cas où c'est le Ministère Public qui se charge de l'enquête, les procès tardent en longueur et dépassent rarement l'étape préliminaire, bien que, la plupart du temps, de trois à cinq années se soient écoulées depuis les faits.

Cette situation dénote un évident manque d'intérêt à réaliser des enquêtes minutieuses qui conduisent à l'éclaircissement des faits. L'Etat colombien dispose d'un appareil judiciaire dûment constitué et doté des instruments juridiques nécessaires à la conduite d'enquêtes qui répondent aux exigences des standards internationaux de protection des droits de l'homme. La Mission a pu noter une apparente carence en dotation supplémentaire de moyens et de personnel. De toute façon, on peut conclure, des mécanismes décrits, que l'impunité n'est pas due, en première ligne, à la précarité de ces moyens, mais à l'absence de volonté d'y mettre un terme et de transmettre comme il se doit les ordres et règlements respectifs à toutes les personnes impliquées et d'assurer leur total exécution. Dans ces circonstances, l'impunité résulte en grande partie du manque de volonté politique et elle doit être analysée dans un cadre plus ample de l'étendue et de la gravité des violations des droits de l'homme dans le pays.

Les modèles décrits et les nombreux témoignages reçus par la Mission, qui soutiennent ces modèles, permettent d'affirmer qu'en Colombie, il existe une pratique systématique d'exécutions extralégales, directement perpétrées par des agents de l'état. D'après des chiffres réunis par la Coordination Colombie-Europe-Etats-Unis, l'augmentation des exécutions extralégales a coïncidé avec l'application de la politique de "sécurité démocratique", tolérée par les autorités de l'Etat, dans la mesure où les violations demeurent dans l'impunité.

¹² Des témoignages sur cette situation ont été recueillis à Antioquia, Sur de Bolivar, Casanare, Catatumbo, Caquetá et Meta. Voir le **rapport général de la Mission d'Observation, journées du 5,6 et 7 Octobre 2007**.

¹³ Entretien avec le Coordinateur du Groupe d'Identification des **Sans Nom** (non identifiés) et recherche de personnes disparues, Medellín, 5 Octobre 2007.

Chapitre II

Correspondance entre les violations alléguées et la classification internationale du crime d'exécution extralégale

2.1. Inviolabilité du droit à la vie

Le droit à la vie est l'un des droits inhérents à la personne et inaliénables et le présumé essentiel à la réalisation des autres droits¹⁴. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 3) le Pacte International des Droits Civils et Politiques (article 6) et la Convention Américaine des Droits de l'Homme (article 4), entre autres traités internationaux sur les droits de l'homme, consacrent le droit de toute personne à ce que sa vie soit respectée, établissant clairement que *“nul ne pourra arbitrairement être privé de la vie”*. L'observation de cette obligation, non seulement présume que personne ne peut être privé de sa vie arbitrairement (obligation négative) mais, en outre, requiert que les Etats adoptent toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver le droit à la vie (obligation positive), conformément au devoir de garantir le plein et libre exercice des droits de toutes les personnes qui se trouvent sous leur juridiction¹⁵.

De la même façon, la Constitution Politique de Colombie, dès son Préambule, proclame, comme l'un des buts de la Nation, la préservation de la vie de ses membres, déclarant en outre dans son article 11 que *“le droit à la vie est inviolable”* et que *“Il n'y aura pas de peine de mort”*. Dans son article 2 elle stipule également que *“les autorités de la République sont instituées pour protéger la vie de toutes les personnes résidant en Colombie”* et tous les autres droits fondamentaux de l'être humain.

Les exécutions extralégales, en accord avec la définition qui figure dans le Droit International des Droits de l'homme, constituent un crime contre l'humanité défini comme la privation arbitraire de la vie d'une ou de plusieurs personnes, de la part des agents de l'Etat ; *“une sorte de condamnation sans procès ou de condamnation extralégale, appliquée en marge d'un procès légal, et contrevenant au principe de légalité, ... qui établit que “nul ne peut être condamné pour des actes ou des manquements qui, en vertu du droit applicable, n'auraient pas été délictueux au moment d'être commis”*¹⁶. Il a également été établi que, pour que, en toute rigueur, l'on puisse parler de crime au niveau international, la mort de la victime doit être délibérée et injustifiée¹⁷.

Le principe du respect du droit à la vie et l'interdiction de sa privation arbitraire n'opèrent pas de façon stricte tant en situation de paix que de conflit armé à caractère international ou interne. Conformément aux *“Principes relatifs à une prévention efficace*

¹⁴ cf. la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire des “Enfants de la Rue” (Villagrán Morales et autres), par. 144; affaire du Pénitencier Castro Castro, par. 237, et affaire du massacre de Pueblo Bello, par.120

¹⁵ cf. la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire des “Enfants de la Rue” (Villagrán Morales et autres), par. 144; affaire du Pénitencier Castro Castro, par. 237, affaire Vargas Areco, par.75, affaire du Massacre de Pueblo Bello, par.120 et affaire Germán Escué, par. 40.

¹⁶ Commission Interaméricaine des Droits de l'homme CIDH. Héctor Pérez Salazar v. Pérou, affaire 10.562, Rapport N° 43 / 97, Inter-Am. C.H.R., OEA/Ser.L/V/II. 95 Doc. 7 (1997), par.22.

¹⁷ Bureau en Colombie du Haut commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. Intervention dans le Débat sur la justice pénale militaire organisé par le Comité Institutionnel des droits de l'homme et du droit international humanitaire à Antioquia. Considérations sur l'investigation et le jugement de conduites répréhensibles constitutives de graves violations des droits de l'homme ou de crimes de guerre. Medellin : 14 Sept. 2005, p.3. <http://www.hchr.org.co/publico/pronunciamientos/ponencias/po0575.pdf>

et à une enquête sur les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires” des Nations Unies, les exécutions extralégales “ne seront perpétrées en aucune circonstance, pas même lors de situations de conflit armé interne”¹⁸, étant donné que le droit à la vie ne peut être suspendu en aucune circonstance, y compris dans les conflits armés ou les états d'urgence légitimes¹⁹.

“Lorsqu'une personne protégée par le droit international humanitaire (vulgairement un membre de la population civile) est tuée d'une façon arbitraire par ceux qui, à l'intérieur d'un conflit armé participent directement ou activement aux hostilités en qualité de membres de la Force Publique, un pareil fait constitue non seulement une grave violation des droits de l'homme, mais encore une grave infraction à la législation humanitaire, et par conséquent, s'inscrit au chapitre des crimes de guerre. L'article 3 commun aux 4 Conventions de Genève et l'article 4 du Protocole Additionnel II interdisent que ceux qui font la guerre attentent à la vie de ceux qui ne participent pas directement aux hostilités ou ont cessé d'y participer”²⁰.

Le Bureau du Rapporteur Spécial sur les exécutions extralégales, sommaires ou arbitraires, de l'Organisation des Nations Unies, a établi que, dans le cadre de conflits armés, les autorités publiques doivent observer une série de mesures prévisionnelles destinées à prévenir la réalisation de ces crimes:

a) Le Rapporteur Spécial engage instamment toutes les parties en conflit, qu'elles soient internationales ou internes, à respecter les normes humanitaires et les droits de l'homme qui protègent les vies des populations civiles et de ceux qui ne prennent plus part aux hostilités²¹.

b) Les Principes relatifs à une prévention efficace et à une investigation sur les exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires mettent en relief le respect absolu de la vie, y compris dans des situations où prédomine l'état de guerre ou de risque de guerre, l'instabilité politique interne ou toute autre urgence publique²².

c) Recourir aux exécutions extralégales pour lutter contre le terrorisme crée un précédent inquiétant et suscite une grave préoccupation²³.

d) Le Rapporteur Spécial considère qu'une reconnaissance publique sans équivoque de la légitimité de la dissension politique et de la protestation sociale, ainsi que des activités visant à protéger les droits de l'homme, (...) constituerait un avertissement pour ceux qui continuent de considérer ceux qui protestent comme des collaborateurs ou des auxiliaires des guérilleros, et, par conséquent, comme “des ennemis internes”²⁴;

¹⁸ Principes relatifs à une prévention efficace et à une enquête sur les exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires. Recommandé par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65, du 24 Mai 1989.

¹⁹ Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, CIDH. Rapport sur terrorisme et droits de l'homme. OEA/Ser.L/V/II.116 Doc. 5 rev. 1 corr.22 Octobre 2002, p. 78.

²⁰ OACNUDH. Op.cit.

²¹ Compte rendu du Rapporteur Spécial sur les Exécutions Extralégales à la 51ème période des sessions de la commission des Droits de l'Homme. E/CN.4/1995/61, par.396

²² Rapport de Mme Asma Jahangir, rapporteur, relatif aux exécutions extralégales, sommaires et arbitraires, présenté en application de la résolution 1999/35 de la Commission des Droits de l'Homme. Visite à Mexico, E/CN.4/2000/3/add.3, par.10.

²³ Les exécutions extralégales, sommaires ou arbitraires. Rapport du Rapporteur Spécial, Asma Jahangir, présenté conformément à la résolution 2002/36 de la Commission des Droits de l'Homme. Distr. GENERAL E/CN.4/2003/3 13 Janvier 2003, par. 85.

²⁴ Compte rendu du Rapporteur Spécial sur les Exécutions Extralégales présenté à la 51ème session de la Commission des Droits de l'Homme. E/CN. 4/1995/61, par. 11124-

e) A la lumière de la tendance des Forces armées sur le terrain à considérer comme actions de soutien aux insurgés la militance en faveur des droits de l'homme, le syndicalisme et les activités des organisations citoyennes destinées à améliorer les conditions sociales et économiques, (...) il est essentiel que les plus hautes autorités politiques et militaires réaffirment que ces activités sont légitimes et nécessaires. De fait, l'Etat se trouve menacé par ceux qui violent les droits de l'homme, non par ceux qui dénoncent ces violations. La formulation de déclarations Publiques à cet égard pourrait contribuer à créer un climat plus propice à l'exercice de ces activités²⁵.

2.2. Caractérisation des violations alléguées : existence d'éléments communs préalables à l'accomplissement des faits

Sur la base des informations recueillies par la Mission, il a été conclu que *"il existe un nombre élevé de cas qui correspondent à ce qui est dénommé en Droit International Exécutions Extralégales, Arbitraires ou Sommaires"*²⁶.

C'est ainsi que l'on apprend que, entre Juillet 2002 et Juin 2007, ont été enregistrés en Colombie et imputés à la Force Publique, au moins 955 cas d'exécutions extralégales, en plus des 235 cas de disparition forcée d'individus, d'après le rapport des organisations de la Coordination Colombie- Europe –Etats-Unis²⁷.

On peut déduire des cas connus par la Mission que les morts, quoique *"présentant des modalités différentes, correspondent toutes à des modèles communs d'action"*²⁸. Une lecture des circonstances qui ont précédé la réalisation des faits met en évidence, par exemple, qu'une proportion considérable des victimes étaient préalablement connues par la Force Publique, avant d'être assassinées, soit parce qu'elles avaient été arrêtées par l'Armée, ou qu'elles avaient été menacées, ou, dans quelques cas, qu'elles avaient assisté à l'exécution de quelque crime ou qu'elles étaient des personnes reconnues dans leur communauté.

Le relevé qui suit indiquera quelques uns des aspects préalables à la réalisation des faits dénotant l'existence d'un cadre factuel semblable, reconnaissable dans les différents départements étudiés, et qui, en même temps, suggère la préméditation dans la plupart des crimes commis. Par conséquent, ces aspects caractérisent un crime de droit international.

2.2.1. Contrôle militaire dans la zone

La plupart des exécutions extralégales alléguées se produisent dans des zones fortement militarisées, dans lesquelles le contrôle militaire se manifeste dans des mesures telles que des restrictions à la circulation des habitants, des dénombrements de population, des contrôles d'entrée de denrées alimentaires et de médicaments dans les localités, des postes de contrôle permanent, entre autres mesures. Cependant, la présence de l'Armée Nationale n'est pas permanente dans tous les cas, étant donné que, pour quelques unes des situations recensées par la Mission, il est fait allusion à

²⁵ Rapport commun sur leur déplacement en Colombie en 1994, des Rapporteurs Spéciaux sur la Torture et les Exécutions Extralégales, Sommaires ou Arbitraires. E/CN.4/1995/111, par. 126.

²⁶ Rapport préliminaire de la Mission Internationale d'Observation sur les exécutions extralégales et l'impunité en Colombie, conclusion 1. In : http://www.dhcolombia.info/IMG/pdf_InformeA10.pdf

²⁷ ibidem, attendu 2.

²⁸ Rapport préliminaire de la Mission Internationale d'observation sur les exécutions extralégales et l'impunité en Colombie, conclusion 1.

l'activité de brigades mobiles, de campements ou de postes de contrôle temporaires, qui coïncident, en lieu et en temps, avec la perpétration de l'exécution extralégale alléguée.

Des témoignages recueillis par la Mission, rendent compte de la présence et du contrôle de militaires dans les zones où des homicides hors combat ont été attribués à la Force Publique: *“il avait été exigé que la troupe ne se retire pas car il y avait une menace de massacre à l'entour”, “la mobilité des habitants a été restreinte dès la venue de l'Armée dans la zone”, “quelques jours avant les faits, l'armée a recensé les habitants des quartiers afin de maintenir le contrôle”, “les gens sont angoissés par la forte pression militaire”, “les faits ont eu lieu dans une zone très fortement militarisée”.*

Alors que la présence de la Force Publique confère une sensation de sécurité face à de possibles incursions de guérilleros dans les villages, constater ce contrôle militaire s'avère être, pour les communautés, un indice sur les auteurs et les circonstances de ces morts. Les témoignages reçus ont permis d'établir que, dans la majorité des cas d'exécutions extralégales invoquées, la Force Publique a simulé des combats avec la guérilla, combats dont le déroulement réel était rendu impossible par le contrôle militaire exercé dans la zone. La référence à des combats simulés est reprise dans les récits des familles et des personnes interrogées; même dans le département de Antioquia, lorsque fut rapporté l'homicide d'un paysan de la commune de Peque, il a été déclaré que *“cela fait 4 ans à peu près qu'il n'y a pas de combats dans la zone”*²⁹.

2.2.2. Stigmatisation de la communauté

“On pense qu'il a été tué parce que des groupes armés sont présents dans la commune, et que l'on croit que la population civile coopère avec les groupes en marge de la loi, et c'est là un motif de représailles.” (Témoignage du Département d'Antioquia)

Les principales victimes des exécutions extralégales connues de la Mission correspondent à des groupes particulièrement pauvres³⁰; il s'agit, dans la plupart des cas, de victimes appartenant à des communautés paysannes et indigènes, qui habitent dans les zones rurales des communes, pour lesquelles l'on parle d'années d'abandon de l'Etat, tant au niveau des programmes sociaux qu'à celui de la présence d'autorités civiles et militaires. En lien avec ce qui précède, un autre facteur commun aux départements dans lesquels ont été commises des exécutions extralégales connues par la Mission, est que, par le passé, ces départements ont été sous le contrôle d'une partie des insurgés, qu'elles offrent une certaine facilité stratégique pour la circulation des groupes armés, ou que la guérilla est présente de façon permanente ou transitoire dans un secteur de la localité.

Au travers des témoignages recueillis, des membres des communautés dans cette situation ont signalé que des éléments de la Force Publique à divers niveaux désignent celles-ci comme des populations *“proches”* ou *“coopérantes”* des insurgés. Sont reçues avec crainte des expressions comme *“vous êtes une substance de la guérilla”, “vos filles sont les compagnes des guérilleros, sortez-les de là et envoyez-les travailler ailleurs”,* car elles placeraient leurs habitants en état de toute particulière vulnérabilité, étant donné que, dans le passé, ce type de discours a nourri l'action des paramilitaires dans de vastes zones du pays et, dans le cas des exécutions extralégales directement

²⁹ Rapporteurs de la Mission, groupe N°2.

³⁰ Rapporteurs de la Mission, groupes N° 2 et 3.

attribuées à la Force Publique, il devient un élément qui légitime la version de morts survenues au cours de combats.

Un deuxième type de stigmatisation observable est la discrimination par l'âge. Il ressort des témoignages recueillis par la Mission dans le département de Antioquia, que, par exemple, la population jeune de quelques unes des communes de Medellin est stigmatisée comme étant de la milice de la guérilla.

L'incidence de ces formes de stigmatisation apparaît dans les cas connus par la Mission; dans la grande majorité des cas, les victimes ont été signalées comme antérieurement membres ou auxiliaires de la guérilla³¹, et, dans tous les cas, elles ont été présentées comme des guérilleros tombés au combat³².

2.2.3. Menaces contre les victimes

La Mission a eu en main des témoignages "d'exécutions annoncées", selon lesquels les victimes avaient reçu des avertissements ou des mises en garde de la part de la Force Publique, des semaines ou des mois auparavant: "*ne vous inquiétez pas, un de ces jours, vous tomberez entre nos mains*", "*si vous ne partez pas d'ici, la prochaine fois que nous reviendrons, nous vous descendrons*", "*ce chien s'en est tiré une fois mais pas deux*"³³. Pour leurs familles, cela démontre que la mort de leur être cher n'a pas été le fruit du hasard mais que ces crimes ont été planifiés, avec des paliers de préméditation.

2.2.4. Détentions préalables

Dans les départements de Boyacá, Casanare et Guajira, on a pu apprendre que des victimes d'exécutions extralégales avaient fait l'objet de détention militaire ou policière des mois avant les faits, et dans quelques cas, ces détentions ont été accompagnées d'épisodes de torture.

Luis Alberto Vega Patiño, assassiné le 4 juin 2006 dans la commune de Labranzagrande (Boyacá). "*Il avait été détenu pendant 5 jours en juillet 2005 par des troupes du Bataillon Antiguérillas N° 29 "Les Héros de Llano Alto". Ils ont frappé son épouse à coups de serviette, lui, ils lui ont plongé la tête dans un bassin, ils les ont enfermés dans une pièce et ils ne les ont pas laissés sortir. Ensuite, ils l'ont emmené à pied dans leurs déplacements. En le relâchant, ils lui ont recommandé de dire qu'il n'avait subi aucun mauvais traitement.*"

Dans le cas d'indigènes du peuple wiwa de la Sierra Nevada de Santa Marta, la plupart des victimes avaient antérieurement fait l'objet d'un signalement, d'une arrestation ou d'une procédure judiciaire. Une des autorités interrogées dans le département de la Guajira, a révélé l'existence de cette pratique : "*Une chose commune aux cas des indigènes, est que des plaintes sont déposées contre des arrestations opérées par le Bataillon (La Popa et Santa Bárbara) et que, une fois relâchées, les victimes sont harcelées et menacées jusqu'à ce que, finalement, elles apparaissent en qualité de "portés disparus en combattant".*"³⁴

³¹ Supra, chapitre 1

³² Rapport préliminaire de la Mission Internationale d'observation sur les exécutions extralégales et l'impunité en Colombie, attendu 3.

³³ Rapporteurs de la Mission, groupe N°2, témoignages de proches des victimes d'exécutions extralégales du département de Casanare, 5 Octobre 2007.

³⁴ Rapporteurs de la Mission, groupe n°3, entretiens avec les autorités.

2.2.5. Utilisation d'informateurs

Comme cela a été rapporté plus haut, *“en de nombreuses occasions les victimes sont préalablement signalées par des informateurs anonymes, cagoulés, ou des réinsérés susceptibles de fournir, de par leur situation, des informations fausses, et, en d'autres occasions elles sont sélectionnées au hasard”*³⁵.

Dans le cas du département de La Guajira, le Ministère Public a reconnu l'incidence de cet élément dans les cas portés à sa connaissance : *“Un élément externe qui a eu beaucoup d'influence est l'utilisation “d'informateurs réinsérés” auxquels est concédée tout crédibilité pour procéder à des arrestations et justifier les assassinats”*.³⁶

*“Il existe à Granada des groupes de civils qui travaillent avec l'Armée, les militaires leur disent qu'il leur faut présenter deux guérilleros morts. Ce groupe se charge de tromper les jeunes du village et ils les conduisent jusqu'à des endroits retirés où ils sont remis aux militaires lesquels, plus tard, les exécutent et déclarent « légalement » que ce sont des guérilleros”*³⁷ (Témoignages du département du Meta).

2.2.6. Existence de gratifications

“Madame Rosa, nous avons dix jours de permission parce que nous avons abattu un guérillero”. Ce témoignage fourni à la Mission dans le cas de l'exécution extralégale de Daniel Esteban Garzón, survenue le 8 février 2007, dans le département du Meta, met en évidence l'existence de compensations offertes et octroyées aux membres de la Force Publique dans le cas de résultats patents dans la lutte contre les insurgés. De plus, la Mission a eu connaissance d'une réglementation matérialisée dans un communiqué intitulé *“Bonification spéciale pour des opérations d'importance nationale”*, daté du 9 Mai 2006, en provenance du Ministère de la Défense Nationale³⁸, et le Décret 1400 de 2006 qui prévoyait des gratifications financières (*“allant jusqu'à 12 fois le salaire de base mensuel”*), professionnelles et des primes sur présentation de *“résultats positifs”* (*“actions militaires qui permettent la capture ou la mort au combat des chefs des Farc, de l'Eln et des Auc”*)³⁹.

*La politique menée est celle de sécurité démocratique dans un désir de rechercher et de produire des résultats. Les salaires de la Force Publique ont été augmentés de 30%, pour chaque exécution sont accordés plusieurs jours de permission, des avancements plus rapides et d'autres bénéfiques. Le cas du Colonel Mejía est peut-être l'un des plus emblématiques, il a présenté comme des guérilleros morts en combattant (dix-neuf), d'éventuels paramilitaires qui avaient été livrés par leurs camarades*⁴⁰.

Conformément aux Principes relatifs à une prévention efficace et un moyen d'enquêter sur les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires des Nations Unies, *“les gouvernements interdiront aux fonctionnaires supérieurs ou aux autorités publiques, de donner des ordres qui autorisent ou incitent d'autres Personnes à réaliser toute*

³⁵ Rapport préliminaire de la Mission Internationale d'observation sur les exécutions extralégales et l'impunité en Colombie, attendu 3.

³⁶ Rapporteurs de la Mission, groupe n° 3, entrevues avec des autorités.

³⁷ Rapporteurs de la Mission, groupe n°1, témoignages de proches des victimes d'exécutions extralégales du département du Meta, 6 Octobre 2007.

³⁸ “Bonification spéciale pour des opérations d'importance nationale” In: <http://alpha.mindefensa.gov.co/index.php?page=181&id=37428&PHPSESSID=460f71c690b33f237c8bc988dbObefdc>

³⁹ Rapport préliminaire de la Mission Internationale d'observation sur les exécutions extralégales et l'impunité en Colombie, attendu 4.

⁴⁰ Rapporteurs de la Mission, groupe n°3, entrevues avec des autorités.

exécution extralégale, arbitraire ou sommaire". En conséquence, la Mission considère que ce type de directive et de pratiques qui accordent des primes et des avantages en échange de l'obtention de résultats (morts) pendant le déroulement du conflit, produit un cadre qui peut encourager la réalisation d'exécutions extralégales et donc, dans le futur, devrait être expressément incluse dans la législation une interdiction allant dans ce sens⁴¹.

2.2.7. Réponse à des attaques de guérilleros

Quelques uns des cas se présentent comme des présumées représailles de l'Armée Nationale contre la population civile, en réponse à des attaques de la guérilla :

Alcides Castillo Fonseca, assassiné le 2 mai 2007 sur la commune d'Aguazul Casanare. *Le 29 Avril, il y a eu un accrochage contre les insurgés sur le chemin rural Le Paradis, où fut tué un soldat, ce qui déclencha la colère des militaires qui s'emportèrent contre les paysans de la zone, avertissant que cette mort ne resterait pas sans suite*⁴².

2.2.8. Circonstances particulières : témoins de crimes, mineurs et dirigeants communautaires

Un pourcentage significatif des victimes exécutées ou disparues sont des dirigeants communautaires⁴³. De même, la Mission a pu identifier d'autres types d'habitants qui, en tant que témoins d'exécutions extralégales étaient exposés à un risque spécial. C'est le cas de Roque Julio Torres Torres, mineur, qui avait été le témoin de plusieurs exécutions extralégales (celles d'Hugo Edgar Araque et Fredy Alexander Sanabria) deux ans avant sa mort survenue le 16 mars 2007, causée par les membres du Bataillon d'Infanterie n°44 Rafael Nonato Pérez, attaché à la XVI Brigade.

A travers les versions des familles et les entrevues avec des autorités, on a aussi appris l'existence de cas de mineurs et d'individus souffrant d'un handicap mental, qui ont été les victimes d'homicides attribués à la Force Publique.

*"Un autre des cas reconnus fut celui de "el Bolas", un jeune homme atteint de troubles mentaux et que l'on a voulu présenter comme un "idéologue" de la guérilla. L'Etat fait l'objet d'une poursuite administrative."*⁴⁴

⁴¹ Rapporteurs de la Mission, groupe N°2, recommandations.

⁴² Rapporteurs de la Mission, groupe N°2, témoignages de victimes d'exécutions extralégales du département de Casanare, 5 Octobre 2007.

⁴³ Rapport préliminaire de la Mission Internationale d'observation sur les exécutions extralégales et l'impunité en Colombie, attendu 3.

⁴⁴ Rapporteurs de la Mission, groupe N°3, entrevues avec des autorités.

CHAPITRE III

Du côté des victimes, on lève le voile sur le caractère merveilleux de la politique de “sécurité démocratique”

3.1. Secteurs et conditions des victimes d'exécutions extralégales

A partir des témoignages recueillis pendant le déroulement de la Mission l'on peut identifier comme un schéma type des exécutions extralégales la simulation de morts au combat de la part de la force publique, en modifiant la scène du crime, en manipulant les éléments probants et en intimidant les témoins et les familles. Ce qui précède permet aux membres de la force publique d'échapper plus facilement à leur responsabilité dans ces crimes; cela rend difficile l'ouverture d'actions juridiques contre les responsables, et place les familles en situation de risque en raison des menaces proférées par la force publique.

En accord avec ce dit schéma, les autorités militaires présentent à l'opinion publique les cas d'exécutions extralégales comme des morts de combattants survenues au cours des hostilités, niant ainsi les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits ainsi que les conditions propres des victimes; celles-ci, en opposition avec la version officielle, permettent de mettre en évidence l'existence d'une violation du droit à la vie directement imputable à l'Etat colombien.

Les cas d'exécutions extralégales imputables à la Force Publique se produisent dans un contexte de diverses violations exercées contre le droit à la vie, la liberté et l'intégrité, à l'encontre des victimes, de leurs familles et des communautés. Il résulte des témoignages reçus par la Mission, que, précédemment aux exécutions extralégales, les victimes ont été arrêtées de manière arbitraire par des agents de la force publique, qu'on les a fait disparaître de force, ou qu'on les a soumises à des tortures et des mauvais traitements. Quelques membres des familles de victimes, témoins directs des faits ont été contraints à ne pas déposer de recours en justice, tandis que d'autres, alors qu'ils recherchaient le parent disparu, ont subi des menaces et des traitements dégradants de la part des forces militaires.

Un autre aspect qui permet d'affaiblir la posture adoptée par les autorités militaires est l'identification des conditions ou caractéristiques des victimes, qui, dans les cas d'exécutions extralégales, coïncident avec les populations ou les secteurs de la société civile qui, par leur condition ou leur activité, ont été systématiquement victimes de violations des droits de l'homme ou d'infractions au droit International.

Pour contrebalancer l'intention de la Force Publique de nier l'existence d'exécutions extralégales, d'entraver le déroulement des recherches sur les dites violations, et de faire taire la voix de ceux qui s'opposent à sa version, il est donné plus de poids à la version des témoins, membres des assemblées communales et parents des victimes. Ce sont eux qui, malgré les menaces et les harcèlements qui les assaillent, ont décidé d'honorer la mémoire des victimes des exécutions extralégales à travers la reconstitution des faits et en faisant valoir leurs droits à la vérité, à la justice et à complète réparation.

L'activité de recueil de témoignages a permis de dresser de manière individualisée le profil des victimes d'exécutions extralégales et d'identifier quelques groupes ou secteurs qui, en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme ou de par leur état de particulière vulnérabilité, ont été exposés à de telles violations, à savoir; paysans, dirigeants communautaires, indigènes, personnes déplacées, personnes handicapées, femmes, enfants et personnes socialement en marge.

3.1.1. Paysans et dirigeants communautaires

La politique de "sécurité démocratique" mise en place par le gouvernement colombien, considère comme l'un des mécanismes de maintien du contrôle du territoire le fait de relier la population rurale à la force publique, soit par sa participation directe à travers le programme *soldats-paysans*⁴⁵, soit par son insertion dans les *réseaux de coopérants*⁴⁶. D'après la dite politique, la participation directe et l'implication du secteur paysan dans le déroulement des hostilités viserait à renforcer les forces militaires. Cette notion est en opposition avec l'une des règles essentielles du droit humanitaire international, le *principe de distinction*, selon lequel "*dans la conduite des opérations militaires il faut faire une distinction entre les combattants et les non-combattants, et entre les objectifs militaires et les biens civils*"⁴⁷. Ainsi la politique de sécurité démocratique enfreint-elle le principe de distinction, sur au moins deux niveaux: d'abord en s'attachant directement des civils dans les hostilités, et ensuite en promouvant l'implication de la population civile dans les hostilités, ce qui implique leur participation indirecte.

La liaison des paysans avec la force publique à travers le programme "*soldats paysans*" a été l'un des thèmes recueillis dans le compte rendu du Comité contre la Torture à propos du rapport présenté par la Colombie à cet organisme, lequel a souligné cet aspect préoccupant: "*L'utilisation de soldats paysans à temps partiel, qui continuent à vivre dans leur communauté mais participent à des actions armées contre la guérilla, de sorte que eux-mêmes et leurs communautés peuvent faire l'objet d'actions de groupes armés illégaux, incluant des actes de torture et des mauvais traitements*"⁴⁸.

Selon les mots de Valencia Villa, "*ce qui peut le plus contribuer à ce que le principe de distinction entre combattants et non-combattants en Colombie soit plus réellement délimité, c'est de faire en sorte que les civils ne participent pas, ni même indirectement, à une quelconque opération militaire*".⁴⁹

En tous cas, la politique de "sécurité démocratique" non seulement contredit les principes du droit International humanitaire en impliquant la population paysanne dans le déroulement des hostilités, ce qui, en soi, serait déjà grave, mais en plus, elle a permis l'augmentation des violations des droits de l'homme imputables à la force

⁴⁵ Présidence de la République, Ministère de la Défense Nationale "Politique de défense et sécurité démocratique", 16 juin 2003, *La sécurité de la solidarité*, p. 10

⁴⁶ Présidence de la République, Ministère de la Défense Nationale, "Politique de défense et sécurité démocratique", 16 juin 2003, *La sécurité de la solidarité*, p.61

⁴⁷ Valencia Villa, Alejandro, *Droit international humanitaire, Concepts de base et infractions dans le conflit armé colombien*. Bureau en Colombie du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Bogota, septembre 2007, p. 119 et 120.

⁴⁸ Nations Unies, Comité contre la Torture, *Conclusions et recommandations du Comité contre la Torture: Colombie CAT/C/CR/31/1*, 4 Février 2004, par. 9, alinéa a.

⁴⁹ Valencia Villa, Alejandro, *Droit International Humanitaire, concepts de base et infractions dans le conflit armé colombien*, Bureau en Colombie du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Bogota, Septembre 2007, p.139;

Publique car, devant la pression exercée pour fournir des *résultats* et l'obtention de récompenses, des paysans victimes d'exécutions extralégales sont présentés comme des guérilleros "*tombés au combat*". Cette situation a été reconnue par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie, qui affirme "*Les investigations conduites par les autorités sur quelques cas (d'exécutions extralégales) révèlent qu'ils auraient pu être causés par la pression et l'intérêt de quelques membres de la Force Publique à obtenir, à partir des dits résultats, une série de bénéfices et de reconnaissances*".⁵⁰

D'après les récits recueillis par la Mission il est indiscutable que la plupart des victimes des cas d'exécutions extralégales attribuables à la force publique sont des paysans, qui sont stigmatisés par des membres des forces militaires comme collaborateurs ou auxiliaires de groupes de guérilleros, et qui sont ensuite exécutés de façon extralégale. Bien que les cas d'exécutions extralégales se produisent sur la quasi totalité du territoire national, il reste préoccupant que ces violations aient été commises dans des départements où les communautés paysannes sont connues pour avoir mis en place des processus d'organisation du développement communautaire, la lutte pour améliorer leurs conditions de vie, des activités de promotion des droits de l'homme et de consolidation des associations paysannes. Ainsi, plusieurs exécutions extralégales font-elles partie d'un ensemble de mesures appliquées par l'Etat colombien destinées à désarticuler les processus d'organisation des communautés paysannes et, par conséquent à nier leur droit d'association.

Tel est le cas des organisations paysannes et minières du Sud de Bolivar, qui ont été continuellement désignées par des membres de la Force Publique comme des éléments, auxiliaires ou collaborateurs, de groupes guérilleros. Dans cette zone se trouve le bataillon Nueva Granada de l'Armée Nationale, dont les membres ont déclaré "*tant les conseils d'action municipale que les associations minières appartiennent à la guérilla*"⁵¹. C'est dans ces termes que la force Publique se réfère aux membres et aux dirigeants de l'Association Paysanne de la Vallée du Fleuve Cimitarra, de la Fédération Agrominière du Sud de Bolivar et de la Corporation Action Humanitaire pour la Coexistence et la Paix du Nord-Est d'Antioquia, organisations paysannes engagées dans la réclamation de leurs droits fondamentaux et dans la tenue de journées d'assistance médicale et de distribution de nourriture et qui ont, pour cela, été la cible d'attaques permanentes de la part de la Force Publique, et l'objet d'exécutions extralégales sur plusieurs de leurs membres.

Cette continuelle stigmatisation du secteur paysan de la part de la Force Publique s'est traduite par des menaces, par l'utilisation des individus comme boucliers humains, par des traitements cruels et inhumains, tortures, arrestations arbitraires, déplacements forcés et exécutions extralégales. Dans les cas d'exécutions extralégales, les unités militaires sont accompagnées par des "civils" cagoulés qui sont chargés de désigner les victimes qui seront plus tard assassinées par la Force Publique. Dans quelques cas, les soldats ont révélé qu'une rémunération financière leur était accordée pour chaque mort présenté comme "*guérillero tombé au combat*", en conséquence de quoi ils simulent

⁵⁰ Nations Unies, Assemblée Générale, Conseil des Droits de l'Homme, *Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie*, A/HCR/7/39, 28 Février 2008, p.17, par.24.

⁵¹ Corporation Semer, Plainte Publique, Des Paramilitaires reprennent les armes dans le Sud du Bolivar et la Force Publique attente à la vie, à l'intégrité physique, aux biens et aux libertés des communautés paysannes et minières, 12 Avril 2007, www.dhcolombia.info

des combats et maquillent la scène du crime revêtant les civils d'uniformes à l'usage exclusif des forces militaires.

Le 4 Septembre 2006, sur le chemin vicinal Dosquebradas de la commune de Remedios (Antioquia), le paysan Pablo Emilio Agudelo fut exécuté de façon extralégale par des membres de l'Armée Nationale appartenant au Bataillon Calibio. Les militaires sont arrivés chez la victime et lui ont demandé de leur indiquer un chemin. Quelques minutes plus tard des coups de feu ont retenti et l'un des soldats a recommandé aux membres de la famille de ne pas déposer plainte. Les militaires qui ont participé à ces faits avaient recouvert leurs insignes et leurs noms.

Le lendemain, la radio "Colombie Stéréo" de l'Armée Nationale, fit savoir que *un guerrillero avait été tué* sur le chemin vicinal de Dosquebradas. Ce qui sema la terreur dans la famille et celle-ci s'est abstenue de réclamer le corps de Pablo Emilio. Actuellement, la famille de la victime se trouve en situation de déplacement forcé. (Information fournie à la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions Extralégales et l'Impunité).

Le 25 Mars 2007, sur le chemin vicinal Ojos Claros de la commune de Remedios (Antioquia) le paysan Carlos Mario Garcia a été exécuté de façon extralégale par des membres du Bataillon Calibio rattaché à la XIV^e Brigade de l'Armée Nationale. Le jour des faits, Carlos Mario, en compagnie d'un mineur, étaient en train de transporter du bois sur la rivière Dosquebradas, lorsque des membres de l'Armée Nationale leur ordonnèrent d'immobiliser le radeau pour les transporter de l'autre côté de la rivière. Plus tard, les soldats leur dirent qu'ils devaient leur montrer un campement guerrillero. Les deux paysans furent séparés. Quelques minutes après, des coups de feu ont retenti, le mineur est parvenu à échapper au contrôle des militaires et à mettre la famille au courant des faits.

Le lendemain, les membres de la famille de la victime, en compagnie de membres de la communauté, se sont adressés au campement de l'Armée, pour demander des informations sur Carlos Mario. Au début, les militaires ont nié avoir eu le paysan entre les mains, mais, ensuite ils ont déclaré qu'ils avaient capturé deux guerrilleros, que l'un avait été tué et que l'autre s'était échappé. La victime avait été revêtue d'une tenue de camouflage de l'armée. (Information communiquée à la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions Extralégales et l'Impunité).

De plus, la Mission Internationale d'Observation a eu connaissance de plusieurs cas d'exécutions extralégales où les victimes étaient des dirigeants et des dirigeantes du monde paysan, qui, quoique reconnus dans la communauté comme coordonnateurs d'actions centrées sur le respect des droits fondamentaux et le développement productif, furent assassinés par des membres de la Force Publique et présentés comme des "*guerrilleros tués au combat*".

Le 19 Septembre 2006, sur le chemin vicinal Mina Gallo de la commune de Morales (Bolívar), Alejandro Uribe a été exécuté par des membres du Bataillon Nueva Granada. La victime était le président du Conseil d'Action Communal de Mina Gallo et membre du Comité Directeur de l'Association des Mineurs de Bolívar. Dans son rapport, la Force Publique a désigné la victime comme tué au combat, simulant pour cela un affrontement. Cependant, sur le lieu du crime, ne furent trouvées que des douilles qui correspondaient à l'Armée Nationale. La victime était témoin dans un cas d'exécution extralégale (Information fournie à la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions Extralégales et l'Impunité).

3.1.2. Jeunes garçons et filles

Si la plupart des victimes d'exécutions extralégales imputables à la Force Publique sont des adultes, des plus jeunes aussi, garçons et filles, ont été victimes de cette violation et ont été présentés par les forces militaires comme des guérilleros morts au combat. Ce qui constitue une violation de la Convention des Droits de l'Enfant, qui, dans son article 6 impose aux Etats l'obligation de respecter et de garantir le droit intrinsèque à la vie.

La Mission, à travers les témoignages des familles et les échanges avec les autorités de l'état, a eu connaissance d'au moins dix cas d'exécutions extralégales dont les victimes étaient des jeunes garçons et des fillettes. De ce groupe, 3 sont de sexe féminin. Dans au moins 6 cas, les victimes ont été exécutées extralégalement de même que d'autres membres de la famille.

Le 29 novembre 2006, sur le chemin vicinal Maracaibo de la commune de Rioblanco (Tolima) ont été exécutés Eremildo Velero Bedoya, Virginia Hernandez Valero, âgés de 16 ans, et Abelino Rada Vargas, de 17 ans, par des membres de l'Armée Nationale affectés à la Brigade Mobile n°8. Eremildo Valero était Vice-président du Conseil d'action communale du secteur rural de Maracaibo et les enfants étudiaient au Centre Educatif José Maria Cordoba.

Des membres de la communauté ont demandé à l'armée des explications sur ces faits, et il leur a été répondu qu'un affrontement avait eu lieu avec la guérilla et le père de l'une des victimes s'est vu interdire de s'approcher de la zone où se trouvaient les cadavres. (Corporation Recommencer, "L'Armée Nationale persiste dans les fausses déclarations. Quatre paysans de plus ont été assassinés", 1 Décembre 2006).

Le 27 Septembre 2007, sur le chemin vicinal Maracaibo de la commune de Rioblanco (Tolima) Jhon Jairo Valero a été exécuté de façon extralégale et le petit Andrés Mendoza a été blessé par des membres de l'armée nationale attachés à la Brigade Mobile n° 8. Les soldats sont arrivés en faisant feu sur le centre urbain du secteur à la recherche d'un prétendu guérillero qui était blessé, lequel, en réalité, était le petit Andrés Mendoza qui, après l'attaque de la force publique, avait réussi à se réfugier à son domicile. Devant le refus des parents de remettre leur fils blessé aux soldats, ceux-ci décidèrent d'encercler la maison, empêchant même que l'Auxiliaire de Santé ne s'approche pour soigner l'enfant. Jhon Jairo Valero était le neveu d'Eremildo Valero, qui, l'année antérieure avait été exécuté extralégalement par des membres de la même brigade. (Information communiquée à la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions Extralégales et l'Impunité).

La Force Publique a même exécuté de façon extralégale des jeunes souffrant d'un handicap mental, comme dans le cas présenté par le Bureau Municipal du Médiateur du Peuple et la Direction de la Section du Procureur de Valledupar (Cesar) qui ont confirmé à la Mission Internationale d'Observation l'exécution extralégale d'un jeune atteint d'un handicap mental, par l'Armée Nationale, qui l'a présenté comme un guérillero "mort au combat".

Le 14 Mai 2005, dans la commune de Valledupar (Cesar) a été exécuté de façon extralégale le jeune Frank Enrique Martinez, âgé de 17 ans, par des membres du Bataillon d'Artillerie N°2 de l'Armée Nationale. La victime a été enterrée comme inconnue et présentée comme un guérillero du Front 41 du groupe guérillero FARC-EP mort au cours d'affrontements avec l'Armée Nationale dans le secteur d'Atanquez et la zone rurale de San José de Oriente, district de la commune de La Paz (Cesar). Le jeune Frank Enrique était atteint d'un handicap mental depuis l'âge de trois mois, des suites d'une méningite. Sa mère l'a identifié sur une vidéo du Bureau du Procureur Général de la Nation où il apparaissait en tenue de camouflage et portant des armes. Sa mère a affirmé : *"Mon fils n'était pas un guérillero. Il avait 17ans, mais son esprit était celui d'un enfant."* (Revue Noche y Niebla n°31, p.202 et Journal El Tiempo, *"Un mineur retardé mental a été présenté comme un guérillero mort au combat"*, 3 Juin 2005).

Par ailleurs les enfants et les jeunes sont contraints par les forces armées à assister aux exécutions extralégales de leurs parents, conduite qui constitue une torture psychologique; et ils sont forcés de fournir des informations sur les membres de la communauté, se retrouvant ainsi impliqués par la Force Publique dans le conflit armé, ce qui viole le Protocole Facultatif de la Convention sur les Droits de l'Enfant relatif à la participation des enfants au conflit armé par lequel l'Etat doit adopter toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher que des enfants ne soient recrutés et utilisés par les parties engagées dans le conflit armé⁵².

Cette implication de la population civile dans le conflit armé fait partie des grandes lignes de la politique de *"sécurité démocratique"* soutenue par le gouvernement colombien pour qui la coopération des civils est le point de départ d'une stratégie de renforcement des forces militaires et de prévention du *"terrorisme et de la délinquance"* par le biais de la livraison d'informations en rapport avec les organisations armées illégales⁵³.

De son côté la Coalition contre l'Implication des Enfants et des Jeunes dans le conflit armé en Colombie considère que la politique de *"sécurité démocratique engage les civils dans le conflit et transfère sur les citoyens l'obligation de garantir la sécurité"* et elle signale que la plupart des enfants recrutés dans le conflit armé colombien *"sont utilisés au combat et pour des tâches de logistique et de renseignement"*⁵⁴.

3.1.3. Femmes

"Ils me l'ont rendue revêtue d'une tenue militaire. Une mère de famille en uniforme"
(Témoignage du mari d'une femme exécutée de façon extralégale)

La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a réaffirmé que, sans ignorer que, dans le cadre du conflit, les droits de la population civile ont été violés à l'égard de tous les membres qui la composent, c'est sur les Femmes que le déroulement des hostilités a des effets particuliers, étant donné que *"les femmes colombiennes ont subi des situations de discrimination et de violence par le simple fait d'être nées femmes et le conflit armé ne fait que s'ajouter à ce vécu (...). La violence et la discrimination à*

⁵² Organisation des Nations Unies, Assemblée Générale, *Protocole facultatif de la Convention sur les Droits de l'enfant relatif à la participation des enfants dans les conflits armés*, Résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000.

⁵³ Présidence de la République, Ministère de la Défense Nationale, *"Politique de défense et sécurité démocratique"*, 16 Juin 2003. *La sécurité de la solidarité*, p. 60

⁵⁴ Coalition contre l'implication d'enfants et de jeunes dans le conflit armé en Colombie et la Coalition pour en finir avec l'Utilisation d'enfants soldats, *Etude Conflit Armé en Colombie. Frontières : l'enfance à la frontière* février 2007.

*l'égard des femmes ne surgit pas uniquement du conflit armé; c'est une donnée fixe dans la vie des femmes en temps de paix et elle empire et dégénère en temps d'affrontement intérieur*⁵⁵. C'est ainsi que les femmes ont été victimes d'une violence systématique tant dans la sphère de la famille, du travail, de la politique que du conflit armé.

Selon la Commission Colombienne de Juristes, entre juillet 2006 et juin 2007 au moins 127 femmes sont mortes ou ont disparu à cause de la violence sociopolitique. 98 d'entre elles ont été assassinées ou ont disparu hors des combats, c'est à dire dans la rue, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Pour les violations des droits de l'homme et les infractions au droit humanitaire, dont l'auteur présumé est connu, la répartition se fait ainsi: "78%(39 victimes sur 50) sont imputables à la responsabilité de l'Etat : par intervention directe d'agents de l'Etat, pour 44% (22 victimes sur 50), par omission, tolérance, ou appui des groupes paramilitaires pour 34% (17 victimes sur 50). Il a été attribué à la guérilla la responsabilité supposée de 22% des cas (11 victimes sur 50)".⁵⁶

Il est préoccupant que 77% (98 victimes sur 127) des violations du droit à la vie, ayant des femmes pour victimes, soient commises en dehors du déroulement des hostilités; et que, dans les cas où est identifié le présumé auteur des violations, 78% (39 victimes sur 50) relèvent de la responsabilité de l'Etat colombien, soit directement, soit par l'intermédiaire de groupes paramilitaires. Ce qui met en évidence un manquement à son obligation de "s'abstenir d'une quelconque action ou pratique de violence contre la femme et de veiller à ce que les autorités, leurs fonctionnaires, personnel et agents se soumettent à cette obligation".⁵⁷

Des témoignages recueillis par la Mission, l'on peut conclure que, en général, ce sont les hommes qui sont victimes d'exécutions extralégales. Ce qui correspond au principal mobile de cette conduite, qui serait d'afficher des résultats dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de "sécurité démocratique", car il serait moins évident que se produise cette violation quand les victimes sont des femmes puisque la proportion d'hommes qui participent au déroulement des hostilités est plus grande. Ainsi les forces militaires sélectionnent-elles des hommes comme futures victimes d'exécutions extralégales, car cela permet d'accepter plus facilement que les faits se sont déroulés pendant un affrontement armé et que les victimes sont des guérilleros "tombés au combat".

La Mission considère comme graves tous les cas d'exécutions extralégales imputables à la Force Publique, mais elle tient à souligner que cette violation a été utilisée comme un mécanisme de plus pour exercer de la violence à l'encontre des femmes, soit directement comme dans les cas ci-dessous présentés, soit indirectement, lorsque les femmes, après l'assassinat de leurs pères, compagnons, fils ou parents, sont victimes de persécution, menaces, déplacement forcé et traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part des mêmes unités militaires impliquées dans l'assassinat de leurs proches.

⁵⁵ Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, *Les femmes face à la violence et la discrimination dérivées du conflit armé en Colombie*, OEA/Ser.L/V/II.Doc.67, Washington, 18 octobre 2006, paragraphe 45.

⁵⁶ Commission Colombienne de Juristes, *Situation des droits de l'homme en Colombie : 2006-2007*, in Groupe de travail Femme et conflit armé, Rapport VII sur la violence sociopolitique contre les femmes, les jeunes filles et les fillettes en Colombie, Editions Antropos, Bogota, décembre 2007, p.11.

⁵⁷ Convention Interaméricaine pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence contre la femme, Art.7, alinéa a, Belem do Para, 9 juin 1994.

Dans ces cas où les femmes ont à subir des menaces ou un autre type de pressions pour les faire renoncer à leurs allégations et/ou à leurs recherches, il se produit alors une privatisation et une occultation de la douleur personnelle, la situation devenant encore plus insupportable pour elles.

Le 7 mars 2006, dans la commune de Villanueva (La Guajira), Yajaira Cristina Nieves Oñate a été exécutée de façon extralégale par des militaires du Bataillon Rondon rattaché à l'Armée Nationale. Yajaira Christine était membre du peuple indigène des Wiwa et, au moment des faits, elle était enceinte de 6 mois. L'exécution extralégale s'est produite en présence de trois de ses enfants, tous âgés de moins de 6 ans, et même l'une de ses filles a été blessée par l'action de la force publique. La victime fut revêtue d'une tenue d'uniforme de camouflage et on lui mit des bottes dont la taille ne correspondait pas à sa pointure. Les autorités militaires la présentèrent comme "*une guérillera morte au combat*". L'aîné de ses enfants, âgé seulement de 5 ans, se souvient de comment sa mère fut assassinée et comment son corps fut transporté dans un hamac. (Organisation Nationale Indigène, *Peuple Wiwa et Droit de l'homme : où est la volonté politique du gouvernement national?*, 4 novembre 2006).

Le 15 avril 2007, sur le chemin vicinal Chispas de la commune de Puerto Rico (Caquetá), Esther Julia Lozada a été exécutée de façon extralégale par des membres de l'Armée Nationale attachés au bataillon Joaquin Paris installé dans la commune de San José du Guaviare (Guaviare). Le jour des faits, les soldats, dans les environs de la maison de la victime, a donné la mort à deux présumés guérilleros. Esther Julia fut revêtue de vêtements à usage interne aux forces militaires et présentée comme une "*guérillera morte au combat*". Malgré les papiers d'identité qu'elle avait sur elle, elle fut enregistrée en qualité de non identifiée. La victime était membre du comité d'Action Communale du secteur de Chispas et avait appartenu à la Défense civile.

L'époux de la victime a été arrêté arbitrairement pendant plusieurs heures, et on l'empêcha ainsi de s'approcher de la scène des faits. Par la suite, des membres de la Force Publique ont recherché les membres de la famille d'Esther Julia, ce qui les a contraints à quitter la zone. (Information communiquée à la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions extralégales et l'Impunité).

3.1.4. Indigènes

Dans les départements de Cesar et La Guajira se trouvent les peuples Indigènes Arhuaco, Kogui, Wiwa, Yuko, Kankuamo et Wayuu, qui regroupent 323.087 Indigènes, soit 23,43% de la population indigène colombienne. Le seul département de La Guajira compte une population indigène de 278.254 habitants, ce qui fait de lui le département à plus fort peuplement indigène de la Colombie⁵⁸.

Les membres du Ministère Public chargés de vérifier la situation des droits de l'homme dans les départements de Cesar et de La Guajira, ont communiqué à la Mission leur inquiétude devant un nombre considérable d'homicides imputables à la Force Publique, spécialement sur des membres des peuples indigènes qui sont arbitrairement arrêtés et dont les cadavres apparaissent dans la Serranía du Perijá, déclarés comme des guérilleros tombés au combat. C'est le cas de la commune de San Juan del Cesar (Guajira), où tant l'armée que la police ont violé les droits de l'homme des communautés indigènes, en particulier du peuple Wiwa.

⁵⁸ Centre de Coopération pour l'Indigène, *Indigènes sans droits. Situation des droits de l'homme des peuples autochtones 2007*, Août 2007, p.154 et 157.

Le 2 Août 2006, dans la commune de San Juan del Cesar (La Guajira) l'indigène Wiwa Román Luis Vega Nieves a été enlevé de force par une groupe armé non identifié, alors qu'il accomplissait des travaux agricoles dans le domaine de "La Mina". Le 4 Août 2006, les membres de sa famille ont identifié son cadavre. La victime avait été déclarée par les autorités militaires comme guérillero "tombé" au cours d'un combat qui s'était déroulé dans la Serranía du Perijá, sur les limites des terres de la commune de La Jagua del Pilar. Dès le jour de sa disparition ses parents ont entrepris sa recherche auprès de diverses autorités, parmi lesquelles le Corps Technique d' Investigation où ils apportèrent une photo de la victime qui correspondait à celle d'un inconnu qui avait été déclaré guérillero "mort au combat". Sur la photo qui leur fut montrée, les membres de sa famille observèrent que le cadavre portait un tricot vert olive et que, près du corps se trouvaient une grenade et un revolver (Organisation Nationale Indigène, *Peuple Wiwa et droits de l'homme : où est la volonté politique du gouvernement national ?*, 4 Novembre 2006).

3.1.5. Personnes en situation de déplacement

Selon les données du HCNUR (Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés), entre 2004 et 2006 ont été assassinées au moins 83 personnes en situation de déplacement, la plus grande concentration des cas se situant dans le département de Antioquia, avec 20 personnes assassinées⁵⁹. L'on conclut des données étayées par la CCJ, qu'au moins 67 personnes en situation de déplacement forcé ont été assassinées ou enlevées entre Janvier 2004 et Décembre 2006. Dans les cas où l'auteur spécifique des violations est connu, 91,6% des cas ont été attribués à la responsabilité de l'Etat: 20,8% (5 victimes) dus à l'intervention directe d'agents de l'Etat, 70,8% (17 victimes) dus à la tolérance ou au soutien apportés aux violations commises par des paramilitaires. La guérilla a été déclarée comme l'auteur présumé de 8,3% des cas (2 victimes).

Ces données reflètent de façon partielle la gravité des la violation du droit à la vie des personnes déplacées de force, qui se trouvent en situation particulièrement vulnérable en raison de l'absence d'une politique publique solide, orientée vers le rétablissement de leurs droits bafoués et la protection de leurs droits fondamentaux.

La Cour Constitutionnelle dans sa résolution T-025 de 2004⁶⁰, a considéré la droit fondamental à la sécurité des personnes comme l'un des droits qui se trouvent menacés ou bafoués par le déplacement forcé, étant donné que "*le déplacement forcé comporte des risques spécifiques, variables selon les individus, concrets, présents, importants, sérieux, clairs et discernables, exceptionnels et disproportionnés pour plusieurs des droits fondamentaux qui sont touchés*"⁶¹.

En rapport avec ce droit fondamental, la Cour Constitutionnelle a émis une ordonnance de suivi, considérant que les attaques contre les dirigeants et les représentants de la population déplacée revêtent un caractère systémique, réitératif et de gravité. Ces

⁵⁹ Bureau en Colombie du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Bilan de la Politique Publique pour le Contrôle du Déplacement Forcé en Colombie, Janvier 2004-Avril 2007*, Bogota, Août 2007, www.achnur.org, p. 229.

⁶⁰ Par laquelle je déclare inconstitutionnelle la situation faite à la population en état de déplacement forcé, en raison du manque de concordance entre la gravité de l'atteinte portée aux droits reconnus constitutionnellement et développés par la loi, d'une part, et le volume des moyens effectivement destinés à assurer la jouissance effective de tels droits d'autre part, ainsi que la capacité institutionnelle à mettre en œuvre les mandats constitutionnels et légaux correspondants.

⁶¹ Cour Constitutionnelle, arrêté de tutelle n°25, Magistrat rapporteur: Manuel José Cepeda, 22 Janvier 2004, p.38.

personnes sont victimes de "poursuites, menaces, attentats, homicides, tortures, détentions, signalements et autres actes délictueux".⁶² L'état de persécution et de menace permanente sur le droit à la vie et sur l'intégrité des personnes en situation de déplacement est grave, et plus encore si l'on tient compte du fait que leur condition de vulnérabilité les rend bénéficiaires d'une protection spéciale de la part de l'Etat colombien.

La Mission a reçu un témoignage sur le cas d'Alibar Flórez Becerra, une victime de déplacement forcé qui a été exécutée de façon extralégale par des membres de l'Armée Nationale.

Le 20 Août 2006, dans la commune de Saravena (Arauca), Alibar Flórez Becerra a été exécuté de façon extralégale par des membres du Groupe Motorisé N°18 "Général Gabriel Revéz Pizarro". D'après les autorités militaires, la victime aurait actionné une charge explosive contre une patrouille militaire. Alibar s'occupait de vente informelle d'essence. En 2002, la victime et son noyau familial avait été déplacée de force de la circonscription de "La Gabarra", commune de Tibú (Nord de Santander).

Après les faits sa famille se voit obligée à se déplacer de nouveau (Information communiquée à la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions extralégales et l'Impunité).

Pour cette affaire, l'Unité des Droits de l'homme du Bureau du Procureur Général de la Nation a poursuivi en justice sept militaires qui auraient participé à l'exécution extralégale de Flórez Becerra. (Radio Caracol, *Le Procureur Général poursuit en justice sept militaires, accusés d'une fausse déclaration*, 26 novembre 2007)

3.1.6. Témoins des atteintes aux droits de l'homme

L'intimidation contre des témoins de violations des droits de l'homme est l'un des mécanismes utilisés pour laisser dans l'impunité l'accomplissement de ces crimes. Ainsi est-ce à travers la menace et la coercition à l'encontre des témoins que les auteurs des crimes réduisent les éléments matériels probants qui permettraient que les autorités judiciaires prononcent un jugement conforme aux principes internationaux en matière des droits de l'homme.

La Cour Interaméricaine des Droits de l'homme, dans sa sentence sur le massacre de La Rochelle, a statué sur les menaces contre les témoins, déclarant qu'elles constituent une violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire stipulés par la Convention Américaine des Droits de l'Homme.

« La Cour considère que le schéma de violence et de menaces contre les fonctionnaires de justice, les familles des victimes et les témoins, qui a été appliqué dans le cas présent, a eu un effet effrayant et intimidant pour les dissuader de collaborer à la recherche de la vérité et, par conséquent pour faire obstruction à l'avancement du procès. Cela se voit aggravé par le fait que des mesures de sécurité n'ont pas été prises en faveur de quelques uns des fonctionnaires, des membres des familles et des témoins menacés, pas plus que n'a été accréditée la moindre enquête ou sanction en rapport avec les dits actes de harcèlement et de violence, ce qui accentue le contexte d'intimidation et de manque de défense face aux agissements des groupes paramilitaires et des agents de l'état ».⁶³

La Mission a eu connaissance de cas d'exécutions extralégales où les victimes de cette violation avaient été des témoins oculaires d'autres cas de violations des droits de l'homme, et spécialement des exécutions extralégales perpétrées par les mêmes unités militaires. Pour la Mission, il est préoccupant que les autorités nationales n'offrent pas

⁶² Cour constitutionnelle, Arrêté n°200, Magistrat rapporteur: Manuel José Cepeda, 13 août 2007, p.4.

⁶³ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Cas du Massacre de La Rochelle Vs. Colombie, Sentence du 11 Mai 2007, p.54, par.170

des garanties de participation dans les procès en justice aux témoins de violations des droits de l'homme, car, outre que cela augmente les possibilités de voir ces délits demeurer dans l'impunité, les garanties de ne pas voir se répéter ces crimes, sont niées.

Le 16 Mars 2007, sur le chemin vicinal "El Triunfo" situé sur la commune d'Aguazul (Casanare), Daniel Torres Arcienegas et le jeune Roque Julio Torres Torres ont été exécutés de façon extralégale par des membres du Bataillon d'Infanterie n°44 "Colonel Ramón Nonato Pérez" rattachés à la XVI^e Brigade de l'Armée Nationale. Roque Julio était âgé de 16 ans. Le jeune garçon se trouvait être témoin oculaire des exécutions extralégales d'Hugo Edgar Araque Rodriguez et de Freddy Alexander Pérez Sanabria, survenues sur le chemin vicinal "El Triunfo". En novembre 2006, Daniel Torres avait été arrêté arbitrairement par des membres de la force publique. Quelques semaines plus tard Angela Torres fut contrainte de quitter la zone en raison de la persécution exercée contre elle par des membres de l'Armée Nationale. (Information communiquée à la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions et l'Impunité).

3.2. Actions visant à causer plus de souffrances aux victimes et à leurs familles et renforçant l'impunité dans des cas d'exécutions extralégales

3.2.1. Torture sur les victimes

La Convention contre la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, définit comme torture:

"Tout acte par lequel seraient intentionnellement infligées à une personne des douleurs ou des souffrances graves, physiques ou mentales, afin d'obtenir d'elle ou d'un tiers de l'information ou un aveu, de la punir pour un acte qu'elle aurait commis ou qu'on la soupçonne d'avoir commis, ou d'intimider ou de contraindre cette personne ou d'autres, ou au nom de toute autre raison basée sur n'importe quel type de discrimination, lorsque les dites douleurs ou souffrances seraient infligées par un fonctionnaire public ou quiconque dans l'exercice de fonctions publiques, sur son instigation ou avec son consentement ou son acquiescement".⁶⁴

Bien que la Colombie ait ratifié la Convention contre la torture et qu'elle ait inclus dans son régime pénal le délit de torture, l'on compte de nombreux cas de torture et mauvais traitements de la part de membres de la Force Publique contre la population civile, contre des personnes qui se trouvent dans des centres de réclusion, et des dirigeants sociaux. Cette violation s'est avérée être un outil de répression de la mobilisation sociale et de persécution contre les personnes engagées dans des activités de promotion et de défense des droits de l'homme.

La grave violation du droit à ne pas être victime de torture a requis des mécanismes spéciaux de protection des droits de l'homme pour réaliser des observations et des recommandations à l'Etat Colombien en la matière. C'est ainsi que le Comité contre la Torture a exprimé sa préoccupation devant " le grand nombre d'actes de torture et de mauvais traitements prétendument commis d'une façon généralisée et habituelle par les forces et les corps de sécurité de l'Etat sur le territoire, tant au cours d'opérations armées qu'en dehors d'elles. Elle manifeste en outre sa préoccupation devant le grand nombre de disparitions forcées et d'exécutions extralégales".⁶⁵

⁶⁴ Nations Unies, Assemblée Générale, Convention contre la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, 10 Décembre 1984, art.1.

⁶⁵ Coalition colombienne contre la Torture, *Conclusions et recommandations du Comité contre la Torture*, CAT/C/CR/31/1, 4 Février 2004, par.8

Ce panorama s'est vu aggravé ces dernières années et au cours de la mise en place de la politique dite de "sécurité démocratique", dans le cadre de laquelle il y a eu des déclarations répétées tant de la part de hauts représentants du gouvernement que de commandants des forces militaires de différents niveaux, stigmatisant la population civile sans que des sanctions ne soient prises. Cela s'est produit malgré l'existence de directives qui interdisent ce type de conduites. Ces stigmatisations augmentent le risque encouru par la population civile de devenir des victimes des violations des droits de l'homme. Conformément à la Coalition Colombienne contre la Torture " ... la politique de "sécurité démocratique" impulsée par l'actuel gouvernement a donné lieu à une augmentation préoccupante de ce type d'abus de la part de membres de la Force Publique, particulièrement dans les zones militarisées... Cette forme d'action se fonde sur l'idée que l'ennemi, c'est au sein de la population civile qu'il faut le chercher, étant donné que les acteurs armés se "fondent par mimétisme parmi la population civile".⁶⁶

Dans le cadre de la mise en place de cette politique, ce sont les agents de la force publique qui, de manière systématique, se rendent coupables d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les victimes d'exécutions extralégales, leurs familles ou des membres de la communauté. Ces traitements constitutifs de la torture s'appliquent dans le cadre d'opérations militaires où sont violés les droits à l'intégrité personnelle, à la liberté, et, bien sûr, à la vie, car en règle générale les victimes d'exécutions extralégales et de disparitions forcées, sont préalablement torturées. Une telle situation a été vérifiée par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, lequel, dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme et du droit humanitaire en Colombie, a soutenu :

"Le Bureau en Colombie a reçu des informations sur des cas de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur un usage excessif de la force attribués à des membres de la force publique. A Antioquia, les plaintes soutenaient que quelques cas d'exécutions extralégales imputables à des membres de l'Armée Nationale avaient été précédés de tortures".⁶⁷

S'appuyant sur les témoignages recueillis, la Mission a eu connaissance de plusieurs cas d'exécutions extralégales où les victimes auraient parallèlement été l'objet de tortures ou de traitements cruels ou inhumains. Dans ces cas, quelques parents soutiennent qu'il leur était difficile de reconnaître les cadavres en raison de la multiplicité des blessures que ceux-ci présentaient en diverses parties du corps ou que les marques de tortures et de mauvais traitements auxquels avaient été soumises les victimes étaient évidentes.

La Mission considère déterminant que dans les enquêtes sur les exécutions extralégales, les autorités judiciaires tiennent compte du possible accomplissement d'autres violations qui peuvent être mises en évidence après une étude détaillée des rapports des légistes, comme dans le cas de violence sexuelle et de torture.

⁶⁶ Coalition Colombienne contre la Torture, *Violence d'Etat en Colombie, Un Rapport alternatif présenté au Comité contre la Torture des Nations Unies*, 2004, p.20.

⁶⁷ Nations Unies, Assemblée Générale, Conseil des Droits de l'Homme, *Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie*, A/HRC/7/39, 28 Février 2008, p.19, par.31.

Le 10 Janvier 2007, sur le chemin vicinal de "Las Malvinas" de la commune de Tame (Arauca), Flavio Ariza Ortiz, Alonso Rodríguez Molina et José Jeremías Vargas ont été exécutés de façon extralégale par des membres de la Brigade Mobile N°5 de l'Armée Nationale.

Les victimes ont été présentées aux moyens de communication comme des guérilleros morts au combat. Les corps présentaient des signes de torture.

"Ils l'ont arrêté lui et deux autres jeunes gens. Cela s'est passé vers 5 heures, ils les ont torturés jusqu'à ce qu'ils les tuent vers 10 heures du matin. A la radio on a dit qu'ils avaient pris trois guérilleros des Farc. Le procès est confié à un juge pénal militaire. Quand je les ai vus, ils avaient des traces d'acide sur le visage. (Témoignage recueilli par la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions Extralégales et l'Impunité).

3.2.2. Absence d'identification de la victime et inhumation dans des fosses communes

La Mission a identifié comme modèle commun aux cas d'exécutions extralégales la dissimulation ou la modification de l'identité des victimes au travers de multiples actions de la Force Publique. Bien que, dans quelques cas, les unités militaires connaissaient les victimes ou que celles-ci avaient sur elles des papiers d'identité, ceux-ci sont occultés ou détruits permettant ainsi que les victimes soient désignées comme inconnues et, en raison des difficultés rencontrées par les familles pour récupérer les cadavres, elles sont enterrées dans des fosses communes.

Cette dissimulation ou destruction d'éléments matériels de preuve⁶⁸ de la part de la Force Publique, a des implications graves en ce qui concerne l'accès à l'information requis par les familles afin de pouvoir identifier leur parent. Car, en général, celles-ci se retournent vers les autorités militaires ou judiciaires pour s'informer sur le sort de leurs parents et, l'unique information qu'elles reçoivent, concerne des cas d'inconnus enregistrés comme morts au combat, information qui, ne coïncidant pas avec les faits vécus par les familles, rend difficile l'identification, et les cadavres sont enterrés dans des fosses communes.

Cette négation de l'identité réelle des victimes d'exécutions extralégales, dénie aux familles leur droit à savoir où se trouvent leurs êtres chers, car, alors qu'elles mettent en œuvre les mécanismes de recherche prévus dans la législation nationale, les membres de la Force Publique de leur côté, persistent à les leur présenter comme des inconnus tout en connaissant la victime ou en ayant la possibilité de l'identifier. Cette stratégie exercée par la Force Publique, augmente les possibilités de voir les victimes d'exécutions extralégales continuer de figurer comme disparues même si leurs corps ont été remis aux organismes d'investigation.

Ainsi, cette stratégie qui consiste à dissimuler ou modifier l'identité des victimes d'exécutions extralégales permet que les personnes continuent à être considérées comme disparues, ce qui prive les familles et leurs représentants d'éléments matériels de preuve permettant la tenue d'un procès en justice pénale pour homicide aggravé,

⁶⁸ Ce comportement est caractérisé dans le Code Pénal Colombien. Loi 890 de 2004, par laquelle une modification et un ajout sont apportés au Code Pénal, Art. 454b " La dissimulation, l'altération ou la destruction d'élément matériel de preuve. Quiconque, dans le but d'éviter qu'il ne soit utilisé comme moyen cognitif au cours de l'enquête ou comme moyen de preuve dans le jugement, dissimulera, altérera ou détruira un élément du matériel de preuve parmi ceux qui figurent dans le Code de Procédure Pénale, encourra une peine de prison de douze années et une amende de deux-cents à cinq mille fois le salaire mensuel minimum légal en vigueur."

et non pour disparition forcée, procès au cours duquel on pourrait établir la vérité sur les événements et condamner les responsables pour ces crimes.

Pour les proches naît un sentiment extrême d'impuissance face à l'action de l'Etat. Les familles se trouvent désavantagées étant donné qu'elles sont exclues des milieux autorisés dans lesquels les autorités prennent en général leurs décisions les ont exclues et que seuls sont pris en compte les éléments de preuve allégués par les autorités militaires et/ou policières, ce qui crée des sentiments de rage, de profonde perplexité et de désespoir. Ce qui précède s'ajoute à l'une des plus graves conséquences psychosociales des faits de violence sociopolitique, l'amointrissement de la crédibilité des citoyens face à un Etat qui les agresse de différentes manières.

La Mission a reçu plusieurs témoignages dans lesquels les familles racontaient comment, bien que leurs proches aient été identifiés par les unités militaires, ceux-ci étaient désignés comme inconnus, ou comment les papiers d'identité que les victimes avaient sur elles étaient détruits ou cachés par les membres de la Force Publique.

Le 6 Décembre 2006, dans la commune de San Vicente del Caguán (Caquetá), Leider Adames Rodríguez, Germán Echeverry et Mauricio Rozo Osa ont été exécutés de façon extralégale par des membres de l'Armée Nationale. Leider et Germán auraient été exécutés de façon extralégale tandis qu'ils se déplaçaient à moto, et Mauricio Rozo fut assassiné quelques moments après, alors qu'il passait par le lieu des faits. Après les avoir exécutés, les soldats dérobèrent l'argent que les victimes avaient sur eux et ils brûlèrent leurs papiers d'identité. Les victimes furent recensées comme guérilleros morts au combat et enregistrés comme inconnus.

Les militaires qui ont assassiné les paysans ont reçu une bonification, ils ont été décorés et ont bénéficié d'une permission pour avoir présenté les faits comme survenus au cours d'un combat". (Information fournie à la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions et l'Impunité).

3.2.3. Difficulté pour récupérer les corps

Conformément aux Principes relatifs à une prévention efficace et à la conduite d'une enquête dans les cas d'exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires, une fois terminé le processus de recueil des preuves en rapport avec le cadavre de la victime, ce qui s'obtiendrait avec la pratique d'une autopsie appropriée, *"Le corps de la personne décédée sera rendu à sa famille".*⁶⁹

Malgré cette disposition, les proches réitèrent leurs plaintes liées à la difficulté de récupérer les corps des victimes des exécutions extralégales, car la plupart des cas ayant lieu en zone rurale, les victimes doivent être transférées jusqu'au centre urbain voisin ou vers d'autres villes ou communes. Le plus souvent, les autorités militaires et civiles refusent de fournir une information complète et véridique qui puisse contribuer à situer l'endroit où se trouve leur parent disparu, ou à récupérer le cadavre. Au contraire, les proches se voient exposés à recevoir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités militaires.

⁶⁹ Nations Unies, Conseil Economique et Social, Principes relatifs à une efficace prévention et à la conduite d'une enquête sur les exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires, Résolution N°65 du 24 Mai 1989, Principe 16.

Les circonstances qui entourent la mort et le fait que les corps, les éléments de preuve allégués et l'information relative à l'identité des victimes soient souvent transférés à des garnisons militaires et/ou policières, tout cela fait que les familles ne disposent pas d'un processus clair pour que les restes du proche leur soient remis; de plus, qu'elles soient exposées à recevoir une information fragmentaire ou contradictoire, produit un impact émotionnel disproportionné, car, malgré la dureté de la situation qu'elles traversent, elles ne peuvent canaliser leur douleur ni réaliser les rituels propres aux adieux, c'est pourquoi il leur est si difficile de parvenir à faire leur deuil.

Les autorités militaires et judiciaires prennent diverses mesures pour empêcher que les familles puissent identifier et récupérer les corps des victimes telles que: empêcher l'accès à la scène du crime (ce qui est souvent mis à profit par les responsables du crime pour continuer à altérer la scène du délit et faire disparaître des preuves qui les impliquent); les retenir pendant que le cadavre est transféré auprès d'une unité militaire; ne pas communiquer d'information véridique et opportune sur l'identité et l'emplacement des cadavres; renvoyer les familles à diverses unités militaires et organes gouvernementaux pour retarder le processus d'identification; exiger des démarches à l'excès et tous les papiers pour corroborer qu'effectivement ils sont des parents, et ensuite procéder à la remise du corps.

Outre la difficulté pratique pour récupérer les cadavres des victimes des cas d'exécutions extralégales, il est préoccupant que l'un des effets de la stigmatisation des victimes présentées comme "*des guérilleros tombés au combat*" soit de semer la peur chez les proches. Cette peur complique les choses pour les familles qui réclament les corps de leurs êtres chers, par crainte de représailles ou de persécution. Les familles elles-mêmes se sont parfois abstenues de réclamer les cadavres ou de dénoncer les faits, car on leur a fait peur en leur disant qu'ils sont "complices" du parent dont ils réclament le corps, qu'ils peuvent avoir le même sort ou qu'ils pourraient aller en prison.

Le 27 Janvier 2004, dans la commune de Río Viejo (Bolívar), Giovanni Vega Atencio, Jairo Villalba Campuzano, Norberto Campuzano Zuleta et Osneider Solano Zuleta furent l'objet d'une disparition forcée entre les mains de membres du Bataillon Nariño, attachés à la II^e Brigade de l'Armée Nationale. Osneider Solano Zuleta était âgé de treize ans au moment des faits. Lorsque les familles des victimes demandèrent des informations aux autorités militaires, celles-ci déclarèrent que Giovanni, Jairo et Norberto avaient été signalés par un informateur comme appartenant à un groupe guérillero et que, sur la base de cette information, ils avaient été tués et leurs cadavres avaient été transférés dans la commune d'El Banco (Magdalena). Aucune information ne fut fournie sur l'endroit où se trouvait le petit Osneider Solano Zuleta.

Les parents des victimes se sont déplacés à la base militaire du Bataillon Nariño, située dans la commune de El Banco (Magdalena), où ils furent reçus par une personne qui se présenta comme procureur, qui les traita de façon dégradante et les dissuada de porter plainte. On ne permit pas aux familles d'identifier totalement les victimes et les corps ne leur furent pas remis. On ignore encore où se trouve le jeune Solano Zuleta. (Information communiquée à la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions et l'Impunité).

“C'est Mardi que j'ai reçu la nouvelle et j'ai demandé à mes voisins pourquoi ils ne m'avaient pas prévenu avant, et ils me dirent qu'ils n'avaient pas pu à cause des menaces de l'armée et par peur. Ce même jour, Lundi, les hélicoptères sont arrivés, elle m'a dit que quelques uns avaient été emmenés dans l'hélicoptère, et qu'ils avaient laissé les autres, mais Andrés nous ne l'avons jamais revu.”

“J'ai parlé avec le Comité d'Action Communale, en tant qu'autorité sur les arrondissements, je leur ai raconté ce qui était arrivé à mon fils et ils m'ont dit de me rendre à Cartagena. A Cartagena del Chaira, je suis allé à la brigade et un militaire m'a reçu, je lui ai demandé pour mon fils et lui m'a dit qu'il ne savait rien, qu'il allait se renseigner auprès des troupes qui étaient dans le département. Le Colonel m'a dit que, pour le moment, eux ne l'avaient pas, mais que s'il était entre leurs mains, je n'avais pas à m'inquiéter, il en lui arriverait rien.”

“Le médiateur du peuple de Cartagena m'a accompagné dans cette affaire, c'est lui qui m'a recommandé de déposer plainte au bureau du médiateur et même de parler avec les soldats qui ont arrêté mon fils; eux m'ont dit que dans l'hélicoptère ils avaient monté un guérillero et un militaire tué, et qu'ils les avaient transportés à Florencia”.

“A Florencia j'ai parlé avec le défenseur et je suis allé à la Brigade, j'ai parlé avec un militaire, le lendemain nous avons parlé avec un sergent. Le sergent a dit qu'il avait reçu un guérillero qu'il avait lui-même fait la levée du corps; dans cette démarche ils ne m'ont pas remis mon fils et ne m'ont rien confirmé sur lui, et je leur disais que moi je voulais savoir et qu'ils me disent où était Andrés. Une personne m'a dit d'aller au CTI, que là-bas ils prenaient des photos des gens qu'on leur amenait, dans ce bureau j'ai trouvé les photos de mon fils, mais ils m'ont dit qu'ils ne me remettraient pas le cadavre. Le défenseur m'a dit qu'il fallait attendre et qu'il fallait reconnaître le corps, j'ai attendu et attendu, et ils ne me l'ont pas remis.

“J'ai à nouveau parlé avec le major pour voir si lui pouvait m'aider, le major m'a dit qu'il fallait que j'aille à la base de Tres Esquinas, alors je lui ai dit que je me déplacerais à Bogota que je porterais cette affaire à la connaissance d'autres autorités. C'est ainsi que l'on m'a adressé à un juge et là, j'ai reçu le mandat. Lorsqu'ils ont fait l'exhumation, mon fils était dans une fosse avec 4 cadavres, mon fils avait le corps ouvert et une jambe sans l'os”. (Témoignage recueilli par la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions Extralégales et l'impunité).

Chapitre IV

Le déplacement forcé, les menaces et la persécution à l'encontre des familles, témoins et organisations de soutien

Il existe un bon nombre d'indices qui permettent d'inférer que les exécutions extralégales perpétrées par la puissance publique font partie d'une stratégie qui prétend intimider la population civile, limiter son droit à la libre circulation car des craintes généralisées s'imposent au moment de se déplacer sur les chemins ruraux par peur d'être victime d'exécution extralégale et de toucher les biens protégés par le droit international humanitaire. Cette stratégie est un moyen de persécution contre des dirigeants paysans, en même temps qu'elle se voit précédée de détentions arbitraires et de disparitions forcées et engendre le déplacement forcé de personnes de la famille et des communautés.

Les exécutions extralégales étant une des atteintes du droit à la vie qui met le plus clairement en évidence la responsabilité de la puissance publique, il est incontestable que suite à cette atteinte, le risque est croissant chez les parents et dans les organisations qui prétendent défendre leurs droits en tant que victimes d'atteintes aux droits de l'homme. A son tour, ce contexte de menace et de persécution constitue un moyen permettant d'augmenter les probabilités selon lesquelles les cas d'exécutions extralégales demeurent dans l'impunité, car sans compter sur la participation intégrée des parents dans les procès judiciaires, il est très difficile de contester la position de la puissance publique qui soutient, dans ces procès, que ces décès seraient survenus lors de combats.

Pour la Mission, il est inquiétant de constater que la plupart des personnes qui ont livré des renseignements sur des cas d'exécutions extralégales se trouvaient en situation de risque, car nombre d'entre elles avaient été menacées par les membres des unités militaires impliqués dans les exécutions extralégales de leurs parents, avaient été obligées de quitter leurs départements d'origine et avaient été forcées d'abandonner leurs biens.

Tout ceci est fait en violation des principes internationaux relatifs à une prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires et aux moyens d'enquête, qui stipulent : *“Les plaignants, les témoins, ceux qui réalisent l'enquête et leurs familles seront protégés des actes ou menaces de violence ou de toute autre forme d'intimidation”*.

Dans la plupart des cas, les parents des victimes d'exécutions extralégales qui dénoncent les faits sont des femmes qui se voient exposées postérieurement à une série d'atteintes aux droits de l'homme de par des menaces proférées par des membres de la force publique qui présentent les victimes comme des parents de membres de groupes guérilleros et, en même temps, les intimident pour qu'elles s'abstiennent de faire appel des décisions judiciaires des forces militaires. Exposées à de plus hauts degrés de vulnérabilité face à de nouvelles violations des droits de l'homme, ces victimes sont contraintes de se déplacer avec leur famille.

Il est important de rappeler que selon les chiffres officiels, au moins 48% de ces personnes en situation de déplacement sont des femmes, ce qui correspond à

1.185.580 femmes qui ont été victimes de déplacement forcé en Colombie⁷⁰. Dans le cas spécifique des femmes en situation de déplacement, le Comité pour l'Élimination de la Discrimination contre la Femme a manifesté son inquiétude du fait que *“les femmes chefs de famille, plus particulièrement, continuent d'être en situation désavantageuse et continuent d'être vulnérables en ce qui concerne l'accès à la santé, à l'éducation, aux services sociaux, à l'emploi et à d'autres opportunités économiques, ainsi qu'en danger face à toutes les formes de violence”*⁷¹.

Par conséquent, la Mission attire l'attention sur la situation des parents et des organisations de soutien, tout particulièrement sur le cas des femmes qui ont été indirectement victimes de cas d'exécutions extralégales. De surcroît, en raison d'une absence de protection réelle de la part de l'État colombien, ces personnes ont été exposées à des menaces, à des traitements dégradants et à un déplacement forcé après l'exécution extralégale de leurs parents proches par des membres de la force publique.

4.1. Concernant les familles et les témoins

“Il y a des personnes qui peuvent témoigner mais ça leur fait peur. Dans ce village, mieux vaut se taire”.⁷²

Dans la plupart des cas, ce sont des femmes qui entreprennent les actions judiciaires après que leurs parents eussent été victimes d'exécutions extralégales. Ce sont elles qui, courant d'énormes risques, doivent soutenir par leur témoignage et leur participation, la thèse contraire à celle que soutient la puissance publique dans leurs enquêtes judiciaires. Dans certains cas connus de la Mission, les parents des victimes avaient été témoins des violations. Cependant, cette vulnérabilité qui découle de leur condition de parents ou témoins, ne correspond pas à l'adoption de mesures de protection en leur faveur de la part de l'État colombien. Tout au contraire, ils sont menacés et soumis à des traitements dégradants par les unités militaires impliquées dans les cas d'exécutions extralégales.

Devant affronter l'exécution extralégale de l'un de leurs membres, non seulement les familles se voient profondément bouleversées par la perte violente de l'être aimé, mais en plus, elles souffrent d'être repérées, isolées, discréditées et stigmatisées par la société. Elles doivent souvent faire la démonstration que leurs récits sont véridiques, que les choses se sont passées comme elles l'ont dit, sans que ni elles ni leurs proches n'y soient pour rien.

⁷⁰ Agence Présidentielle pour l'Action Sociale et la Coopération Internationale, *Index général des taux de population déplacée*, www.accionsocial.gov.co. Information enregistrée dans le Registre Unique des Déplacés le 31 mars 2008.

⁷¹ Nations Unies, Comité pour l'Élimination de la Discrimination contre la Femme, Observations finales du Comité pour l'Élimination de la Discrimination contre la Femme : Colombie, 2 février 2007, page 3.

⁷² Témoignage d'une mère dont le fils fut exécuté de façon extralégale par l'Armée Nationale dans le département d'Arauca.

Après l'exécution extrajudiciaire du paysan Luis Alberto Vega Patiño, le 4 juin 2006, dans la commune de Labranzagrande (Boyacá) par des membres de l'Armée Nationale, son épouse a demandé à des soldats où elle pouvait le trouver, et ceux-ci lui ont répondu : *"Nous ne savons rien à son sujet, la seule chose que l'on sait, c'est qu'un guérillero fut abattu au combat hier et apparemment ils l'ont emmené à Yopal, mais rassurez-vous, s'il est mort il vaut trente millions de pesos"*. (Témoignage recueilli par la Mission Internationale d'Observation sur des Exécutions Extralégales et Impunité).

Après que des membres de l'Armée Nationale aient emmené Albeiro Rodríguez Joya, le 2 mai 2007, sa mère âgée de 65 ans, a entendu des bruits près de chez elle et dans la même direction qu'elle leur avait vu prendre, c'est pourquoi elle demanda aux militaires les raisons de cette détention. Ceux-ci lui ont dit, à maintes reprises, de ne pas s'inquiéter car il n'allait rien arriver à son fils, tout en la frappant avec leurs fusils. (Information donnée à la Mission Internationale d'Observation sur des Exécutions Extralégales et Impunité).

Le 5 août 2004, dans la commune de Saravena (Arauca), des membres de l'Armée Nationale ont insisté auprès de la compagne de Jorge Eduardo Prieto, syndicaliste exécuté extralégalement par des membres de l'Armée Nationale, pour qu'elle ne dénonce pas les faits et qu'elle s'intègre plutôt au programme de réinsertion du gouvernement (établi pour des guérilleros qui décident de se démobiliser), et qu'elle n'aille rien raconter sur ce qui s'était passé. (Information donnée à la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions Extralégales et Impunité).

Le 27 mars 2007, dans la commune de Granada (Meta), José Fabio Benavides fut exécuté de façon extralégale par des membres de la Brigade Mobile n° 12. Selon sa mère, un paramilitaire très connu dans la région est arrivé à la veillée funèbre du fils décédé, et a menacé l'un des membres de la famille en lui disant : *"Vous êtes une famille très pauvre et nous, nous sommes très puissants (...), si vous déposez une requête, vous tuez toute votre famille, même vous"*.

"Nous portons plainte parce que nous voulons que le nom de mon fils ne soit pas sali. Et pourtant, nous avons très peur des menaces". (Témoignage recueilli par la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions Extralégales et Impunité).

En accord avec le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, la politique de prévention du déplacement forcé s'est concentrée sur les activités imposées par la Force Publique, à travers le développement des opérations militaires et l'augmentation des effectifs de base, donnant ainsi la priorité à la consolidation du contrôle du territoire⁷³. Ceci coïncide avec l'un des objectifs stratégiques de la politique de "sécurité démocratique", c'est à dire : la consolidation du contrôle par l'État du territoire à travers l'augmentation de la présence de la Force Publique dans chaque département colombien⁷⁴.

Il est contradictoire que l'application de quelques mesures gouvernementales soi-disant orientées vers la prévention du déplacement forcé se traduise, selon un concept de sécurité simplement militaire et territorial, par l'augmentation des effectifs et des opérations militaires à la charge de la Force Publique. Actions qui ont accentué la vulnérabilité des zones où sont conduites les dites opérations provoquant de nouveaux cas de déplacement forcé.

Après avoir exécuté de façon extralégale Oscar Enrique Campo, le 10 mars 2006, dans la commune d'El Retorno (Guaviare), des unités de l'Armée Nationale ont décidé de confiner les habitants du quartier dans une cave. Plusieurs d'entre eux ont été obligés de signer une feuille blanche sans aucun justificatif.

L'épouse de la victime fut emmenée en centre-ville pour reconnaître le cadavre et ensuite, est repartie dans son quartier pour obtenir l'argent nécessaire pour enterrer son mari. Pendant le trajet, elle a dû passer par plusieurs postes de contrôle où les soldats demandaient des nouvelles des parents des personnes qui avaient été assassinées, tout en obligeant les paysans à signer un témoignage selon lequel les victimes étaient des guérilleros.

"La Junte d'Action Communale m'a conseillé de dénoncer les faits à Bogotá et d'emprunter la rivière. Au bout de deux heures de trajet, des soldats nous ont arrêtés pour demander des nouvelles des parents de ceux qu'ils avaient tués, en disant qu'ils étaient tous des guérilleros. Moi, je me suis enfuie parce qu'un jeune m'a fait passer pour son épouse. Depuis ce jour, je ne suis jamais revenue au quartier" (Témoignage recueilli par la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions Extralégales et Impunité).

Ces déplacements forcés seront difficilement intégrés au registre des personnes déplacées à la charge du gouvernement national, condition préalable pour pouvoir réclamer quelque assistance officielle, comme l'a répété la Cour Constitutionnelle, en soutenant que *"la Cour a été informée des refus réitérés à prendre acte (...) des déplacements issus d'opérations de police ou militaires dans lesquelles n'a pas été prise en compte la composante humanitaire ni même envisagé un plan de secours humanitaire"*⁷⁵.

La Mission a pris connaissance de cette situation à travers le cas de la mère d'un jeune exécuté extralégalement par l'Armée Nationale dans le département de Caquetá et à qui a été refusée l'inscription de son fils au Registre Unique des Personnes Déplacées.

⁷³ Bureau en Colombie du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Bilan de la Politique Publique pour le Soutien Complet au Déplacement Forcé en Colombie, janvier 2004 – avril 2007*, Bogota, août 2007, www.acnur.org, page 209.

⁷⁴ Présidence de la République, Ministère de la Défense Nationale, "Politique de défense et sécurité démocratique", 16 juin 2003, *La sécurité de la solidarité*, page 16.

⁷⁵ Cour Constitutionnelle, Troisième Salle de Révision, Auto n° 218 du 11 août 2006, Magistrat membre d'une commission : Manuel José Cepeda Espinosa, pages 10 et 11.

Le 24 avril 2005, dans la commune de Cartagena del Chaira (Caquetá), Jorge Andrés Beltrán Cortés fut exécuté extralégalement par des membres de l'Armée Nationale affectés au Bataillon de Contre-Guérilla n° 5 de la Brigade Mobile n°6. Les militaires se trouvaient en service et menaient l'opération "Orage du Caguán" dans laquelle ils arrêtèrent douze paysans, parmi lesquels se trouvait Jorge Andrés atteint de déficiences motrices dues à des malformations osseuses congénitales dans ses extrémités inférieures.

Ce même jour, les militaires ont emmené Jorge Andrés et libéré 4 des détenus. Le 25 avril 2005, les 7 détenus restants furent transférés vers une base militaire, où ils furent relâchés faute de preuves, tandis qu'étaient laissés sur place deux cadavres qui, selon l'Armée, correspondaient à un soldat et à un guérillero mort au combat.

Sa mère, en apprenant les faits, se rendit à Cartagena del Chaira et à Florencia pour demander des renseignements aux autorités militaires, qui nièrent à plusieurs occasions avoir privé son fils de liberté. Après s'être présentée pendant trois semaines devant les autorités militaires, les fonctionnaires judiciaires et les organismes de contrôle, elle eut accès aux photographies des prétendus guérilleros morts au combat. Elle identifia son fils sur l'une d'elles où il avait été habillé en tenue de camouflage et où on lui avait mis une arme dans la main. Le jeune fut enterré dans une fosse près de quatre autres cadavres. Après les faits, sa mère fut obligée de se déplacer sans que ne soit reconnue pour autant sa condition de déplacée.

Après les faits, sa mère fut obligée de se déplacer sans que ne soit reconnue pour autant sa condition de déplacée.

"Au bureau de la Défense du Village de Florencia, on ne m'accorda pas la condition de déplacée et ils voulaient m'obliger à dire que c'était la guérilla qui m'avait déplacée. Ils disent que l'armée ne déplace pas. Je leur ai dit que c'était l'armée qui avait tué mon fils et que pour cette raison-là, je m'étais déplacée". (Témoignage recueilli par la Mission Internationale d'Observation sur des Exécutions Extralégales et Impunité).

4.2. A propos des organisations sociales et de leurs dirigeants

Pour la Mission, il est inquiétant que dans le contexte des exécutions extralégales attribuées à la puissance publique, les organisations sociales et paysannes soient poursuivies pour avoir dénoncé des atteintes aux droits de l'homme et pour avoir soutenu les parents des victimes d'exécutions extralégales. C'est ainsi que les dirigeants sociaux, dirigeants communautaires et adhérents aux associations de paysans sont stigmatisés en tant que membres ou auxiliaires des groupes guérilleros, à travers une stratégie de discrédit et de persécution qui incluent menaces, enquêtes judiciaires illégitimes, détentions arbitraires, déplacement forcé et disparition.

Les exécutions extralégales favorisent le démantèlement des organisations paysannes et communautaires et par conséquent, le démantèlement de processus d'organisation visant à promouvoir et à exiger les droits de l'homme chez les communautés paysannes. La Mission a eu écho de cas où les dirigeants sociaux ont été soumis à des procédures judiciaires sur la base de faux renseignements apportés par les forces militaires, laissant ces personnes stigmatisées malgré leur mise en liberté postérieure, après de longs procès y de pénibles périodes de détention.

Tel est le cas de la Commission de Suivi des droits de l'homme et du Droit International Humanitaire du Bas Ariari dans le département du Meta. Composée d'associations d'agriculteurs et de comités de droits de l'homme affiliés aux Juntas d'Action Communale des communes de Puerto Rico, Puerto Concordia, Vista Hermosa, Macarena et Puerto Lleras, cette Commission de Suivi, en coordination avec toutes les

communautés, a assumé la tâche de promouvoir et de défendre les droits de l'homme dans le département. Actuellement, la Commission réalise des activités de suivi de la situation des droits de l'homme, et en particulier du panorama des exécutions extralégales attribuées à la Force Publique.

Ainsi, l'inquiétude principale de la Commission de Suivi du Bas Ariari est concentrée sur le grand nombre d'atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire dans cette zone où l'Armée Nationale a intensifié les actions militaires contre les paysans du département ce qui a impliqué une augmentation peu commune des homicides de paysans, femmes, garçons et filles, qui sont présentés comme des "guérilleros abattus au combat" par des membres de la Brigade Mobile n°12 de l'Armée Nationale. Cette situation a été mise en évidence à maintes reprises par des membres de cette commission, à travers des dénonciations publiques, des actions d'urgence et des plaintes portées devant les autorités de l'Etat, ce qui a obligé la plupart des dirigeants de cette commission à se déplacer de façon forcée en raison de la persécution dont ils ont été victimes.

Entre le 18 et le 21 septembre 2007, fut réalisée une Mission Interinstitutionnelle Humanitaire et de Soutien aux Communautés du Bas Ariari constituée de membres d'Organisations Non Gouvernementales des droits de l'homme, de fonctionnaires publics de plusieurs institutions de l'état et du gouvernement et d'organisations internationales à caractère humanitaire en qualité d'accompagnateurs. La Mission avait pour but de corroborer les plaintes publiques réitérées sur les violations systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire. En développant celle-ci, des plaintes ont été reçues sur des cas d'exécutions extralégales, de détentions et de disparitions forcées, de détentions arbitraires et de tortures attribuées à la Force Publique⁷⁶.

Après avoir considéré la gravité de la situation des droits de l'homme dans le département du bas Ariari en réalisant cette Mission Internationale Humanitaire et après avoir présenté son témoignage à la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions Extralégales et Impunité, ils ont arrêté de façon arbitraire Hector Hugo Torres qui exerce comme Président de la Commission de Suivi des Droits de l'homme et Droit International Humanitaire du Bas Ariari.

Le 26 décembre 2007, dans la ville de Bogotá, Hector Hugo Torres fut arrêté de façon arbitraire par des membres de la Section de Police Judiciaire et d'Investigation affiliés à la Police Nationale. Hector Torres est reconnu pour son travail de défense des droits de l'homme et exerce en tant que Président de la Commission de Suivi des Droits de l'Homme et Droit International Humanitaire du Bas Ariari

Hector Hugo était recherché pour les délits de Rébellion et d'Atteinte à l'Ordre Public et il fut emmené dans la ville de Villavicencio (Meta) où se tint l'audience publique de légalisation des captures. Les preuves contre lui consistaient à des déclarations de prétendus membres démobilisés des groupes guérilleros, lesquelles ont conduit à la détention arbitraire de plusieurs dirigeants communautaires.

Pendant l'audience publique, la défense a demandé au juge de déclarer la nullité de tous les faits produits pour vices de procédure et elle a considéré qu'il n'existait aucun élément matériel probant qui justifierait d'imposer une mesure privative de liberté. Face à cette demande, l'autorité judiciaire a décrété la nullité de tous les faits produits et a ordonné l'annulation de l'ordre de capture contre Hector Hugo Torres.

⁷⁶ Commission de Suivi des Droits de l'homme et Droit International Humanitaire du Secteur du Bas Ariari, *Rapport de la Mission Interinstitutionnelle Humanitaire et d'Accompagnement des Communautés du Bas Ariari avec juridiction des communes de Puerto Rico, Puerto Lleras et Vistahermosa, Département du Meta, 2007.*

CHAPITRE V

Impunité dans les cas d'exécutions extralégales perpétrées par des agents de la force publique

5.1. Législation internationale

La Mission a repris la législation internationale qui a été convenue par les Etats Signataires, aussi bien dans le système des Nations Unies que dans celui de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, pour s'obliger à cesser toute pratique d'exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et mettre un frein à l'impunité qui entoure cette modalité de violation du droit à la vie, à savoir :

5.1.1. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Article 8

« Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ».

5.1.2. La Déclaration Américaine des droits et devoirs de l'homme

Article XVIII

« Toute personne peut recourir aux tribunaux pour faire valoir ses droits. De même, il doit exister une procédure simple et rapide qui permette à la justice de la protéger contre les actes de l'autorité violant, à son préjudice, certains droits fondamentaux reconnus par la constitution ».

5.1.3. Le Pacte International des droits civils et politiques

Article 2 : *Chacun des Etats signataires du présent Pacte s'engage à garantir que : « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés pourra interjeter un recours effectif, alors même que la violation aura été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».*

5.1.4. La Convention Américaine des droits de l'homme

Article 25

« Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles ».

5.1.5. La Déclaration sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de délits et d'abus de pouvoir. Résolution 40/34 1985 de l'Assemblée Générale des Nations Unies :

A. Accès à la justice et traitement juste

“Les victimes seront traitées avec compassion et respect pour leur dignité. Elles auront accès aux mécanismes de la justice et à une rapide réparation des dommages encourus, selon les dispositions prises dans la législation nationale” (n° 4).

On facilitera l'adéquation des procédures judiciaires et administratives aux besoins des victimes” (n°6).

“En adoptant des mesures visant à minimiser les gênes causées aux victimes, protéger leur intimité, si nécessaire, et garantir leur sécurité, ainsi que celle de leurs parents et celle des témoins plaidant en leur faveur, contre tout acte d'intimidation et de représailles” (alinéa d).

“En évitant des retards inutiles dans la résolution de leurs causes et dans l'exécution des commandements ou décrets qui octroient des indemnisations aux victimes”. (alinéa e).

B. Les victimes d'abus de pouvoir

“Les Etats réviseront de façon périodique la législation et la pratique en vigueur pour assurer leur adaptation aux changements de circonstances, ils promulgueront et appliqueront, dans leur cas, des lois par lesquelles ils interdiront les actes qui constitueront de graves abus de pouvoir politique ou économique, ils créeront des mesures et des mécanismes pour prévenir ces actes et ils établiront des droits et des recours adaptés aux victimes de tels actes, et leur en faciliteront l'exercice”. (n° 21)

5.1.6. Les principes relatifs à une prévention efficace et aux moyens d'enquêter sur les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires. Résolution du ECOSOC 1989 – 65

« Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données ».

Principe de Précision :

“ L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès. Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins. L'enquête distinguera entre les morts naturelles, les morts accidentelles, les suicides et les homicides”.

5.1.7. Le Manuel sur la prévention et enquêtes efficaces concernant les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires. Nations Unies. 1991.

“Les principes fondamentaux de toute enquête viable sur les causes de la mort, la compétence, la précision, les circonstances et l'impartialité de l'enquête (...)”

“L'un des aspects les plus importants d'une enquête intégrale et impartiale dconcernant une exécution extralégale, arbitraire ou sommaire est la collecte et l'analyse des preuves. Il est essentiel de récupérer et de conserver les preuves physiques et d'interroger d'éventuels témoins pour éclaircir les circonstances qui entourent une mort suspecte”.

“Les personnes qui réalisent une enquête doivent avoir accès au lieu où a été découvert le cadavre, ainsi qu'au lieu où a dû se produire la mort”.

“Il est extrêmement important que l'autopsie réalisée après une mort controversée soit précise. Le compte rendu et l'attestation des conclusions de l'autopsie doivent être également précis dans le but de permettre l'utilisation significative des résultats”.

“Le médecin légiste (personne chargée de faire l'autopsie) ou les médecins légistes et autres médecins doivent avoir accès au lieu où a été trouvé le cadavre et dont il doit être fait immédiatement mention auprès du personnel médical pour s'assurer qu'il ne s'est produit aucune altération du cadavre”.

5.1.8. La Résolution 2003/53 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, sur l'impunité des exécutions extralégales, sommaires ou arbitraires

“Elle réitère l'obligation qui incombe à tous les Etats de mener à bien des enquêtes intégrales et impartiales dans tous les cas où l'on soupçonne qu'il y a eu des exécutions extralégales, sommaires ou arbitraires; d'identifier et juger les responsables en veillant en même temps au droit de toute personne à un jugement équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi; de donner une juste indemnisation dans un délai raisonnable aux victimes ou à leurs parents; d'adopter toutes les mesures qui seront nécessaires, y compris des mesures légales et judiciaires, pour mettre un terme à l'impunité et pour empêcher que ne se répètent de telles exécutions, comme il est indiqué dans les Principes relatifs à une prévention et à un moyen d'enquêter efficacement sur les exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires” (n° 4).

5.2. Configuration de l'impunité

La Mission a pris directement contact avec des parents des victimes d'exécutions extralégales, avec des témoins qui ont assisté à la scène quand les personnes étaient capturées en vie puis signalées comme « guérilleros abattus au combat », avec des avocats et des avocates qui participent aux procès pénaux devant la juridiction pénale militaire ou la juridiction ordinaire et avec les autorités locales et nationales. A partir de leurs exposés et des documents apportés, on a la conviction d'un inquiétant contexte d'impunité en ce qui concerne les enquêtes sur les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires en Colombie, qui se manifeste dans les diverses situations portées à la connaissance de la Mission et qui seront examinées dans ce rapport.

5.2.1. La juridiction pénale militaire et les pratiques visant à favoriser les bourreaux

L'impartialité et l'indépendance des juges et des tribunaux qui administrent la justice sont posées comme préalable essentiel pour éviter ou neutraliser l'impunité, encore plus si les crimes sont attribués à des agents de l'Etat. L'impartialité "*suppose que les juges ne doivent pas avoir d'idées préconçues sur l'affaire qu'ils entendent et qu'ils ne doivent pas agir de manière à promouvoir les intérêts d'une des parties*"⁷⁷. L'indépendance des juges est fondée sur l'existence de l'Etat de droit pour éviter toute atteinte injustifiée à la séparation des pouvoirs⁷⁸. Des tribunaux internationaux ont insisté en affirmant que la Juridiction Pénale Militaire doit seulement enquêter et juger des militaires pour les délits ou les fautes qui, par leur propre nature, portent atteinte à des biens juridiques propres à l'ordre militaire et voit sa compétence annulée quand il y a violation des droits de l'homme. Si un Etat permet à des organismes potentiellement impliqués de diriger les enquêtes, l'indépendance et l'impartialité se voient alors clairement remises en question.⁷⁹

Les défenseurs des droits de l'homme ont expliqué à la Mission que, bien que la Juridiction Pénale Militaire ait fait un pas important vers le respect des principes d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire (suppression de la subordination de la personne recherchée par rapport à celle qui a commis la faute, p. ex.), la plupart du personnel des bureaux et tribunaux pénaux sont des militaires de carrière ou des civils liés à la Force Publique selon la modalité de "*professionnels tenus à la réserve*". Cette circonstance, quoique appropriée à la connaissance spécialisée que requiert l'enquête sur les fautes militaires, ne garantit pas l'indépendance et l'impartialité que doit conserver celui qui enquête ou juge un crime qui remet en question la véracité, le propos et le résultat d'une action criminelle assignée à un agent de l'état. Par conséquent, quand la Juridiction Pénale Militaire invoque la connaissance de ces cas (même de façon temporaire), elle prête aux faits une connotation différente (action légitime) qui non seulement nie toute possibilité de mener l'enquête en tant que crime mais au contraire, criminalise la victime. De cette façon, non seulement la réalisation d'une enquête efficace, indépendante et impartiale se voit empêchée mais encore l'action judiciaire peut être instrumentalisée par des idées préconçues et des intentions éloignées de l'éclaircissement des faits et de la détermination de la responsabilité criminelle.

Dans tous les cas connus par la Mission, les témoins ont signalé que les enquêtes pénales ont été réalisées, ou se trouvent encore en cours de traitement, devant la Juridiction Pénale Militaire⁸⁰. A ce sujet, fut établi, dans la législation interne de la Colombie, le statut particulier du droit pénal militaire. Bien que celui-ci ait été restreint

⁷⁷ Comité de droits de l'homme, cas Karttunen c. Finlande, paragraphe 7.2.

⁷⁸ En Colombie, la justice pénale militaire fait partie de la branche exécutive du pouvoir public. Elle intègre des militaires en service actif qui sont juges et partie prenante dans les actions militaires en cours, qui sont juges de leurs collègues, qui à certaines occasions sont ceux qui donnent l'ordre des opérations sur lesquelles ils doivent ensuite enquêter et prendre une sanction; ils ont un solide « esprit de corps qui parfois peut s'interpréter de façon erronée au sens où on les oblige à occulter les délits commis par leurs compagnons d'armes ». Ils font partie d'un corps fortement hiérarchisé qui rend difficile sinon impossible la prise de décisions qui soient indépendantes des ordres reçus de leurs supérieurs. Ce devoir d'obéissance est reconnu comme circonstance atténuante.

⁷⁹ C.I.D.H. cas Bolaños c. Equateur, paragraphe 48 (1995), Sœurs González c. Mexique, paragraphe 81 (2001)

⁸⁰ Système exceptionnel d'organes et de procédures appliqués aux membres de la Force Publique qui commettent des délits en rapport avec le service actif, réglementé par la Loi 522 de 1999 qui statue sur le Code Pénal Militaire. La Sentence C-592/93 de la Cour Constitutionnelle chargée du contrôle constitutionnel, avait déjà interprété l'expression "En rapport avec le service" en excluant du ressort militaire les délits de lèse humanité et les délits de droit commun qui ne peuvent avoir aucun rapport direct avec la fonction constitutionnelle des Forces Militaires .

par la Jurisprudence de la Cour Constitutionnelle⁸¹ aux enquêtes sur des actes propres au service, dans la pratique, les membres de la Force Publique en présentant les victimes comme abattues en plein combat, inscrivent ces faits dans ce statut particulier; s'engagent alors des procédures devant les Juges Pénaux Militaires qui, selon les représentants des victimes, finissent aux archives ou aboutissent à une sentence de justification alléguant l'existence d'un ordre et d'un devoir légal et par conséquent dégageant de toute responsabilité pénale ceux qui sont impliqués, ce qui légitime l'action criminelle.

Enquête pénale pour l'homicide de Javier Alonso Orozco García survenu le 5 février 2005 vers 11 heures du matin, alors que Javier Alonso était sorti de chez lui en disant à ses parents qu'il avait l'intention de rentrer tôt. Le 8 février 2005, vers midi, le jeune fut tué sur le chemin El Morro de la commune d'El Santuario (Antioquia), par des membres de l'Armée Nationale affiliés au groupe de Cavalerie N° 4 Juan Del Corral qui le présentèrent comme mort au combat pendant l'opération « Exemple » conduite dans l'est d'Antioquia, sous le commandement d'Hilibrando León Monsalve. Le cadavre fut transféré à la morgue de la commune d'El Santuario où il fut reconnu par ses parents le 13 avril 2005. Le 15 février 2005, le Juge 25 d'Instruction Pénale Militaire a ordonné de décréter l'ouverture de l'enquête préliminaire pour crime d'homicide sous le code 2005 -010. Dans la même ordonnance, il a demandé à ce que soit entendue la déclaration de messieurs les militaires León Monsalve Hildebrando, C. Guevara Motta Demetrio, Hernández Soto Rodrigo, Granada Osorio Fabián, López Gallego Jairo, Henaro Ríos Román. Le 13 avril 2005, fut reçue la déclaration de Gilma Gloria García et Francisco Javier Orozco Valencia, parents de Javier Orozco. Le 30 juin 2005, fut entendue la déclaration des militaires Demetrio Guevara Mota, Fabián Granada Osorio, Jairo Alejandro López, Román Arleet Henao. Le 18 juillet 2005, a été recueillie la déclaration du Sergent Segundo Hildebrando León Monsalve.

En se basant sur ces preuves, le tribunal a décrété qu'il n'y avait pas matière à poursuivre et a ordonné de classer l'enquête préliminaire.

Les Juges militaires se déclarent compétents pour avancer dans les enquêtes pénales dans les cas où les militaires déclarent la mort de personnes au combat. Ils s'attachent immédiatement à recueillir le rapport de l'opération militaire, l'ordre de livrer bataille sur lequel est établi le commandement de tuer ou de capturer des membres de groupes rebelles; ils recueillent ensuite les déclarations des personnes qui ont participé à

⁸¹ Organe de la Branche judiciaire du pouvoir public chargée de la sauvegarde de la Constitution Politique. Il a été dit que le statut particulier du droit pénal militaire ne peut s'appliquer qu'en tenant compte des critères suivants :

1-*"Pour que le délit relève de la juridiction pénale militaire, il doit exister un indiscutable lien d'origine entre lui et l'activité du service, c'est-à-dire que le fait punissable doit surgir comme un dépassement des limites ou un abus de pouvoir survenu dans le cadre d'une activité liée directement à une fonction propre du corps armé. Mais qui plus est, le lien entre le délit et l'activité propre du service doit être proche et direct et non purement hypothétique et abstrait. Ceci signifie que l'excès ou le dépassement des limites doivent avoir lieu pendant la réalisation d'une tâche qui en elle-même constitue un développement légitime des missions des forces armées et de la police nationale. Inversement, si dès le début l'agent tient des propos criminels et utilise alors le pouvoir dont il est investi pour accomplir le fait punissable, le cas revient alors à la justice ordinaire, même lors d'événements où il pourrait exister un certain rapport abstrait entre les objectifs de la force publique et l'acte punissable de l'agent."*

2. *Que le lien entre le fait délictueux et l'activité en rapport avec le service se défait quand le délit acquiert une gravité inhabituelle comme dans les délits de lèse humanité. Dans ces circonstances, le procès doit relever de la justice ordinaire, étant donné la totale contradiction entre le délit et les missions constitutionnelles de la force publique (...). Un délit de lèse humanité est tellement étranger à la fonction constitutionnelle de la force publique qu'il ne peut jamais avoir de lien avec des actes propres au service, puisque la seule réalisation de ces faits délictueux dissout tout lien entre la conduite de l'agent et la discipline et la fonction proprement militaire ou policière, par conséquent son traitement relève de la juridiction ordinaire.*

3. *Que le rapport avec le service doit clairement émaner des preuves à l'œuvre dans le procès. Puisque la juridiction pénale militaire constitue l'exception à la norme ordinaire, elle sera compétente seulement dans les procès où il apparaîtra clairement que l'exception au principe de la juridiction générale commune doit être appliquée. Ceci signifie que dans les situations où il y aurait un doute sur la juridiction compétente pour instruire un procès déterminé, la décision devra échoir à la juridiction ordinaire, au motif qu'il n'a pu être démontré pleinement que le cas relève de l'exception.*

l'opération et dans certains cas, ils entendent des témoins qui rendent compte de la qualité de guérillero de la victime; et, sur la base de l'estimation de ces éléments, ils prennent des décisions judiciaires qui lavent de toute implication ceux qui sont mis en cause dans ces morts.

De plus la Mission a été informée du fait que les Juges Pénaux militaires reçoivent des déclarations d'informateurs de l'armée dans le but de ratifier ou de corroborer la version des militaires ayant participé aux faits (beaucoup d'entre eux sont des paramilitaires démobilisés ou des déserteurs de la guérilla); et, se basant là-dessus, ils décident de clore ou d'archiver les enquêtes. Ces témoignages, dans un système pénal garantissant la liberté et le respect de la légalité, manqueraient de crédibilité et leurs propos seraient remis en question au moment de l'examen de l'intérêt ou de la motivation qui les anime.

Le 19 juillet 2006, dans le quartier Pantano de San Calixto (Nord de Santander), les militaires sont arrivés chez Luis Evelio Angarita et ont demandé à le voir. Ils lui ont dit d'ouvrir la porte et ont trouvé un pistolet rouillé. Luis, les soldats l'ont arrêté; une voisine s'en est rendu compte parce qu'elle avait parlé avec lui, qu'elle avait entendu quand les soldats discutaient avec lui et qu'ensuite, elle a entendu des coups de feu. Elle a vu les soldats descendre et monter. La victime était président du conseil d'action communale d'Agua Azul.

« Quand j'ai entendu les coups de feu, je suis montée tout près et je me suis rendu compte qu'ils descendaient un mort. C'est grâce au chien qu'il avait que nous avons compris, le chien est revenu tout seul et il a passé la nuit à hurler à la mort, alors on a supposé que c'était bien Luis, le mort. C'est moi qui suis allée au bataillon pour porter plainte, ils lui avaient mis deux grenades et l'avaient habillé avec un uniforme de l'armée, il y avait l'argent, ils m'ont remis le corps au bataillon et m'ont dit qu'il était mort pendant l'affrontement. Le cas comparait devant le Tribunal pénal militaire avec un témoin de sa mort au combat, mais il y a des témoins civils qui disent le contraire ». (Témoignage recueilli par la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions Extralégales et sur l'Impunité).

La Mission a été informée aussi que ce n'est que lors de procès où les parents ont accès à un avocat ou une avocate qui les représente judiciairement, qu'il est possible de soutenir des actions pour modifier les règles de compétence afin de transférer le procès à la juridiction pénale ordinaire, chargée par mandat constitutionnel de statuer des violations des droits de l'homme. Dans de nombreux cas, les citoyens manquent de connaissances ou de moyens économiques pour utiliser les recours légaux, ce qui accentue l'atteinte à tout recours réel et effectif devant un juge ou un tribunal compétent.

Les personnes qui ont été interrogées par la Mission ont expliqué que les juges pénaux militaires ont un siège aux assemblées des bataillons ou des bases militaires auxquelles se trouvent rattachés les membres de la Force Publique ayant commis le crime ou y ayant participé. Cette situation fut directement observée par le groupe d'observateurs qui a rendu visite au bataillon La Popa à Valledupar. Cette circonstance, dans de nombreux cas, empêche que les parents des victimes d'exécutions extralégales, arbitraires et sommaires cherchent la concrétisation du droit à la vérité et à la justice devant cette instance, ou empêche de faire déclarer les témoins en présence, parce que ces personnes ne se sentent pas en sécurité et dans certains cas, elles ont dénoncé des intimidations ou des menaces de la part des personnes impliquées et elles se voient alors forcées à se déplacer hors de leurs régions d'origine.

“... ils disent que lorsqu'ils se retireront, il restera les Aigles Noirs, c'est ainsi qu'ils nous menacent. Ils disent que lorsqu'ils assassineront une personne, il faudra que nous disions que ce sont les Aigles Noirs qui ont commis les crimes et les tortures. La situation est dure à vivre et en tant qu'ami de Numar Antonio Carreño, assassiné le 23 avril 2006 dans le quartier Pedregosa de la commune de Tarra, Nord de Santander, j'ai témoigné au tribunal de Tarra”. (Témoignage recueilli par la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions Extralégales et sur l'Impunité).

Les membres de la famille d'Ernesto Cruz Guevara déclaré par le Groupe de Cavalerie Mécanisé N° 7 « Guides de Casanare » comme guérillero mort au combat, ont porté plainte devant le Directeur du Programme de Protection du Ministère de l'Intérieur et de la Justice contre la situation de risque dans laquelle ils se trouvaient et contre le déplacement forcé des membres de leur famille. Ils ont interjeté appel pour des menaces devant le bureau du procureur et celui-ci l'a transmis au Tribunal 44 Pénal Militaire de Yopal, où il est classé sous le n° 232.

Un autre facteur qui rend difficile l'accès à la Justice pour les parents des victimes à l'intérieur du système pénal militaire, est que les personnes exécutées ou assassinées sont inhumées comme NI⁸², bien qu'elles aient été préalablement identifiées dans de nombreux cas, suite aux signalements d'informateurs de la Force Publique ou de déserteurs de la guérilla, ou encore en raison du port de papiers d'identité. Et c'est en tant que « non identifié » que commence l'enquête pénale. Cette situation complique pour les parents l'accès au procès pénal et l'apport de preuves qui permettraient l'identification des victimes et d'établir les causes du décès ainsi que la responsabilité des auteurs du fait. Les proches doivent se rendre auprès des autorités qui ont réalisé la levée des cadavres pour reconnaître les victimes au cimetière ou sur le lieu où est pratiquée la nécropsie médicale et légale. La décomposition ou la défiguration des corps rend souvent difficile cette tâche et requiert des preuves techniques devant être ordonnées par un fonctionnaire judiciaire, ce qui constitue encore plus d'obstacles, car l'on ignore lequel a connaissance du procès pénal étant donné que la victime figure comme « Non Identifiée ».

« Le 13 juillet 2003, des soldats appartenant à la IV brigade de l'Armée sont arrivés dans le quartier La Merced de la commune de Grenade (Antioquia) et ils firent sortir de chez moi: Yessica Marcela Quintero, âgée de 15 ans, ainsi que Nelson Abad Ceballos, 19 ans, en nous disant de ne pas nous inquiéter car ils allaient revenir avec eux, et ce à 9h du matin. Ils les ont emmenés sur la route qui conduit aux postes de San Luis et San Carlos, ensuite ils sont rentrés avec eux au quartier, sur les coups de 15h, ils ont tué Yessica à l'école et Nelson quelques mètres plus loin. Les membres de l'armée ont emmené les corps à la commune de Grenade et ensuite à celle de Bello et ils furent présentés comme guérilleros non identifiés morts au combat bien que Yessica et Nelson aient leurs papiers d'identité sur eux ».

⁸² Cette dénomination signifie « non identifié » et on l'attribue après leur mort aux personnes dont on ignore l'identité.

« Dans le rapport que donnent les militaires, il est dit que Yessica portait une mitraillette légère et Nelson un pistolet. Il est dit également que deux unités militaires ont agi dans l'opération, l'une du Bataillon Pedro Nel Ospina et l'autre du Bataillon BAJES et que les morts sont survenues à deux moments différents ce qui a conduit à l'ouverture de deux enquêtes pénales dans la juridiction pénale militaire et a rendu impossible la localisation des procédures pendant deux ans ».

« La levée des corps et la diligence d'autopsie ont été réalisées à la morgue de la commune de Bello, puis ils ont été enterrés au cimetière comme non identifiés dans les tombes marquées n° 23 et 24 ».

« Comme nous ne trouvions pas Yessica et Nelson et que les militaires ne nous donnaient aucun renseignement sur eux, nous avons porté plainte devant le bureau du Procureur de Santuario. Grâce à un rapport de presse de la date à laquelle ils avaient été emmenés, nous avons pu localiser les corps dans la commune de Bello et le Procureur a alors ordonné une exhumation et a vérifié que les restes mortels étaient bien ceux de Yessica et Nelson. Mais le bureau du Procureur ne nous a pas remis les corps et comme ça faisait déjà longtemps qu'ils y étaient, la paroisse qui administre le cimetière les a sortis des tombes et les a ensevelis dans une fosse commune, nous avons dû faire un recours pour les identifier de nouveau et pour qu'on nous les rende ». (Témoignage recueilli par la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions extralégales et sur l'Impunité)

« Le 28 janvier 2006, Diego Mauricio Castañeda, âgé de 26 ans et vendeur ambulant dans la ville de Medellín, a appelé à la maison et a dit que le lendemain il allait nous rendre visite. Ce même jour, son oncle l'a vu dans le Parc de Bolívar et nous ne l'avons pas revu, il a disparu. Nous avons porté plainte devant le bureau du Procureur. Le 9 mars 2007, lorsque nous avons trouvé son corps, ils nous ont dit que c'était un guérillero et qu'il était mort au combat dans la commune de Cañas Gordas. J'apprends seulement maintenant qu'ils avaient tué avec lui un autre homme du nom de Hernán Darío Galeano Franco, transporteur qui était sorti le même jour, le 28 janvier pour faire des courses et n'avait pas réapparu ».

« Le 29 janvier, ils ont appelé pour dire qu'il était retenu au Poste de Police de la Candelaria et que la voiture était stationnée sur le parking. Ses parents se sont rendus à la police mais il n'y était pas. Le 30 janvier 2006, l'Inspecteur de Police de Cañas Gordas a appelé le Médiateur du Peuple de la commune d'Angelópolis, où Hernán avait obtenu ses papiers de citoyenneté et du bureau du Médiateur du Peuple ils ont appelé sa famille et ceux-ci l'ont vite retrouvé. L'Inspecteur de Police de Cañas Gordas leur a dit que l'armée devrait leur donner des éclaircissements parce qu'ils amenaient des personnes de Medellín et on les présentait après comme guérilleros ». (Témoignage recueilli par la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions extralégales et sur l'Impunité).

5.2.2. Impossibilité d'appliquer les normes internationales relatives à la prévention et aux moyens d'enquêter sur les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires

La législation internationale souligne le caractère obligatoire de la rigueur et de la précision dans les enquêtes pénales et rend explicite le devoir de préserver la scène du crime, c'est-à-dire, le lieu où s'est produite une exécution extralégale. Il doit être protégé et surveillé pour que ne soient pas altérées les preuves évidentes et le matériel probant qui permettrait d'établir les circonstances de mode, temps et lieu des faits. Les témoignages recueillis par la Mission, dans tous les cas, ont rendu compte d'une constante altération ou manipulation de la scène du crime par les militaires. La plupart des personnes qui ont témoigné auprès de la Mission et qui ont assisté à la détention et ensuite, à l'exécution extralégale, ont affirmé à plusieurs reprises que les corps des

victimes sont parfois transportés du lieu des faits vers un lieu différent et même assez distant, et qu'ils sont dépouillés de leurs papiers d'identité, altérant ainsi la scène du crime et empêchant les parents de localiser ou de situer les êtres qui leur sont chers.

“Je suis allé chercher Daniel Torres et j'ai remarqué que l'armée transportait quelque chose dans une camionnette, alors un soldat m'a dit qu'il s'agissait de deux corps sans vie et il ne m'a pas permis de les voir, mais il m'a dit que c'était peut-être les personnes que je cherchais tandis que d'autres soldats se moquaient de moi et faisaient des signes de la main représentant un V de victoire. Finalement, les corps ont été emmenés par les militaires à la Médecine Légale dans la ville de Yopal (Casanare). Le lendemain, je suis allé à la chambre funéraire pour réclamer les corps, mais ils m'ont dit qu'ils avaient été enterrés dans une fosse commune au cimetière. Après, je suis allé au C.T.I, et les fonctionnaires m'ont dit qu'ils avaient enterré les corps dans une fosse commune par erreur (...) chaque victime avait une lésion provoquée par le coup d'une arme à feu dans la zone temporale”. (Témoignage recueilli par la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions extralégales et sur l'Impunité).

Autre cas,

“A 10h du matin, on entendit des coups de feu au même endroit près de la maison et à 15h, un hélicoptère de l'armée est arrivé et apparemment, ils auraient emporté le corps de mon fils Albeiro Joya Rodríguez; l'armée a interdit à tous les voisins de sortir de chez eux tant que le corps n'aurait pas été emmené en direction de Yopal. Là-bas ils l'ont enterré dans le cimetière comme Non Identifié et son corps portait de nombreuses traces de coups de feu sur le visage. Les média l'ont présenté comme guerrillero de l'ELN tué au combat dans le quartier de Changuaza”. (Témoignage recueilli par la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions extralégales et sur l'Impunité).

Le Manuel des Nations Unies sur la prévention et l'investigation concernant les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires a joué un rôle fondamental dans l'établissement des démarches ou processus pour mener une enquête de façon sérieuse et opportune à propos des exécutions extralégales. Par conséquent, altérer délibérément la scène du crime, transporter les corps à des endroits différents de ceux où se sont déroulés les faits, le fait que le procureur ou les fonctionnaires de police judiciaire ne se rendent pas directement à l'endroit présumé du combat selon les forces militaires, ne pas récupérer directement et techniquement les preuves, ne pas protéger ou conserver l'évidence probante, tout ceci constitue des mécanismes assez concluants pour cacher les faits, dévier les enquêtes et ne pas punir les responsables. C'est certainement la configuration de l'impunité.

Ce qui inquiète surtout la Mission, c'est qu'aux dires des parents des victimes, on ne réalise pas souvent d'examen scientifiques sur les personnes qui sont enterrées ou bien inhumées en tant que Non Identifiées pour leur future identification. Les fonctionnaires qui pratiquent la levée des cadavres ne prennent pas d'empreintes dentales ou digitales et ne font aucun prélèvement sanguin. Ils ne font pas non plus d'examen détaillé du corps pour signaler cicatrices ou traits particuliers qui faciliteraient la reconnaissance des personnes, ils ne font aucun examen légiste pour établir le sexe, l'âge, l'ethnie et les mesures du corps. Ceci est aggravé par le fait qu'au bout d'un certain temps, les restes osseux sont jetés dans des fosses communes sans aucun type de surveillance ou de protection. Dans de nombreux cas, on ne fait pas non plus de rapport détaillé des vêtements des victimes et on vérifie encore moins s'il y a eu torture ou violence sexuelle avant le décès.

Il est inquiétant de considérer, par exemple, que 7000 personnes⁸³ restent encore Non Identifiées à ce jour, selon le Bureau d'identification de personnes du procureur d'Antioquia. Comme il est aussi inquiétant de savoir que de nombreux individus signalés par le Ministère de la Défense, comme morts au combat, sont enterrés comme Non Identifiés. Selon un rapport opérationnel du Ministère de la Défense de Colombie, d'août 2002 à février 2008, il y aurait eu 13.068 membres de groupes illégaux abattus au combat⁸⁴, qui sont très certainement présentés comme Non Identifiés, car il est improbable que, faute de vérifications technico-scientifiques, on puisse les identifier et tout particulièrement connaître les circonstances dans lesquelles se sont passés les faits. Cette situation est plus grave encore parce que les recherches pénales sont à l'initiative des Juges Pénaux Militaires qui ne font aucune enquête en ce sens.

5.2.3. Le Bureau du Procureur fait partie de la structure d'impunité

La Mission a appris que le bureau du Procureur Général de la Nation, entité chargée de l'enquête sur les conduites délictueuses en Colombie et, selon la législation en vigueur, compétente en matière de plaintes pour violations des droits de l'homme, a créé de surcroît un service annexe pour enquêter sur les crimes contre l'humanité et sur les infractions au droit international humanitaire⁸⁵. Dans certains cas, malgré l'existence d'une plainte formelle déposée par les parents des victimes d'exécutions extralégales, ce bureau renvoie les enquêtes à la juridiction pénale militaire, dérogeant ainsi au principe du juge normalement compétent et du procès pénal correspondant, ainsi qu'à l'incontestable Jurisprudence du plus grand organisme qui veille sur la Constitution Politique de la Colombie.

Alvar Flórez Becerra fut assassiné le 19 août 2006 par des membres de l'armée nationale, Groupe de Cavalerie Mécanisé N°18, « Général Gabriel Revéiz Pizarro », aux alentours du pont Banadias II, commune de Saravena (Arauca) et fut présenté comme guérillero mort au combat. Sa mère a porté plainte devant le Procureur de la Section de Saravena contre l'exécution extralégale de son fils, plainte qui fut renvoyée au Tribunal Pénal Militaire n°47, où se poursuit l'enquête pénale.

(Témoignage recueilli par la Mission Internationale d'Observation sur les Exécutions extralégales et sur l'Impunité).

De la même manière, au sujet d'une plainte déposée contre l'exécution extralégale de Carlos Andrés Bernal Bernal, une Organisation Non Gouvernementale des droits de l'homme a demandé à l'Unité Nationale de Droits de l'Homme et au DIH du Procureur Général de la Nation d'assumer la compétence de l'enquête pénale. Cette demande a été rejetée par cet organisme, en raison de quoi l'enquête a été poursuivie selon les modalités de la juridiction pénale militaire.

⁸³ Les statistiques sur les non identifiés à Antioquia sont recueillies depuis 1990.

⁸⁴ Réussites de la Politique de consolidation de la sécurité démocratique. PCSD. Ministère de la Défense. République de Colombie. Février 2008, p. 44 et 46.

⁸⁵ Par la Résolution 2725 du 9 décembre 1994, émanant du Procureur Général de la Nation, on a créé l'Unité Nationale des Droits de l'Homme et du Droit Humanitaire International du Bureau Général du Procureur de la Nation.

Le 26 février 2006, une plainte et une demande formelle ont été déposées devant l'Unité Nationale de droits de l'homme et DIH du Procureur pour demander un conflit positif de compétence face à la Juridiction pénale militaire pour l'exécution extrajudiciaire de Carlos Andrés Bernal Bernal. Plus d'un an après, le 18 mai 2007, le procureur général de la Nation a expédié la Résolution n° 0-1748 en refusant la désignation spéciale d'un Procureur de l'Unité Nationale de droits de l'homme et DIH pour statuer sur le cas. De son côté, le Tribunal 45 Pénal militaire qui mène l'enquête dans la Juridiction pénale militaire a refusé de prendre une mesure de sécurité contre les soldats impliqués, puisque le procès se trouvait en appel devant le Tribunal Militaire de cette résolution qui dégage de toute responsabilité pénale les auteurs de la mort violente de Carlos Andrés Bernal Bernal.

Dans certains départements, les témoins ont rendu compte de l'influence exercée par les militaires sur le bureau du Procureur, en faisant pression sur l'envoi des enquêtes à la Juridiction Pénale Militaire. C'est ainsi que l'ont raconté les témoins des départements du Sud de Bolívar, Valledupar, Meta et Caquetá.

L'autre facteur concret qui favorise l'impunité, selon ce qui a été rapporté à la Mission, c'est que les bureaux du Procureur compétents dans l'enquête du délit d'homicide⁸⁶ se trouvent hors zone, à des distances même considérables ce qui rend difficile l'accès des familles, et par ailleurs, les fonctionnaires judiciaires ne se déplacent pas sur le lieu des faits pour enquêter de façon exhaustive et pour recueillir les preuves testimoniales et examiner techniquement la scène du crime.

Il est également inquiétant pour la Mission de savoir qu'il existe des Unités du bureau du Procureur installées à l'intérieur des garnisons militaires ou policières et qui agissent en accord avec la Force Publique pour légaliser des opérations menées dans le déroulement de la lutte contre-insurgés. Cette proximité du pouvoir civil agissant conjointement avec ceux qui sont potentiellement impliqués dans les exécutions extralégales met en danger l'indépendance de ces procureurs lorsqu'il s'agit de diriger les enquêtes de façon indépendante et autonome.

La Mission prend positivement note du fait que les autorités judiciaires ordinaires, dans ce cas, le bureau du Procureur Général de Colombie, aient enfin reconnu la gravité des exécutions extralégales et soient prêtes à disputer la compétence de certains cas à la Juridiction Pénale militaire. Les avocats et avocates avec qui la Mission s'est entretenue, ont rendu compte de l'importance du pas franchi. Cependant, ils ont aussi montré leur inquiétude car seulement deux (2) des 187 affaires suivies par les organisations de défense des droits de l'homme ont été conclues avec des verdicts judiciaires établissant la responsabilité pénale des militaires auteurs des faits. La Mission a appris que le Second Juge Spécialisé d'Antioquia avait prononcé une condamnation contre plusieurs militaires pour l'exécution extralégale de Juan de Jesús Rendón Alzate et les tortures infligées à ses enfants mineurs au cours de faits survenus le 23 avril 2004 en zone rurale de la commune de Sonsón (Antioquia)⁸⁷.

La législation internationale établit et reconnaît le droit à un recours réel et sérieux pour les victimes des exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires et reproche aussi le retard ou la lenteur injustifiée dans les enquêtes pénales parce que cela ne permet pas

⁸⁶ Les homicides sur une personne protégée par le DIH sont contenus dans l'article 135 du Code Pénal colombien et l'homicide commun dans l'article 103 du Code Pénal.

⁸⁷ <http://cjlibertad.org/> 2008-04-04 Sentence Judiciaire confirme des plaintes sur des exécutions extralégales à l'Est d'Antioquia.

d'éclaircir rapidement les faits ni de condamner les responsables. Les exécutions extralégales se sont accrues en Colombie à partir de 2002 et beaucoup de temps s'est écoulé depuis sans que le procureur ne se décide à juger les responsables. Comme il a été dit, de nombreuses enquêtes se trouvent en juridiction pénale militaire, et la plupart de celles qui sont passées devant le bureau du procureur, se trouvent en situation préliminaire. Dans certains cas, des procès ont débuté, mais l'absence de recherche de preuves ou l'assignation de fonctionnaires compétents ainsi que le temps qui s'écoule, peuvent bénéficier aux accusés en raison du dépassement des délais de procédure.

Ne pas fournir aux parents des victimes un recours réel et sérieux viole le droit d'accès à la justice et empêche de parvenir à la vérité, d'obtenir justice et réparation intégrale. Ne pas juger les recours légaux avec la diligence due ne protège pas les citoyens et crée dans la société une sensation de faiblesse de l'administration judiciaire et de toute-puissance des bourreaux qui, n'étant pas punis, offrent la forte probabilité de récidiver.

5.2.4. Absence de contrôle disciplinaire effectif des services du Procureur Général de la Nation

La Constitution politique de Colombie a attribué au bureau du Procureur Général de la Nation "la garde et la promotion des droits de l'homme, la protection de l'intérêt public et la surveillance de la conduite officielle de ceux qui remplissent des fonctions publiques"⁸⁸. Dans le respect de la surveillance exercée par les fonctionnaires ou employés de l'Etat, le bureau du Procureur est compétent pour enquêter et punir les fautes inscrites dans le Code Disciplinaire⁸⁹ concernant les comportements indus, abusifs ou délictueux. Ainsi, quand les droits de l'homme sont violés ou que des infractions au droit international humanitaire sont commises, la faute est considérée comme très grave et la sanction disciplinaire appliquée est la destitution et l'interdiction pour le fonctionnaire d'être rattaché à un organisme de l'Etat pendant 20 ans.

La Mission s'est entretenue avec de hauts fonctionnaires du bureau du Procureur Général de la Nation qui ont manifesté que cette entité de contrôle de l'Etat menait 670 enquêtes disciplinaires pour des exécutions extralégales contre des membres de la puissance publique, survenues entre 2002 et 2007, et seulement dans onze (11) cas, des condamnations ont été prononcées. Il a été dit aussi que 190 de ces enquêtes sont menées pour des cas survenus dans le département d'Antioquia et 43 dans les départements de Caquetá, Casanare et Meta. La Mission s'est entretenue avec de nombreuses personnes provenant de ces départements de Colombie qui se sentent abandonnées par les autorités de surveillance en raison du retard mis à mener ce recours légal adopté dans la législation colombienne pour punir les responsables de violations des droits de l'homme.

Le bureau du Procureur détient parmi ses facultés celle d'exercer un pouvoir privilégié pour assumer les enquêtes disciplinaires et en accord avec la Résolution n° 346 de 2002, quand les plaintes ou dénonciations sont présentées devant l'organisme de contrôle interne de chaque entité publique, celle-ci est dans l'obligation d'informer le bureau du Procureur Général de la Nation pour qu'il détermine si la plainte ou la dénonciation est de sa compétence et qu'il puisse alors engager des poursuites.

⁸⁸ Article 118 de la Constitution Politique de Colombie.

⁸⁹ Jusqu'en 2002, le code disciplinaire contenu dans la Loi 200 de 1995 s'est maintenu en vigueur puis il fut modifié par la Loi 734 de 2002.

Cependant, selon les informations données à la Mission par les fonctionnaires avec lesquels ils se sont entretenus, malgré cet impératif, il est plus fréquent que le bureau du Procureur apprenne l'existence de l'enquête à la demande des propres parents des victimes qu'à travers la procédure normale.

Il est également inquiétant, d'après l'information donnée par les représentants des victimes, que le bureau du procureur n'en appelle pas à son pouvoir privilégié pour des cas d'exécutions extralégales – alors qu'il est en son devoir de le faire - et qu'il transmette les enquêtes disciplinaires aux bureaux de contrôle interne des brigades ou bataillons militaires. C'est-à-dire que la fonction disciplinaire, dans ces cas-là, est aussi exercée par des fonctionnaires qui manquent d'indépendance et d'impartialité, puisque ce sont les militaires mêmes qui sont chargés de traiter ce type de procès. Les exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires de par "(...) *la gravité de l'imputation ou la transcendance sociale de celle-ci*"⁹⁰ doivent en tout cas faire l'objet d'enquêtes conduites par le bureau du Procureur Général de la Nation.

Le bureau du Procureur détient également la faculté de suspendre provisoirement les accusés ou ceux impliqués dans les exécutions extralégales, cependant ils ne le font pas, car ils ont du mal à notifier cela aux militaires: ils sont en effet fréquemment transférés à un autre bataillon, "dans le but d'éviter les mesures et sanctions prises dans la procédure administrative, les commandants abusent de leurs facultés et autorisent le transfert du militaire vers une autre garnison sans le notifier à l'autorité administrative, ce qui explique les retards injustifiés dans le processus de notification de celles-ci". Mais la mesure peut aussi être peu efficace puisque le terme maximal de suspension provisoire est de 90 jours, période qui peut ne pas être suffisante pour maintenir le militaire éloigné de l'exercice de ses fonctions et surtout pour préserver les preuves ainsi que la scène du crime". Ces situations furent signalées par les représentants du bureau du Procureur avec qui s'est entretenue la Mission.

5.2.5. Mesures rhétoriques adoptées par l'Exécutif n'évitant ni les exécutions ni l'impunité et appels adressés par la Mission au Pouvoir Législatif

Pour finir, la Mission voudrait faire référence à l'obligation qu'ont les Etats de promulguer et d'appliquer une législation qui interdise la pratique d'exécutions extralégales et garantisse l'exercice de recours judiciaires effectifs aux victimes d'abus de pouvoir et de violations des droits de l'homme. A ce propos, la Directive n° 010 du 6 juin 2007 du Ministère de la Défense de Colombie qui interdit aux membres des Forces Militaires de commettre des homicides sur des personnes protégées par le Droit Humanitaire International, doit être diffusée auprès de toutes les unités qui agiront pendant les opérations militaires. Il est très positif que des instructions précises soient transmises afin d'éviter, dans tous les cas, que soient commises des exécutions extralégales.

Ultérieurement, le Ministère de la Défense a élargi les instructions contenues dans cette directive du 6 juin par la Directive n° 019 du 2 novembre 2007, dans le but d'obliger les Commandants militaires à renvoyer les enquêtes pénales pour homicide devant la justice ordinaire.

Malgré ce qui a été précédemment dit, la Mission a eu connaissance du fait qu'au cours de l'année 2007, a été enregistré un nombre élevé d'exécutions extralégales, comme

⁹⁰ Bureau du Procureur Général de la Nation. Résolution 346 du 3 octobre 2002. Art.1 alinéa 2

l'a indiqué la Commission Interaméricaine des Droits de l'homme de l'OEA⁹¹, dans son rapport annuel de l'année 2007. Mais comme le dénoncent des organisations de droits de l'homme en Colombie, concernant l'année 2008 en cours, il est encore plus grave de constater bien d'autres cas où des enquêtes sont envoyées devant les juges pénaux militaires ou bien encore des cas où ceux-ci enquêtent directement sans respecter les instructions émanant du Ministère de la Défense.

Ce qui inquiète aussi la Mission, c'est que de hauts fonctionnaires du gouvernement stigmatisent le travail de ceux qui dénoncent cette grave violation du droit international des droits de l'homme et accusent les organisations de droits de l'homme de développer une guerre juridique et politique en faveur de la guérilla dans le but d'enlever tout prestige à la Force Publique. Un mois après la fin de la Mission sur les exécutions extralégales et sur l'impunité en Colombie, et après que la Coordination Colombie – Europe - Etats-Unis ait participé à une audience sur le sujet dans les sessions de la Commission Interaméricaine de Droits de l'Homme de l'OEA, le Président de la République a évoqué cette situation en des termes qui ne permettent pas de reconnaître que les forces militaires dans ce pays agissent de façon illégale et que cela doit cesser ni que la dénonciation de ces faits est légitime et nécessaire dans un Etat de droit à qui incombe la tâche de défendre les droits de l'homme.

*“...ces bandits sont impliqués à présent dans une “opération pistolet” et, habillés en civil, nous tendent un piège. Je disais au Ministre de la Défense et au commandement des Forces Armées que c'est ce que nous devons invoquer. Comme ils se déplacent en civil et en petits groupes, chaque fois qu'un homme est tué, ils accusent la force publique, en disant que c'est une force publique assassine, qui au lieu de les éliminer en combattant, les ont assassinés hors combat. L'information, l'instruction rigoureuse de chacun de ces cas, est fondamentale pour montrer devant les procureurs, devant la justice nationale, devant les critiques internationaux, comment ces bandits se trouvent à présent engagés dans une “opération pistolet”, et quand on les tue, **leurs complices** allèguent qu'ils ont été abattus hors combat”.* Présidence de la République, Paroles du Président Uribe en réunion avec la communauté de Cocorná, Antioquia, 24 octobre 2007, www.presidencia.gov.co

Il est également évident que cette attitude hostile transmise depuis le gouvernement national envers le travail de défense et de promotion des droits de l'homme se reflète chez les hauts chefs militaires qui, à leur tour, émettent des instructions à leurs subalternes avec des messages contradictoires, puisque finalement, ils ne semblent pas s'inquiéter de ce que soient commises des exécutions extralégales, mais simplement du fait qu'elles soient dénoncées, et c'est ce qu'ils considèrent comme une stratégie de la guérilla. Il est grave que les subalternes sur les champs de bataille se rendent compte que s'ils commettent des violations des droits de l'homme, ce ne sont pas eux qui seront recherchés et jugés, mais au contraire, ceux qui dénoncent et activent les recours juridiques pour élucider les crimes.

Les messages contradictoires auxquels on se réfère apparaissent dans la Directive Permanente n° NR. 300 – 28 du 20 novembre 2007 émise par le Commandant Général des Forces Militaires, Général Freddy Padilla de León quand il se propose dans les alinéas 2 et 3 de : “ *redimensionner la mesure des résultats opérationnels en fonction du changement de stratégie des groupes armés illégaux, dans la mesure où maintenant ils agissent en civil et en petits groupes, dans le but d'éviter que les morts au combat soient reconsidérés ou dénoncés comme “homicides sur une personne*

⁹¹ CIDH, Rapport annuel 2007, OEA/Ser.LV/11.130. Doc. 22 révisé, 29 décembre 2007, Chapitre IV, paragraphe 42.

protégée” ; “éviter d’offrir l’opportunité juridique et politique aux groupes armés illégaux, qui avec ces plaintes prétendent ôter toute légitimité à l’action des Forces Militaires”.

La Mission a eu l’occasion d’écouter 132 témoignages qui mettaient en évidence la mort hors combat de populations civiles et le fait que les avocats et avocates représentant les parents des victimes oeuvrent dans un cadre constitutionnel et légal afin que les Autorités judiciaires fassent la lumière sur les faits et punissent les responsables. Face à tant de stigmatisation, le travail des organisations de droits de l’homme en Colombie est précieux.

La Mission souhaite souligner aussi l’importance de fortifier le système judiciaire ordinaire pour enquêter sur les violations des droits de l’homme, et en particulier sur les exécutions extralégales. C’est en ce sens qu’elle exhorte le Congrès de Colombie à ne pas approuver une réforme constitutionnelle promue par le Gouvernement National qui prétend incorporer la justice pénale militaire à la branche judiciaire du pouvoir public, en la retirant au pouvoir exécutif, mais qui maintient la compétence des enquêtes pénales à des militaires et des policiers actifs ou à la retraite, ce qui ne garantit en rien l’impartialité et l’indépendance des juges et des tribunaux. Nous encourageons aussi le pouvoir législatif à ne pas approuver le projet de Code Pénal Militaire qui est en cours d’élaboration parce qu’il introduit des catégories pénales constituées par les atteintes aux droits de l’homme et les infractions au droit humanitaire international, attribuant de ce fait la compétence à la juridiction pénale militaire. Ceci permettrait que des délits contre la population civile incorporés au Titre VI du Code comme pillages, réquisition, exaction, contributions illégales, dévastation, menaces à des témoins, destruction et occultation des preuves matérielles, violation de l’habitat d’autrui, abus d’autorité fassent désormais l’objet d’enquêtes conduites par les juges pénaux militaires.

CHAPITRE VI

Analyse de la réponse des institutions du gouvernement et de l'Etat face à la gravité du panorama des exécutions extralégales

Conformément à son mandat, la Mission eut l'occasion de s'entretenir, avec des autorités locales, régionales et nationales de Colombie qui reconnaissent l'existence de plaintes contre les exécutions extralégales et se sont montrées inquiètes et décidées à adopter les mesures qui sont de leur ressort pour protéger la population civile et enquêter de façon sérieuse et opportune sur la responsabilité pénale et disciplinaire des militaires auteurs de ces faits graves. La Mission s'est également entretenue avec l'Ambassadrice de Suède et l'Ambassadeur d'Argentine en tant que représentants du G 24, ainsi qu'avec des fonctionnaires de l'Ambassade des Etats-Unis.

La Mission a aussi compté sur l'appui du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme en Colombie, dont les fonctionnaires ont accompagné les groupes de travail à Antioquia, Valledupar et Bogotá, de même que les membres des Brigades Internationales de la Paix en qualité d'observateurs.

A l'échelle nationale, la Mission a pris contact avec le vice-ministre de la Défense, qui a remis la directive 010 de juin 207 comme mesure pour éviter que les soldats commettent ce genre d'abus, et la Directrice de la Justice Pénale militaire, la déléguée pour la Prévention en matière de Droits de l'homme et Affaires Ethniques et la Déléguée Disciplinaire pour la Défense des Droits de l'homme du Procureur Général de la Nation, le Défenseur du Peuple, le Procureur adjoint Général de la Nation, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Président de la Chambre Disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il faut souligner l'intérêt et le sérieux démontrés dans le traitement des sujets concernant les exécutions extralégales et l'impunité.

La Mission apprécie le rôle notoire que la Cour Constitutionnelle joue à travers sa jurisprudence pour restreindre ou limiter le statut particulier du droit pénal militaire à tout acte commis en service actif, à condition qu'il se trouve en relation étroite, directe et indiscutable avec celui-ci. En expliquant de plus que les délits contre l'humanité ne conservent aucun lien avec la fonction militaire puisque leur enquête et leur jugement sont, par conséquent, du ressort de la justice ordinaire. Le Tribunal Constitutionnel suprême s'est aussi prononcé sur le devoir qu'ont les Commandants militaires pour garantir la protection de la population civile et, dans le cas où ils ne le feraient pas, comme il est de leur devoir de le faire, ils peuvent répondre des crimes au titre d'omission dolosive. La jurisprudence constitutionnelle a établi l'existence de responsabilité du commandant dans des cas où, même s'il n'a pas donné l'ordre délictueux, le fait de ne pas avoir agi comme il fallait pour éviter le crime, équivaut à l'avoir commis. Si on appliquait cette théorie juridico-pénale reprise de la jurisprudence internationale sur des crimes contre l'humanité, on avancerait dans le procès judiciaire des supérieurs militaires qui n'accomplissent pas leur devoir de garants à l'égard des victimes d'exécutions extralégales.

La Cour Constitutionnelle s'est également prononcée sur la participation des victimes au procès pénal et disciplinaire dans l'attente que soient reconnus leurs droits à la vérité, la justice et la réparation. Cette jurisprudence a habilité les représentants des victimes à pouvoir prendre part au procès pénal dès les premières étapes de l'enquête.

Le Président de la Chambre Disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature a reconnu que les conflits de compétence entre le bureau du Procureur Général de la Nation et la Justice Pénale Militaire se sont accrus au cours des dernières années et les décisions adoptées dans les procès correspondent à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle. Il a déclaré qu'il est habituel que les juges militaires allèguent que les victimes sont mortes au combat et la partie adverse soutient qu'il n'en a pas été ainsi car la victime a été assassinée, mais généralement, il y a très peu de preuves dans les rapports ; il a indiqué que ce peut être parce que les témoins ont peur ou qu'ils ont reçu des menaces. C'est pour cette raison que le doute atteint une telle dimension car dans un rapport où il y a peu de preuves, peut être octroyée la compétence à la justice pénale militaire, alors que s'il existe davantage d'éléments de preuve, il est possible de démontrer que les faits ont eu lieu hors combat et par conséquent que la compétence revient à la justice ordinaire.

Le Défenseur du Peuple a sans doute été l'unique fonctionnaire qui a déclaré ne pas avoir pris connaissance des exécutions extralégales et il a demandé aux organisations de droits de l'homme que soutient la Mission de lui présenter les plaintes. Ce manque d'informations contraste avec les derniers rapports du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme qui a remarqué qu' *"Il y a un plus grand nombre de plaintes contre des agents de la force publique, principalement de l'armée, dans des cas d'exécutions extralégales. ... La plupart de ces exécutions ont été présentées par les autorités comme des morts de guérilleros au combat, avec altération de la scène du crime"*. Et le Bureau va bien au-delà encore, en soulignant l'existence d'un modèle d'exécutions extralégales et de disparitions forcées, associées à des violations liées à l'administration de justice et à l'impunité⁹². L'attitude du Défenseur du Peuple est d'autant plus déconcertante qu'il détient parmi ses fonctions constitutionnelles la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme.

Le Procureur Général de la Nation, de son côté, traite quelques procès disciplinaires contre les agents de l'Etat en lien avec la pratique des exécutions extralégales et il a montré de l'intérêt à revendiquer le pouvoir préférentiel qui lui octroie, en raison de la gravité des faits dénoncés, la compétence d'enquêter et de prononcer une sanction. Il est cependant inquiétant que selon l'information donnée à la Mission, seulement 11 cas sur 670 survenus entre 2002 et 2007 se soient soldés par des sentences de sanctions pénales.

La Mission s'est entretenue avec le Procureur Général Adjoint de la Nation qui reconnaît l'existence des exécutions extralégales et affirme que des travaux sont en cours pour éclaircir les faits de manière efficace et opportune, mais il n'a reconnu aucune difficulté dans le traitement de ces cas, par exemple, que les procureurs n'assument pas les enquêtes et ne soulèvent pas de conflits de compétence. Le Procureur Adjoint a également expliqué que, dans de nombreux cas, ce sont les forces armées qui procèdent à la levée des corps, en raison de la difficulté d'accès aux zones éloignées où ont eu lieu les faits, ce qui constitue la confirmation officielle de

⁹² Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie. E / CN.4 / 2006 / 9, 20 janvier 2006, paragraphe 25

l'occurrence fréquente d'altérations apportées à la scène du crime, et de l'absence de mesures sérieuses pour éviter cette défaillance dans les enquêtes.

La Mission a été alertée par des insinuations du procureur adjoint selon lesquelles, certaines fois, les choses n'avancent pas plus vite dans les affaires ni dans l'engagement des conflits de compétence faute d'une collaboration plus étroite des avocats ou des ONG colombiennes, lesquels n'engagent pas les conflits de compétence. La Mission a déclaré à ce sujet que c'est de l'unique responsabilité du bureau du procureur que soit respecté le protocole établi, y compris la mise en œuvre du conflit de compétence.

Ce qui est certain, c'est qu'après la présentation du rapport préliminaire réalisé par la Mission dans la ville de Bogotá, le Procureur Général a exigé de tous les Directeurs de Sections du Bureau du Procureur qu'ils demandent des informations à leurs procureurs sur les cas d'exécutions extralégales dont ils auraient connaissance pour qu'à travers ce rapport, on puisse procéder à la réassignation des procès à l'Unité Nationale des Droits de l'Homme et DIH (UNDHDIH). D'autre part plusieurs Commissions Spéciales de Procureurs ayant déployé des activités judiciaires entre le mois d'octobre et le 20 décembre 2007 se sont constituées dans plusieurs départements du pays. Cependant, d'après les sources de la Mission, ces commissions à ce jour se sont défaites, et les procès dans les départements sont demeurés à disposition de l'UNDHDIH, mais, sans procureur assigné ni enquêteurs, ils demeurent bloqués, en attente de leur traitement ultérieur.

Le Procureur Général de la Nation a créé par la Résolution n° 03854 publiée dans le journal officiel 46791 du 19 octobre 2007 la sous-unité d'Appui à l'UNDHDIH du Procureur, dans le but d'activer les enquêtes sur des homicides présumés commis par des agents de l'Etat, en incorporant plusieurs procureurs dans cette sous-unité. Cependant dans plusieurs affaires, l'assignation des cas à un fonctionnaire qui permettrait la poursuite de l'enquête, n'a pas été arrêtée; un tel retard favorise l'impunité.

Le vice-ministre de la Défense n'ignore pas les plaintes contre les exécutions extralégales mais il ne prend pas toute la mesure des différentes versions des faits selon le gouvernement, qui maintient qu'il s'agit d'une stratégie des groupes guérilleros qui obligent parents et organisations à chercher de « faux positifs » dans les opérations légales des forces militaires. Cette position gouvernementale contraste avec les 132 déclarations crédibles des témoins et parents des victimes ainsi qu'avec les rapports réitérés et les recommandations du Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme des Nations Unies qui a souligné le nombre croissant de plaintes contre les exécutions extralégales, recommandant d'admettre leur gravité et d'envoyer des messages sans équivoque aux membres de la puissance publique pour en finir avec la pratique des exécutions extralégales.

La Mission a interrogé la Direction de la Justice Pénale Militaire sur la raison pour laquelle les juges pénaux militaires ont en charge les procès sur les exécutions extralégales et sur le fait que ces fonctionnaires commencent l'enquête et ne confient pas l'instruction à la justice ordinaire. Dans sa réponse, elle reconnaît que ceci arrive car malgré les efforts de la direction de justice pénale militaire, il s'avère difficile d'obtenir un changement dans les pratiques judiciaires des fonctionnaires. La Mission considère que ceci peut se produire, précisément parce que ceux qui mènent les enquêtes sont des militaires actifs ou à la retraite. D'après un rapport de gestion de la

Justice Pénale Militaire, les juges pénaux militaires détachés pour faire avancer les enquêtes pénales où serait impliqué du personnel de l'Armée colombienne, pour l'année 2006, ont suivi 2841 procès pénaux pour homicide, 1454 affaires en situation préliminaire et 1391 en cours d'instruction.

En ce qui concerne la réforme de la juridiction pénale militaire en vue de son adaptation au système pénal accusatoire, la Mission a exprimé ses craintes que ce changement autorise des mécanismes qui conduiraient la dite juridiction à instruire des cas de violations des droits de l'homme, ce qui est interdit par la Constitution et les traités internationaux.

La Mission s'est aussi entretenue avec les autorités locales, judiciaires et militaires des départements de Cesar et de la Guajira. Les autorités municipales de La Paz, Pueblo Bello, Codazzi, Becerril, Jagua de Ibirico, Copey, Maicao, Barrancas et San Juan del Cesar ont fourni des informations sur des cas d'exécutions extralégales survenues dans leurs localités, qui touchent en majeure partie les peuples indigènes Wiwas et Kankuamos, ainsi que des populations paysannes de la Sierra Nevada de Santa Marta et la Serranía del Perijá.

Les autorités militaires de la Brigade X, Bataillon d'Artillerie n° 2 « La Popa » en résidence à Valledupar ont reconnu l'existence de plaintes contre des exécutions extralégales supposées qui doivent faire effectivement l'objet d'enquêtes, mais même si des preuves étaient apportées, ceci ne correspondrait pas à une politique institutionnelle et prédéterminée, mais à des faits isolés. Il faut remarquer que le colonel Hernán Mejía Gutiérrez qui s'est chargé de recevoir dans cette ville le Groupe d'Observateurs de la Mission conjointement avec le lieutenant colonel José Pastor Ruiz Mahecha, font tous les deux l'objet d'une enquête du Bureau du Procureur, au sujet de délits présumés d'entente illicite, de constitution de groupes armés en marge de la loi et d'homicide. Avec eux, il y aurait 32 autres militaires du Bataillon « La Popa » en résidence à Valledupar qui font l'objet d'enquête pour divers délits, mais principalement pour de « faux positifs » (un « positif » récompense accordée pour tout ennemi abattu).⁹³

En ce qui concerne les rapports entre la Force Publique et la population indigène et paysanne, le colonel Mejía a informé la Mission des diverses actions par eux entreprises en matière de formation, de protection des droits fondamentaux et autres actions sociales et éducatives en faveur de ces communautés.

La Mission s'est entretenue dans la ville de Valledupar avec deux juges de la juridiction pénale militaire qui défendent la compétence de celle-ci pour enquêter sur ces cas et la considèrent comme plus apte et plus adéquate. Ils ne reconnaissent pas non plus la validité juridique de l'accord souscrit entre le Ministère de la Défense et le Procureur Général de la Nation, par conséquent ce sont eux qui réalisent l'instruction. Il a été signalé à la Mission que dernièrement, ils se font accompagner de fonctionnaires du Corps Technique d'Enquêtes du Bureau du Procureur, mais ce sont eux qui dirigent les actions judiciaires.

La Mission a rencontré les organismes de contrôle, tels que les médiateurs municipaux de San Juan de Cesar et de Valledupar, et les Défenseurs du Peuple des Secteurs Cesar – La Guajira, qui expriment une réelle inquiétude sur un nombre considérable d'homicides qui peuvent être attribués à la force publique - notamment ceux des

⁹³ Revue Semana, 5 juillet 2008, www.semana.com

communautés indigènes. De façon généralisée, sont perceptibles des remises en question qui pèsent sur la juridiction pénale militaire quant à sa volonté réelle et à son efficacité dans l'enquête des faits dénoncés. La pratique d'altérations de la scène du crime est reconnue ainsi qu'une situation d'impunité où aucun cas de condamnation pour ces faits n'est connu. La Mission a été informée d'un point commun à tous les procès d'indigènes : les plaintes sont déposées contre les détentions effectuées par les membres des Bataillons « La Popa » et « Santa Bárbara » et les victimes, après avoir été libérées, sont harcelées et menacées, jusqu'à ce qu'elles apparaissent finalement comme "mortes au combat".

Le bureau du Procureur de Valledupar a informé la Mission que dans les départements de Guajira, du Cesar et du Magdalena entre janvier et juin 2007, plus de 100 procès supposés d'exécutions extralégales ont été traités et que la nouvelle tendance est de présenter les personnes décédées comme étant des "aigles noirs" tués au combat. L'embarras fut aussi perceptible devant le non-respect par la juridiction pénale militaire, de l'accord souscrit entre le Ministère de la Défense et le Bureau du Procureur, ainsi qu'une certaine entrave au développement adéquat des activités du Corps Technique des Enquêtes qui accompagnait dans leurs tâches les juges pénaux militaires afin d'avaliser leurs rapports.

En conséquence de quoi, une directive fut prise dans le but de clarifier les travaux du Corps Technique des Enquêtes et d'éviter qu'il ne soit utilisé par les juges pénaux militaires pour avaliser des actes qui ne rempliraient pas les conditions techniques et criminalistiques requises. Plus encore lorsque, dans certains cas, la justice pénale militaire refuse de pratiquer des tests, des analyses comme celle d'absorption atomique, ou bien la prise d'échantillons ou lorsque la scène du crime est manipulée. La Mission retient des entretiens qu'il pourrait exister une certaine crainte et un manque de protection de certains procureurs locaux dans la poursuite de ces enquêtes à cause du "*contrôle quasi total des paramilitaires*".

La Mission a été en contact avec des fonctionnaires de la Mairie de Bogotá travaillant dans la Localité 20 dénommée Sumapaz, qui ont exprimé leur inquiétude au sujet de la grave crise des droits de l'homme dans ce département; il comptait 10.000 habitants, presque tous paysans, et ceux-ci, en raison de l'intensification des opérations militaires dès 2004, ont été forcés de se déplacer, réduisant à 3.000 le nombre des personnes qui demeurent dans la localité. Ils indiquent que les modes d'agression envers la population civile sont la stigmatisation, l'assignation en justice et les exécutions extralégales, vu que cette population est considérée comme auxiliaire ou collaboratrice de la guérilla.

A Antioquia, la Mission a rencontré le Coordinateur du Groupe d'Identification des Non Identifiés et de recherche de personnes disparues, entité qui relève du Bureau du Procureur Général de la Nation et qui accomplit des tâches scientifiques et criminalistiques. Ce fonctionnaire a souligné la gravité de la situation des disparus à Antioquia, c'est-à-dire que depuis 1990, ils ont fait constat de 7.000 personnes disparues et chaque jour, ils ont connaissance de 10 nouveaux cas des années précédentes. Il a expliqué que la plupart des exécutions extralégales suivent le même modèle : les victimes sont inhumées comme Non Identifiées.

Dans les cas où la justice pénale militaire intervient, ce sont les militaires qui font les inspections des corps, bien que la fonction de police judiciaire n'incombe pas au personnel de l'armée. Quand la personne est décédée en zone rurale, le personnel de

l'armée fait la levée du corps de la victime et le transfère jusqu'au chef lieu de la commune et là, l'inspecteur de police ou le médecin de l'hôpital procède à la levée du corps ainsi qu'à son autopsie, de façon habituellement très superficielle. Il faut aussi tenir compte du fait qu'avec le nouveau procédé de jugement pénal (Loi 906 de 2004) les inspecteurs ne peuvent pas pratiquer la levée du corps, seuls peuvent le faire les fonctionnaires de police judiciaire, ce qui pourrait donner lieu à ce que ces démarches soit pratiquées de façon plus technique et plus fiable, bien que dans d'autres endroits, elles seront réalisées par les agents de la police nationale qui ne sont pas techniquement et professionnellement compétents pour accomplir cette fonction judiciaire.

La Mission s'est entretenue dans la ville de Medellín avec le Comité institutionnel des droits de l'homme et du droit international humanitaire présidé par le Secrétariat du Gouvernement d'Antioquia avec la participation de plusieurs femmes fonctionnaires du Bureau du Procureur Général de la Nation, du Procureur et des Défenseurs du Peuple. Ce comité a montré de l'intérêt pour la situation d'exécutions extralégales ayant eu connaissance de 248 plaintes entre 2000 et 2006 et son intention est de clarifier les faits et d'élaborer des mécanismes pour l'enquête et la protection de la population civile.

Le Bureau du Procureur a fait part de la difficulté de donner aux faits la dénomination juridique d'exécutions extralégales, puisqu'en principe ce sont des homicides au combat qui résultent des ordres d'opérations militaires des bataillons, et que, de surcroît, les juges pénaux militaires sont habilités à réaliser le travail d'enquête; c'est pourquoi il n'est pas facile pour le Bureau du Procureur de réclamer la compétence et de faire en sorte que ce soit la justice ordinaire qui mène l'enquête.

La Mission a demandé au Bureau du Procureur s'il avait accès aux informateurs et aux guides utilisés par l'armée dans les opérations, et la réponse fut non, pas plus que n'étaient connues les gratifications accordées aux militaires pour les tués au combat, ni l'existence du décret 1400 du 5 mai 2006⁹⁴ abrogé depuis. La Mission reconnaît la présomption d'innocence réclamée par le Bureau du Procureur pour les militaires recherchés pour homicides. Mais elle n'estime pas convenable que les victimes soient perçues comme des guérilleros et que par la même, l'action des militaires soit considérée comme justifiée quand bien même les parents ont déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une mort au combat. L'enquête criminelle a donc pour essence d'apporter de façon impartiale la preuve et de permettre l'accès à la justice aux victimes d'un acte d'abus de pouvoir ou de violation des droits de l'homme. Cette garantie n'est pas possible orsque c'est la juridiction pénale militaire qui recueille les preuves et oriente l'enquête.

Il est grave de constater que dans l'esprit des fonctionnaires du Bureau du Procureur, les parents des victimes n'appuient pas vraiment l'activité de l'administration judiciaire parce qu'ils ne s'intéressent qu'à la juridiction internationale. A l'inverse, la Mission souligne l'intense activité que développent parents et avocats dans la juridiction interne, malgré la situation de persécution, de menace et de déplacement forcé à laquelle ils se voient contraints, selon ce qui a été porté à sa connaissance.

⁹⁴ Le décret 1400 de 2006 qui contient les récompenses aux membres de la Force Publique et du DAS pour les opérations d'importance nationale a été remplacé par le décret 1664 du 14 mai 2007.

On doit au travail du Comité Institutionnel qu'ait réussi à être souscrit un protocole avec le Ministère de la Défense afin que les Procureurs puissent se rendre directement sur la scène du crime en compagnie des experts de criminalistique de la justice ordinaire et puissent réaliser les travaux techniques et scientifiques, alors que jusque là, la chaîne de surveillance n'était pas protégée et que la scène du crime s'en trouvait altérée. On espère que les ordres de cet accord prévaudront et qu'ils seront appliqués dans ce type d'enquêtes comme le stipule le Manuel des Nations Unies pour la prévention et l'enquête concernant les exécutions extralégales.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. CONCLUSIONS

La Mission Internationale d'Observation sur les exécutions extralégales et sur l'impunité qui s'est rendue en Colombie du 3 au 10 octobre 2007, sur la base de ses observations directes, et d'autres éléments d'analyse révélateurs de la poursuite de la pratique d'exécutions extralégales, ainsi qu'en fonction des mesures faibles et encore inefficaces adoptées par des Autorités de Colombie pour freiner l'impunité, s'autorise à conclure que :

1. Il existe en Colombie un grand nombre de cas qui correspondent à ce que l'on appelle en Droit International « Exécutions Extralégales, Arbitraires ou Sommaires » qui, bien qu'elles se présentent sous diverses modalités, correspondent à des modèles communs d'intervention. Elles perdurent aussi dans le temps, même après le travail de la Mission sur le terrain, et elles se produisent dans un grand nombre de départements de Colombie.
2. Considérant les témoignages entendus et les versions des autorités chargées des enquêtes sur ces faits, un grand nombre d'affaires d'exécutions extralégales demeurent dans l'impunité absolue.
3. Dans la plupart des affaires d'exécutions extralégales, l'enquête est conduite par la juridiction pénale militaire, ce qui n'assure pas l'impartialité de l'enquête.
4. Dans les procès assumés par la juridiction ordinaire, on constate une faible et insuffisante action du Procureur, ainsi que de sérieuses carences dans l'activité d'enquête. Le Bureau du Procureur n'a pas agi de manière résolue pour réclamer la compétence de la juridiction pénale ordinaire face à la juridiction pénale militaire.
5. En ce qui concerne les familles, on constate aussi leur difficulté d'accès à la justice, ainsi que leur manque notoire de protection une fois les faits survenus, ce qui rend difficile pour elles le dépôt de la plainte et leur participation dans l'enquête et dans le suivi du procès.
6. Les impacts psychosociaux des exécutions extralégales de même que l'impunité qui entoure les enquêtes deviennent un obstacle majeur dont il faut tenir compte dans la perspective de donner réparation aux victimes.

B. RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE COLOMBIE

Cadre technico-légiste

1. Il faut que ce soit le Corps Technique d'Enquêtes (CTI) qui dans tous les cas se charge de réaliser l'examen de la scène du crime, la levée du corps et le transfert du cadavre.
2. Il faut que les experts indépendants aient accès aux preuves matérielles et aux rapports dans les mêmes conditions que les experts de l'Etat (autopsie, balistique, examen des vêtements, etc.).
3. Il faut que soient préservées toutes les preuves matérielles recueillies sur le lieu des faits grâce à un fonctionnement correct de la chaîne de surveillance.
4. Il faut que les scientifiques légistes réalisent l'enquête en prenant pour base les protocoles internationaux, ce qui en plus de l'identification, permettrait la vérification d'éventuelles tortures, de traitements inhumains ou dégradants ou l'existence de violence sexuelle.
5. Il faut que les rapports d'autopsie et autres analyses rendent compte des méthodes utilisées par les scientifiques qui sont intervenus lors de l'examen du corps, ainsi que des raisons de leur utilisation.
6. Il faut que soit garantie une identification correcte des victimes par leurs parents sans que ceux-ci ne subissent de restrictions ni de conditionnements.
7. Il faut que toutes les phases de la procédure d'identification et d'inhumation (en particulier concernant les Non Identifié) soient correctement enregistrées au moyen de photographies, vidéos et rapports écrits. Dans ce but, on augmentera les efforts pour que soient dûment accomplis les relevés d'identification des corps des victimes avant de les inhumer (comme Non Identifiés) dans des fosses individuelles, en faisant le constat documentaire de tout renseignement sur eux.
8. Il faut que les corps qui ont été inhumés comme Non Identifié. ne soient pas transférés dans des fosses communes au bout du délai des quatre ans sans qu'au préalable ait été écartée toute possibilité d'identification.
9. Il faut établir l'acte de décès immédiatement après que la personne ait été identifiée, en autorisant la restitution du corps à ses parents.
10. Il faut que dans le cas où il y aurait un doute sur la cause de la mort ou l'identité de la victime, l'exhumation des restes et l'analyse de ceux-ci soient autorisées sans délai.
11. Il faut que chaque département puisse compter sur sa propre équipe d'identification (anthropologues, odontologues, etc.).

12. Il faut que les laboratoires d'identification puissent compter sur les moyens matériels et sur le personnel technique nécessaire.
13. Il faut garantir la participation des victimes dans des conditions de protection, sans aucune restriction ni conditionnement, aux procès judiciaires qui s'en suivront.
14. Il faut garantir un accompagnement psychosocial aux membres de la famille au cours des différentes phases des procès judiciaires.

Cadre juridico-procédural

15. Il faut que soit garantie une enquête exhaustive, immédiate et impartiale de tous les cas où il existe un soupçon d'exécutions extralégales, à la charge des organismes compétents.
16. En règle générale et devant une éventuelle exécution extralégale, toute l'enquête et le procès devront être du ressort de la juridiction ordinaire et non de la juridiction militaire, conformément à la législation et la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle Colombienne et de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.
17. Il faut permettre aux parents des victimes l'accès direct au procès. Il faut que le procureur général de la Nation émette une directive adressée aux procureurs délégués leur recommandant de permettre l'accès à l'enquête des parents et des représentants légaux.
18. Il faut que l'Etat élabore des directives conformes aux principes de l'ONU sur la prévention des exécutions extralégales et des enquêtes les concernant, et qu'il les diffuse auprès de toutes les instances compétentes.
19. Il faut introduire des termes péremptoires pour que le procès soit assigné à un procureur et que l'enquête soit ouverte ou pour que l'on fasse appel au juge des libertés afin que se tiennent les audiences préliminaires.
20. Il faut garantir le respect des délais spécifiés dans la loi pour que le Conseil Supérieur de la Magistrature résolve les conflits de compétence entre la justice pénale militaire et la justice pénale ordinaire.
21. Dans les cas où les procureurs, les victimes ou leurs avocats n'auraient pas de garanties de sécurité, il faut accéder à leur demande de réassignation du procès auprès de l'Unité des Droits de l'Homme du procureur général de la Nation.
22. Au moins dans chaque département colombien, il devra exister une unité spécialisée du procureur dans les DDHH et les DIH.
23. Il faut éliminer l'autorité de la chose jugée qui implique la forclusion dans les délits contre l'humanité ou contre les droits de l'homme, y substituant le classement provisoire de l'affaire.

24. Dans le cadre de l'enquête disciplinaire, les membres supposés impliqués dans des procès d'exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires doivent, par mesure de précaution, être suspendus de service par le Procureur Général de la Nation tant que l'enquête correspondante suit son cours.

25. Il faut augmenter les moyens humains et matériels du Ministère Public pour l'enquête sur les crimes contre l'humanité et leur suivi.

Cadre du Pouvoir Exécutif

26. Il faut que le Ministère de la Défense assure la diffusion des directives n° 10-2007 et 019-2007 "*Réitération des obligations pour les autorités chargées d'appliquer la loi et d'éviter des homicides sur une personne protégée*" auprès de tous les niveaux de commandement de la Force Publique.

27. Il faut que soit garantie la suppression de gratifications de toute sorte concernant le nombre de pertes, chaque fois qu'elles pourraient encourager la réalisation d'exécutions extralégales. Car bien que le décret 1400 du 5 mai 2006 ait été abrogé, d'autres formes d'octroi de bonifications peuvent subsister.

28. Il faut que les politiques de sécurité promues par l'Etat colombien adoptent les directives de sécurité des personnes établies par les Nations Unies.

29. Il faut que ceux qui sont présumés impliqués dans des exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires soient suspendus du service actif, pendant la durée de l'enquête.

30. Il faut que, dans le discours officiel, les actions entreprises en faveur de la justice par les parents et les organisations colombiennes des Droits de l'Homme ne soient pas assimilées à la stratégie des insurgés.

RECOMMANDATIONS A LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

31. La communauté internationale doit mettre l'accent sur la gravité du problème des exécutions extralégales et insister auprès du Gouvernement colombien pour que celui-ci mette en œuvre les recommandations émises par les organismes de protection des Droits de l'Homme.

32. Les gouvernements étrangers doivent conditionner l'aide militaire à l'Etat colombien à l'arrêt définitif des exécutions extralégales.

33. La commission Interaméricaine des Droits de l'Homme doit assurer un strict suivi des plaintes déposées par les organisations de droits de l'homme sur des exécutions extralégales et doit répondre à leurs demandes.

34. Le Rapporteur des Nations Unies sur les exécutions extralégales et sommaires doit solliciter un déplacement en Colombie pour être légalement informé des plaintes déposées par les membres de la famille des victimes d'exécutions extralégales et par les organisations de droits de l'homme.

ANNEXE

Curriculum des observateurs et observatrices Mission internationale d'observation sur les exécutions extralégales et l'impunité en Colombie

Grande Bretagne

Rebecca Cox

Licenciée en Droit de l'Université d'Oxford et spécialisée en Droits de l'Homme, en Droit Public International, en Droit Constitutionnel et en discrimination par la Harvard Law School, avocate à New York et en Angleterre.

Elle a travaillé comme conseillère et experte en Procédures Electorales dans des Missions d'Observation des Etats-Unis en Timor Oriental, au Nicaragua, au Mexique, à Gaza et en Cisjordanie. Commissaire Internationale des Nations Unies pour les élections en Afghanistan. Avocate du Département de l'Intérieur du Royaume Uni pour le Droit Pénal et les politiques pénitentiaires.

Consultante en Droits de l'Homme, Démocratisation et Gouvernance, avec une attention toute particulière aux thématiques de Genre. Diverses collaborations sur les Droits de l'Homme au Nicaragua et au Salvador.

Michael Peter David Ellman

Licencié en Droit du Collège d'Epsom et du Collège Merton d'Oxford. Avocat résidant à Londres mais exerçant une activité à Paris et à Milan, il a fréquemment défendu des affaires devant le Tribunal Européen des Droits de l'Homme et devant le tribunal de Justice Européen, se spécialisant en Droits de l'Homme.

Membre fondateur, premier Secrétaire puis Président de l'Association Internationale des Avocats présente dans 50 pays environ.

Vice-président Honoraire de l'Association Internationale des Jeunes Avocats. Président du Comité de Défense de la Défense du Droit à une Preuve Juste et Vice-président de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) entre les années 1992-2001. Il a exercé diverses responsabilités dans de nombreuses organisations pour la défense des Droits.

Il a participé à des missions en faveur des Droits de l'Homme dans diverses parties du monde comme Moscou, Athènes, la Palestine, la Biélorussie, le Népal, Séraphique, les îles Fidji, la Sicile, les Philippines, le Maroc, la Turquie, le Kenya, la Belgique, le Kosovo, Israël, l'Egypte, le Rwanda, le Pakistan et l'Ethiopie.

Observateur de l'Union Européenne dans le processus électoral en Palestine et en Bosnie.

Espagne

Enrique Santiago y Romero

Licencié en Droit de l'Université Complutense de Madrid et avocat. Il a exercé comme avocat plaignant devant l'Audience Nationale espagnole dans des affaires comme les dénommées " vols de la CIA vers des prisons secrètes" et les délits de Terrorisme et Génocide perpétrés par les Juntas Militaires Argentines et Chiliennes.

Secrétaire Général de la Commission espagnole d'Aide aux Réfugiés de 2000 à 2006.

Conférencier et formateur en Droits de l'Homme et en Garanties du citoyen en Argentine et en Espagne.

Vice-président de la Fédération Espagnole d'associations de défense y promotion des Droits de l'Homme et conseiller de nombreuses Associations Non Lucratives. Participation au Projet

pilote de protection et aide aux déplacés de la violence en Colombie (Association Nationale d'Aide Solidaire) et Projet d'Intégration par le travail des jeunes urbains au chômage (Fondation Corporation Maison de la jeunesse de Bogota).

Juana María Balmaseda Ripero

Licenciée en Droit et Diplômée en Criminologie, avocate, spécialisée en Droit Pénal, Droit Pénitentiaire, Droit de la Famille, Droit des Mineurs et Droit des Etrangers.

Membre du Directoire du Collège des Avocats du territoire de Biscaye, depuis 1992, elle y a occupé diverses fonctions en tant que vice-doyen de 2002 à 2006,

Doyenne en fonction, Présidente de la Commission des Femmes Juristes, Présidente de la Commission Juridico-Pénitentiaire, Responsable du Service des Commis d'Office auprès des Ressortissants Etrangers et Responsable du Service des Commis d'Office auprès des Mineurs auteurs d'une infraction à l'ICASV. Elle a aussi participé à la création du Service Juridico-social pour les Immigrés.

Membre du Conseil Basque du Barreau, depuis 1999. Elle a participé à la création du Service des Commis d'office pour les Victimes de Mauvais Traitements et Agressions Sexuelles.

Responsable désignée par le Conseil Général du Barreau espagnol pour l'organisation de la Médiation dans les Collèges d'Avocats d'Espagne.

Activité d'enseignante dans divers séminaires et masters de l'Université du Pays Basque et de l'Université de Deusto (Bilbao).

Mauricio Valiente Ots

Licencié en droit de l'Université Complutense de Madrid. Il a obtenu un doctorat dans la spécialité Droits Fondamentaux de l'Institut des Droits de l'Homme "Bartolomé de las Casas" auprès de l'Université Carlos III de Madrid. Avocat. Coordinateur National du service Juridique de la Commission Espagnole d'Aide au Réfugié. Professeur associé rattaché au département de Droit Social et International Privé de l'Université Carlos III de Madrid, dans la matière Droits Sociaux et Droits du travail des Etrangers.

Auteur de nombreuses publications et conférences sur les Droits de l'Homme, des Réfugiés et des Déplacés.

José Matín y Pérez de Nanclares

Licencié en Droit de l'Université de Salamanque. Il a obtenu un doctorat en Droit à l'Université de Sarbrück en Allemagne (1994) ainsi qu'à l'Université de Salamanque (1995).

En 1994 il intègre l'Université de La Rioja où il occupe les postes de **Vice-recteur des Relations Internationales et Institutionnelles**, de Professeur agrégé de Droit International Public et Relations Internationales et de Titulaire de la Chaire Jean Monnet de Droit Communautaire Européen.

Il a réalisé des séjours de recherche à l'Université de Sarbrück, Allemagne (1991-1993), à l'Institut voor Mediarecht à Amsterdam (1993), au Tribunal International de Justice de La Haye (1994), au Max Planck Institut de Heidelberg (Allemagne) en 1995. Il a été professeur invité à l'Université d'Exeter (2000-01), dans celle d'Oxford (2000) et à l'Université de Columbia (New York) (2003-04).

Ignacio Espinosa Casares

Licencié de la Faculté de Droit de Zaragosse, l'année suivante il embrasse la carrière juridique. Il est membre fondateur de l'association progressiste « Juges pour la Démocratie ».

France

Françoise Escarpit

Docteur en Sciences de l'Information et Communication (de l'Université Michel de Montaigne de Bordeaux- France), journaliste et spécialiste du cinéma cubain.

Correspondante permanente du journal français « l'Humanité » à La Havane puis à Mexico pour toute l'Amérique Latine et les Caraïbes de 1989 à 2001; envoyée spéciale dans plusieurs pays d'Amérique Latine. Elle a également collaboré dans les journaux « Le Monde Diplomatique », « Politis » et dans « La Jornada » (Mexico).

Elle est co-auteur, avec Karina Avilès, du livre «Un monde souterrain : les enfants des égouts» ["Un mundo subterráneo: los niños de las alcantarillas"].

Etats-Unis

Karen Ramey Burns

Licenciée en Anthropologie Physique et Docteur en Anthropologie Légiste de l'Université de Floride.

Professeure adjointe de l'Université de Géorgie, département d'Anthropologie.

Coordonnatrice des activités de terrain de l'Equipe Colombienne Interdisciplinaire de Travail Légiste et Assistance Psychosociale.

Elle est membre de différentes équipes aux Etats-Unis et dans le monde en tant qu'anthropologue légiste et professeur invité.

Elle a participé à de nombreuses conventions et elle est auteur de publications sur la matière.

Elle a travaillé en Colombie, au Guatemala, à Haïti, aux Iles Fidji, Kiribati et Marianne du Nord, en Pologne, au Royaume Uni, au Mexique, en Tunisie, au Soudan et au Kurdistan Irakien.

Elle a exercé diverses charges de responsabilité dans l'Académie Américaine des Sciences Légistes et elle est membre d'autres institutions importantes d'Anthropologie.

Lisa Haugaard

Directrice exécutive du Latin America Working Group (Groupe de Travail sur les Affaires Latino-américaines, LAWG). LAWG coordonne un réseau d'églises, d'agences humanitaires, de groupes de droits de l'homme et d'organisations non-gouvernementales dont le siège est à Washington, D.C.

Lisa Haugaard a travaillé depuis 1993 pour LAWG comme coordonnatrice de suiv, et en a été directrice, à partir de 2002. Elle a témoigné et présenté des résolutions devant le Congrès des Etats-Unis, et elle a été auteur de nombreuses publications et conférences sur les droits de l'homme et la politique des Etats-Unis envers l'Amérique Latine. Lisa Haugaard est licenciée de Swarthmore College, elle a été diplômée en études latino-américaines de New York University et a obtenu une bourse Fulbright pour des recherches en Amérique Centrale.

Allemagne

Stefan Offeringer

Expert en Sciences de l'Amérique Latine de l'Université de Cologne, Allemagne. Coordinateur du réseau allemand de Food First Information and Action Network (FIAN), organisation internationale pour le droit à l'alimentation. Responsable des Projets en Colombie de MISEREOR Agence de la Conférence Episcopale Allemande pour la coopération au développement.

Rainer Huhle

Politologue et spécialiste en politique et culture de l'Amérique Latine. Membre de la direction du Centre des Droits de l'Homme de Nuremberg (NMRZ) et du Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Homme en Amérique Latine; rédacteur du site www.menschenrechte.org de ce centre; membre du Conseil de Direction de l'Institut Allemand des Droits de l'Homme, à Berlin. Il a travaillé pour le Service de la Paix et de la Justice

(SERPAJ) au Pérou, et comme expert au Bureau du Haut Commissariat des Nations Unis pour les Droits de l'Homme à Bogota.

Auteur de nombreuses publications sur des thèmes touchants aux droits de l'Homme et à la politique, à l'histoire et à la culture de l'Amérique Latine.

Alexandra Huck

M.A. en Sciences Politiques, Economiques et en Espagnol, Université d'Heidelberg, Allemagne. Coordinatrice de Kolko - Droits de l'Homme pour la Colombie, Berlin, Allemagne.

Dans les Brigades Internationales de la Paix (PBI), elle a été Coordinatrice des Groupes Nationaux Européens pour le Projet Colombie (Frankfurt A.M. / Berlin, Allemagne) et elle a réalisé des travaux d'Observation et de Soutien International. (Turbo, Colombie).

Elle a travaillé à l'Agence allemande pour la Coopération. , comme Assistante de Projets sur l'efficacité énergétique (Eschborn, Allemagne).